

No. 17512

MULTILATERAL

Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the protection of victims of international armed conflicts (Protocol I) (with annexes, Final Act of the Diplomatic Conference on the reaffirmation and development of international humanitarian law applicable in armed conflicts dated 10 June 1977 and resolutions adopted at the fourth session). Adopted at Geneva on 8 June 1977

*Authentic texts: English, Arabic, Chinese, Spanish, French and Russian.
Registered by Switzerland on 23 January 1979.*

MULTILATÉRAL

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) [avec annexes, Acte final de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés en date du 10 juin 1977 et résolutions adoptées à la quatrième session]. Adopté à Genève le 8 juin 1977

*Textes authentiques : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.
Enregistré par la Suisse le 23 janvier 1979.*

**PROTOCOLE ADDITIONNEL¹ AUX CONVENTIONS DE GENÈVE
DU 12 AOÛT 1949² RELATIF À LA PROTECTION DES VICTIMES
DES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX (PROTOCOLE I)**

TABLE DES MATIÈRES

<p>Préambule</p> <p>Titre I. Dispositions générales</p> <p style="padding-left: 20px;">Article 1. Principes généraux et champ d'application</p> <p style="padding-left: 20px;">Article 2. Définitions</p> <p style="padding-left: 20px;">Article 3. Début et fin de l'application</p> <p style="padding-left: 20px;">Article 4. Statut juridique des Parties au conflit</p> <p style="padding-left: 20px;">Article 5. Désignation des Puissances protectrices et de leur substitut</p> <p style="padding-left: 20px;">Article 6. Personnel qualifié</p> <p style="padding-left: 20px;">Article 7. Réunions</p> <p>Titre II. Blessés, malades et naufragés</p> <p style="padding-left: 20px;">Section I. Protection générale</p> <p style="padding-left: 40px;">Article 8. Terminologie</p> <p style="padding-left: 40px;">Article 9. Champ d'application</p> <p style="padding-left: 40px;">Article 10. Protection et soins</p> <p style="padding-left: 40px;">Article 11. Protection de la personne</p> <p style="padding-left: 40px;">Article 12. Protection des unités sanitaires</p> <p style="padding-left: 40px;">Article 13. Cessation de la protection des unités sanitaires civiles</p> <p style="padding-left: 40px;">Article 14. Limitation à la réquisition des unités sanitaires civiles</p>	<p style="padding-left: 20px;">Article 15. Protection du personnel sanitaire et religieux civil</p> <p style="padding-left: 20px;">Article 16. Protection générale de la mission médicale</p> <p style="padding-left: 20px;">Article 17. Rôle de la population civile et des sociétés de secours</p> <p style="padding-left: 20px;">Article 18. Identification</p> <p style="padding-left: 20px;">Article 19. Etats neutres et autres Etats non Parties au conflit</p> <p style="padding-left: 20px;">Article 20. Interdiction des représailles</p> <p>Section II. Transports sanitaires</p> <p style="padding-left: 20px;">Article 21. Véhicules sanitaires</p> <p style="padding-left: 20px;">Article 22. Navires-hôpitaux et embarcations de sauvetage côtières</p> <p style="padding-left: 20px;">Article 23. Autres navires et embarcations sanitaires</p> <p style="padding-left: 20px;">Article 24. Protection des aéronefs sanitaires</p> <p style="padding-left: 20px;">Article 25. Aéronefs sanitaires dans des zones non dominées par la Partie adverse</p> <p style="padding-left: 20px;">Article 26. Aéronefs sanitaires dans des zones de contact ou similaires</p> <p style="padding-left: 20px;">Article 27. Aéronefs sanitaires dans les zones dominées par la Partie adverse</p>
---	--

¹ Entré en vigueur le 7 décembre 1978, soit six mois après le dépôt auprès du Conseil fédéral suisse de deux instruments de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 95, paragraphe 1. Les instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés comme suit :

<i>Etat</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>
Ghana	28 février 1978
(Avec effet au 7 décembre 1978. Signature apposée le 12 décembre 1977.)	
Jamahiriyah arabe libyenne	7 juin 1978 a
(Avec effet au 7 décembre 1978.)	

Par la suite, le Protocole est entré en vigueur pour l'Etat suivant, six mois après le dépôt auprès du Conseil fédéral suisse de son instrument de ratification, conformément à l'article 95, paragraphe 2 :

<i>Etat</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument de ratification</i>
El Salvador	23 novembre 1978
(Avec effet au 23 mai 1979. Signature apposée le 12 décembre 1977.)	

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31, 85, 135 et 287.

- Article 28. Restrictions à l'emploi des aéronefs sanitaires
- Article 29. Notifications et accords concernant les aéronefs sanitaires
- Article 30. Atterrissage et inspection des aéronefs sanitaires
- Article 31. Etats neutres ou autres Etats non Parties au conflit
- Section III. Personnes disparues et décédées
- Article 32. Principe général
- Article 33. Personnes disparues
- Article 34. Restes des personnes décédées
- Titre III. Méthodes et moyens de guerre—Statut de combattant et de prisonnier de guerre
- Section I. Méthodes et moyens de guerre
- Article 35. Règles fondamentales
- Article 36. Armes nouvelles
- Article 37. Interdiction de la perfidie
- Article 38. Emblèmes reconnus
- Article 39. Signes de nationalité
- Article 40. Quartier
- Article 41. Sauvegarde de l'ennemi hors de combat
- Article 42. Occupants d'aéronefs
- Section II. Statut de combattant et de prisonnier de guerre
- Article 43. Forces armées
- Article 44. Combattants et prisonniers de guerre
- Article 45. Protection des personnes ayant pris part aux hostilités
- Article 46. Espions
- Article 47. Mercenaires
- Titre IV. Population civile
- Section I. Protection générale contre les effets des hostilités
- Chapitre I. Règle fondamentale et champ d'application
- Article 48. Règle fondamentale
- Article 49. Définition des attaques et champ d'application
- Chapitre II. Personnes civiles et population civile
- Article 50. Définition des personnes civiles et de la population civile
- Article 51. Protection de la population civile
- Chapitre III. Biens de caractère civil
- Article 52. Protection générale des biens de caractère civil
- Article 53. Protection des biens culturels et des lieux de culte
- Article 54. Protection des biens indispensables à la survie de la population civile
- Article 55. Protection de l'environnement naturel
- Article 56. Protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses
- Chapitre IV. Mesures de précaution
- Article 57. Précautions dans l'attaque
- Article 58. Précautions contre les effets des attaques
- Chapitre V. Localités et zones sous protection spéciale
- Article 59. Localités non défendues
- Article 60. Zones démilitarisées
- Chapitre VI. Protection civile
- Article 61. Définition et champ d'application
- Article 62. Protection générale
- Article 63. Protection civile dans les territoires occupés
- Article 64. Organismes civils de protection civile d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit et organismes internationaux de coordination
- Article 65. Cessation de la protection
- Article 66. Identification
- Article 67. Membres des forces armées et unités militaires affectés aux organismes de protection civile
- Section II. Secours en faveur de la population civile
- Article 68. Champ d'application
- Article 69. Besoins essentiels dans les territoires occupés
- Article 70. Actions de secours
- Article 71. Personnel participant aux actions de secours
- Section III. Traitement des personnes au pouvoir d'une Partie au conflit
- Chapitre I. Champ d'application et protection des personnes et des biens
- Article 72. Champ d'application
- Article 73. Réfugiés et apatrides

- Article 74. Regroupement des familles dispersées
 Article 75. Garanties fondamentales
- Chapitre II. Mesures en faveur des femmes et des enfants
 Article 76. Protection des femmes
 Article 77. Protection des enfants
 Article 78. Evacuation des enfants
- Chapitre III. Journalistes
 Article 79. Mesures de protection des journalistes
- Titre V. Exécution des Conventions et du présent Protocole
- Section I. Dispositions générales
 Article 80. Mesures d'exécution
 Article 81. Activités de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires
 Article 82. Conseillers juridiques dans les forces armées
 Article 83. Diffusion
 Article 84. Lois d'application
- Section II. Répression des infractions aux Conventions ou au présent Protocole
 Article 85. Répression des infractions au présent Protocole
 Article 86. Omissions
 Article 87. Devoirs des commandants
 Article 88. Entraide judiciaire en matière pénale
 Article 89. Coopération
 Article 90. Commission internationale d'établissement des faits
 Article 91. Responsabilité
- Titre VI. Dispositions finales
 Article 92. Signature
 Article 93. Ratification
 Article 94. Adhésion
 Article 95. Entrée en vigueur
 Article 96. Rapports conventionnels dès l'entrée en vigueur du présent Protocole
 Article 97. Amendement
- Article 98. Révision de l'annexe I
 Article 99. Dénonciation
 Article 100. Notifications
 Article 101. Enregistrement
 Article 102. Textes authentiques
- Annexe I. Règlement relatif à l'identification
- Chapitre I. Cartes d'identité
 Article 1. Carte d'identité du personnel sanitaire et religieux, civil et permanent
 Article 2. Carte d'identité du personnel sanitaire et religieux, civil et temporaire
- Chapitre II. Le signe distinctif
 Article 3. Forme et nature
 Article 4. Utilisation
- Chapitre III. Signaux distinctifs
 Article 5. Utilisation facultative
 Article 6. Signal lumineux
 Article 7. Signal radio
 Article 8. Identification par moyens électroniques
- Chapitre IV. Communications
 Article 9. Radiocommunications
 Article 10. Utilisation des codes internationaux
 Article 11. Autres moyens de communication
 Article 12. Plans de vol
 Article 13. Signaux et procédures pour l'interception des aéronefs sanitaires
- Chapitre V. Protection civile
 Article 14. Carte d'identité
 Article 15. Signe distinctif international
- Chapitre VI. Ouvrages et installations contenant des forces dangereuses
 Article 16. Signe spécial international
- Annexe II. Carte d'identité de journaliste en mission périlleuse

PRÉAMBULE

Les Hautes Parties contractantes,
 Proclamant leur désir ardent de voir la paix régner entre les peuples,
 Rappelant que tout Etat a le devoir, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir dans ses relations internationales de recourir à la menace ou à

l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Jugeant toutefois nécessaire de réaffirmer et de développer les dispositions qui protègent les victimes des conflits armés et de compléter les mesures propres à en renforcer l'application,

Exprimant leur conviction qu'aucune disposition du présent Protocole ou des Conventions de Genève du 12 août 1949¹ ne peut être interprétée comme légitimant ou autorisant tout acte d'agression ou tout autre emploi de la force incompatible avec la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, en outre, que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du présent Protocole doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes protégées par ces instruments, sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes soutenues par les Parties au conflit, ou attribuées à celles-ci,

Sont convenues de ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET CHAMP D'APPLICATION. 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter le présent Protocole en toutes circonstances.

2. Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

3. Le présent Protocole, qui complète les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, s'applique dans les situations prévues par l'article 2 commun à ces Conventions.

4. Dans les situations visées au paragraphe précédent sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

Article 2. DÉFINITIONS. Aux fins du présent Protocole :

a) Les expressions «I^e Convention», «II^e Convention», «III^e Convention» et «IV^e Convention» s'entendent, respectivement, de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949; de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949; de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949; de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31, 85, 135 et 287.

temps de guerre, du 12 août 1949; l'expression «les Conventions» s'entend des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre;

b) L'expression «règles du droit international applicable dans les conflits armés» s'entend des règles énoncées dans les accords internationaux auxquels participent les Parties au conflit ainsi que des principes et règles du droit international généralement reconnus qui sont applicables aux conflits armés;

c) L'expression «Puissance protectrice» s'entend d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non Partie au conflit qui, désigné par une Partie au conflit et accepté par la Partie adverse, est disposé à exercer les fonctions assignées à la Puissance protectrice aux termes des Conventions et du présent Protocole;

d) L'expression «substitut» s'entend d'une organisation qui remplace la Puissance protectrice conformément à l'article 5.

Article 3. DÉBUT ET FIN DE L'APPLICATION. Sans préjudice des dispositions applicables en tout temps :

- a) Les Conventions et le présent Protocole s'appliquent dès le début de toute situation visée à l'article premier du présent Protocole;
- b) L'application des Conventions et du présent Protocole cesse, sur le territoire des Parties au conflit, à la fin générale des opérations militaires et, dans le cas des territoires occupés, à la fin de l'occupation, sauf, dans les deux cas, pour les catégories de personnes dont la libération définitive, le rapatriement ou l'établissement ont lieu ultérieurement. Ces personnes continuent à bénéficier des dispositions pertinentes des Conventions et du présent Protocole jusqu'à leur libération définitive, leur rapatriement ou leur établissement.

Article 4. STATUT JURIDIQUE DES PARTIES AU CONFLIT. L'application des Conventions et du présent Protocole ainsi que la conclusion des accords prévus par ces instruments n'auront pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit. Ni l'occupation d'un territoire ni l'application des Conventions et du présent Protocole n'affecteront le statut juridique du territoire en question.

Article 5. DÉSIGNATION DES PUISSANCES PROTECTRICES ET DE LEUR SUBSTITUT. 1. Il est du devoir des Parties à un conflit, dès le début de ce conflit, d'assurer le respect et la mise en œuvre des Conventions et du présent Protocole par l'application du système des Puissances protectrices, y compris notamment la désignation et l'acceptation de ces Puissances conformément aux paragraphes ci-après. Les Puissances protectrices seront chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit.

2. Dès le début d'une situation visée à l'article premier, chacune des Parties au conflit désignera sans délai une Puissance protectrice aux fins d'application des Conventions et du présent Protocole et autorisera, également sans délai et aux mêmes fins, l'activité d'une Puissance protectrice que la Partie adverse aura désignée et qu'elle-même aura acceptée comme telle.

3. Si une Puissance protectrice n'a pas été désignée ou acceptée dès le début d'une situation visée à l'article premier, le Comité international de la Croix-Rouge, sans préjudice du droit de toute autre organisation humanitaire impartiale de faire de même, offrira ses bons offices aux Parties au conflit en vue de la désignation sans délai d'une Puissance protectrice agréée par les Parties au conflit. A cet effet, il pourra notamment demander à chaque Partie de lui remettre une liste d'au moins cinq Etats

que cette Partie estime acceptables pour agir en son nom en qualité de Puissance protectrice vis-à-vis d'une Partie adverse et demander à chacune des Parties adverses de remettre une liste d'au moins cinq Etats qu'elle accepterait comme Puissance protectrice de l'autre Partie; ces listes devront être communiquées au Comité dans les deux semaines qui suivront la réception de la demande; il les comparera et sollicitera l'accord de tout Etat dont le nom figurera sur les deux listes.

4. Si, en dépit de ce qui précède, il y a défaut de Puissance protectrice, les Parties au conflit devront accepter sans délai l'offre que pourrait faire le Comité international de la Croix-Rouge ou toute autre organisation présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité, après dues [consultations]¹ avec lesdites Parties et compte tenu des résultats de ces consultations, d'agir en qualité de substitut. L'exercice de ses fonctions par un tel substitut est subordonné au consentement des Parties au conflit; les Parties au conflit mettront tout en œuvre pour faciliter la tâche du substitut dans l'accomplissement de sa mission conformément aux Conventions et au présent Protocole.

5. Conformément à l'article 4, la désignation et l'acceptation de Puissances protectrices aux fins d'application des Conventions et du présent Protocole n'auront pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit ni sur celui d'un territoire quelconque, y compris un territoire occupé.

6. Le maintien des relations diplomatiques entre les Parties au conflit ou le fait de confier à un Etat tiers la protection des intérêts d'une Partie et de ceux de ses ressortissants conformément aux règles du droit international concernant les relations diplomatiques ne fait pas obstacle à la désignation de Puissances protectrices aux fins d'application des Conventions et du présent Protocole.

7. Toutes les fois qu'il est fait mention ci-après dans le présent Protocole de la Puissance protectrice, cette mention désigne également le substitut.

Article 6. PERSONNEL QUALIFIÉ. 1. Dès le temps de paix, les Hautes Parties contractantes s'efforceront, avec l'aide des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge), de former un personnel qualifié en vue de faciliter l'application des Conventions et du présent Protocole et notamment l'activité des Puissances protectrices.

2. Le recrutement et la formation de ce personnel relèvent de la compétence nationale.

3. Le Comité international de la Croix-Rouge tiendra à la disposition des Hautes Parties contractantes les listes des personnes ainsi formées que les Hautes Parties contractantes auraient établies et lui auraient communiquées à cette fin.

4. Les conditions dans lesquelles ce personnel sera utilisé en dehors du territoire national feront, dans chaque cas, l'objet d'accords spéciaux entre les Parties intéressées.

Article 7. RÉUNIONS. Le dépositaire du présent Protocole convoquera, à la demande d'une ou de plusieurs des Hautes Parties contractantes et avec l'approbation de la majorité de celles-ci, une réunion des Hautes Parties contractantes en vue d'examiner les problèmes généraux relatifs à l'application des Conventions et du Protocole.

¹ Les corrections entre crochets avaient été communiquées aux Etats parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 par le Gouvernement suisse le 12 juin 1978 et avaient été effectuées par un procès-verbal de rectification daté du 6 novembre 1978. (Renseignements fournis par le Gouvernement suisse.)

TITRE II

BLESSÉS, MALADES ET NAUFRAGÉS

SECTION I. PROTECTION GÉNÉRALE

Article 8. TERMINOLOGIE. Aux fins du présent Protocole :

a) Les termes «blessés» et «malades» s'entendent des personnes, militaires ou civiles, qui, en raison d'un traumatisme, d'une maladie ou d'autres incapacités ou troubles physiques ou mentaux, ont besoin de soins médicaux et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité. Ces termes visent aussi les femmes en couches, les nouveau-nés et les autres personnes qui pourraient avoir besoin de soins médicaux immédiats, telles que les infirmes et les femmes enceintes, et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité;

b) Le terme «naufragés» s'entend des personnes, militaires ou civiles, se trouvant dans une situation périlleuse en mer ou en d'autres eaux par suite de l'infortune qui les frappe ou qui frappe le navire ou l'aéronef les transportant, et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité. Ces personnes, à condition qu'elles continuent à s'abstenir de tout acte d'hostilité, continueront d'être considérées comme des naufragés pendant leur sauvetage jusqu'à ce qu'elles aient acquis un autre statut en vertu des Conventions ou du présent Protocole;

c) L'expression «personnel sanitaire» s'entend des personnes exclusivement affectées par une Partie au conflit soit aux fins sanitaires énumérées à l'alinéa e, soit à l'administration d'unités sanitaires, soit encore au fonctionnement ou à l'administration de moyens de transport sanitaire. Ces affectations peuvent être permanentes ou temporaires. L'expression couvre :

- i) Le personnel sanitaire, militaire ou civil, d'une Partie au conflit, y compris celui qui est mentionné dans les I^e et II^e Conventions, et celui qui est affecté à des organismes de protection civile;
- ii) Le personnel sanitaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) et autres sociétés nationales de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par une Partie au conflit;
- iii) Le personnel sanitaire des unités ou moyens de transport sanitaire visés à l'article 9, paragraphe 2;

d) L'expression «personnel religieux» s'entend des personnes, militaires ou civiles, telles que les aumôniers, exclusivement vouées à leur ministère et attachées :

- i) Soit aux forces armées d'une Partie au conflit;
- ii) Soit aux unités sanitaires ou aux moyens de transport sanitaire d'une Partie au conflit;
- iii) Soit aux unités sanitaires ou aux moyens de transport sanitaire visés à l'article 9, paragraphe 2;
- iv) Soit aux organismes de protection civile d'une Partie au conflit;

Le rattachement du personnel religieux à ces unités peut être permanent ou temporaire et les dispositions pertinentes prévues à l'alinéa k s'appliquent à ce personnel;

e) L'expression «unités sanitaires» s'entend des établissements et autres formations, militaires ou civils, organisés à des fins sanitaires, à savoir la recherche, l'évacuation, le transport, le diagnostic ou le traitement — y compris les premiers secours — des blessés, des malades et des naufragés, ainsi que la prévention des

maladies. Elle couvre entre autres les hôpitaux et autres unités similaires, les centres de transfusion sanguine, les centres et instituts de médecine préventive et les centres d'approvisionnement sanitaire, ainsi que les dépôts de matériel sanitaire et de produits pharmaceutiques de ces unités. Les unités sanitaires peuvent être fixes ou mobiles, permanentes ou temporaires;

f) L'expression «transport sanitaire» s'entend du transport par terre, par eau ou par air des blessés, des malades et des naufragés, du personnel sanitaire et religieux et du matériel sanitaire protégés par les Conventions et le présent Protocole;

g) L'expression «moyen de transport sanitaire» s'entend de tout moyen de transport, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement au transport sanitaire et placé sous la direction d'une autorité compétente d'une Partie au conflit;

h) L'expression «véhicule sanitaire» s'entend de tout moyen de transport sanitaire par terre;

i) L'expression «navire et embarcation sanitaires» s'entend de tout moyen de transport sanitaire par eau;

j) L'expression «aéronef sanitaire» s'entend de tout moyen de transport sanitaire par air;

k) Sont «permanents» le personnel sanitaire, les unités sanitaires et les moyens de transport sanitaire affectés exclusivement à des fins sanitaires pour une durée indéterminée. Sont «temporaires» le personnel sanitaire, les unités sanitaires et les moyens de transport sanitaire utilisés exclusivement à des fins sanitaires pour des périodes limitées, pendant toute la durée de ces périodes. A moins qu'elles ne soient autrement qualifiées, les expressions «personnel sanitaire», «unité sanitaire» et «moyen de transport sanitaire» couvrent un personnel, des unités ou des moyens de transport qui peuvent être soit permanents soit temporaires;

l) L'expression «signe distinctif» s'entend du signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge, sur fond blanc, quand il est utilisé pour la protection des unités et moyens de transport sanitaires et du personnel sanitaire et religieux et de son matériel;

m) L'expression «signal distinctif» s'entend de tout moyen de signalisation destiné exclusivement à permettre l'identification des unités et moyens de transport sanitaires, prévu au chapitre III de l'annexe I au présent Protocole.

Article 9. CHAMP D'APPLICATION. 1. Le présent titre, dont les dispositions ont pour but d'améliorer le sort des blessés, malades et naufragés, s'applique à tous ceux qui sont affectés par une situation visée à l'article premier, sans aucune distinction défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation ou tout autre critère analogue.

2. Les dispositions pertinentes des articles 27 et 32 de la I^{re} Convention s'appliquent aux unités et moyens de transport sanitaires permanents (autres que les navires-hôpitaux, auxquels l'article 25 de la II^e Convention s'applique), ainsi qu'à leur personnel, mis à la disposition d'une Partie au conflit à des fins humanitaires :

a) Par un Etat neutre ou un autre Etat non Partie à ce conflit;

b) Par une société de secours reconnue et autorisée de cet Etat;

c) Par une organisation internationale impartiale de caractère humanitaire.

Article 10. PROTECTION ET SOINS. 1. Tous les blessés, malades et naufragés, à quelque Partie qu'ils appartiennent, doivent être respectés et protégés.

2. Ils doivent en toutes circonstances être traités avec humanité et recevoir, dans toute la mesure possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne doit être faite entre eux.

Article 11. PROTECTION DE LA PERSONNE. 1. La santé et l'intégrité physiques ou mentales des personnes au pouvoir de la Partie adverse ou internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté en raison d'une situation visée à l'article premier ne doivent être compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiés. En conséquence, il est interdit de soumettre les personnes visées au présent article à un acte médical qui ne serait pas motivé par leur état de santé et qui ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues que la Partie responsable de l'acte appliquerait dans des circonstances médicales analogues à ses propres ressortissants jouissant de leur liberté.

2. Il est en particulier interdit de pratiquer sur ces personnes, même avec leur consentement :

- a) Des mutilations physiques;
- b) Des expériences médicales ou scientifiques;
- c) Des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations, sauf si ces actes sont justifiés dans les conditions prévues au paragraphe 1.

3. Il ne peut être dérogé à l'interdiction visée au paragraphe 2, c, que lorsqu'il s'agit de dons de sang en vue de transfusion ou de peau destinée à des greffes, à la condition que ces dons soient volontaires et ne résultent pas de mesures de coercition ou de persuasion et qu'ils soient destinés à des fins thérapeutiques dans des conditions compatibles avec les normes médicales généralement reconnues et avec les contrôles effectués dans l'intérêt tant du donneur que du receveur.

4. Tout acte ou omission volontaire qui met gravement en danger la santé ou l'intégrité physiques ou mentales de toute personne au pouvoir d'une Partie autre que celle dont elle dépend et qui, soit contrevient à l'une des interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2, soit ne respecte pas les conditions prescrites au paragraphe 3, constitue une infraction grave au présent Protocole.

5. Les personnes définies au paragraphe 1 ont le droit de refuser toute intervention chirurgicale. En cas de refus, le personnel sanitaire doit s'efforcer d'obtenir une déclaration écrite à cet effet, signée ou reconnue par le patient.

6. Toute Partie au conflit doit tenir un dossier médical pour tout don de sang en vue de transfusion ou de peau destinée à des greffes par les personnes visées au paragraphe 1, si ce don est effectué sous la responsabilité de cette Partie. En outre, toute Partie au conflit doit s'efforcer de tenir un dossier de tous les actes médicaux entrepris à l'égard des personnes internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté en raison d'une situation visée à l'article premier. Ces dossiers doivent en tout temps être à la disposition de la Puissance protectrice aux fins d'inspection.

Article 12. PROTECTION DES UNITÉS SANITAIRES. 1. Les unités sanitaires doivent en tout temps être respectées et protégées et ne doivent pas être l'objet d'attaques.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux unités sanitaires civiles pour autant qu'elles remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) Appartenir à l'une des Parties au conflit;
- b) Etre reconnues et autorisées par l'autorité compétente de l'une des Parties au conflit;
- c) Etre autorisées conformément aux articles 9, paragraphe 2, du présent Protocole, ou 27 de la I^{re} Convention.

3. Les Parties au conflit sont invitées à se communiquer l'emplacement de leurs unités sanitaires fixes. L'absence d'une telle notification ne dispense aucune des Parties d'observer les dispositions du paragraphe 1.

4. En aucune circonstance, les unités sanitaires ne doivent être utilisées pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques. Chaque fois que cela sera possible, les Parties au conflit veilleront à ce que les unités sanitaires soient situées de telle façon que des attaques contre des objectifs militaires ne mettent pas ces unités sanitaires en danger.

Article 13. CESSATION DE LA PROTECTION DES UNITÉS SANITAIRES CIVILES. 1. La protection due aux unités sanitaires civiles ne peut cesser que si elles sont utilisées pour commettre, en dehors de leur destination humanitaire, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection cessera seulement après qu'une sommation fixant, chaque fois qu'il y aura lieu, un délai raisonnable sera demeurée sans effet.

2. Ne seront pas considérés comme actes nuisibles à l'ennemi :

- a) Le fait que le personnel de l'unité est doté d'armes légères individuelles pour sa propre défense ou pour celle des blessés et des malades dont il a la charge;
- b) Le fait que l'unité est gardée par un piquet, des sentinelles ou une escorte;
- c) Le fait que se trouvent dans l'unité des armes portatives et des munitions retirées aux blessés et aux malades et n'ayant pas encore été versées au service compétent;
- d) Le fait que des membres des forces armées ou autres combattants se trouvent dans ces unités pour des raisons médicales.

Article 14. LIMITATION À LA RÉQUISITION DES UNITÉS SANITAIRES CIVILES. 1. La Puissance occupante a le devoir d'assurer que les besoins médicaux de la population civile continuent d'être satisfaits dans les territoires occupés.

2. En conséquence, la Puissance occupante ne peut réquisitionner les unités sanitaires civiles, leur équipement, leur matériel ou leur personnel aussi longtemps que ces moyens sont nécessaires pour satisfaire les besoins médicaux de la population civile et pour assurer la continuité des soins aux blessés et malades déjà sous traitement.

3. La Puissance occupante peut réquisitionner les moyens mentionnés ci-dessus à condition de continuer à observer la règle générale établie au paragraphe 2 et sous réserve des conditions particulières suivantes :

- a) Que les moyens soient nécessaires pour assurer un traitement médical immédiat et approprié aux blessés et malades des forces armées de la Puissance occupante ou aux prisonniers de guerre;
- b) Que la réquisition n'exécède pas la période où cette nécessité existe; et

- c) Que des dispositions immédiates soient prises pour que les besoins médicaux de la population civile, ainsi que ceux des blessés et malades sous traitement affectés par la réquisition, continuent d'être satisfaits.

Article 15. PROTECTION DU PERSONNEL SANITAIRE ET RELIGIEUX CIVIL. 1. Le personnel sanitaire civil sera respecté et protégé.

2. En cas de besoin, toute assistance possible doit être donnée au personnel sanitaire civil dans une zone où les services sanitaires civils seraient désorganisés en raison des combats.

3. La Puissance occupante donnera toute assistance au personnel sanitaire civil dans les territoires occupés pour lui permettre d'accomplir au mieux sa mission humanitaire. La Puissance occupante ne peut pas exiger de ce personnel que cette mission s'accomplisse en priorité au profit de qui que ce soit, sauf pour des raisons médicales. Ce personnel ne sera pas astreint à des tâches incompatibles avec sa mission humanitaire.

4. Le personnel sanitaire civil pourra se rendre sur les lieux où ses services sont indispensables, sous réserve des mesures de contrôle et de sécurité que la Partie au conflit intéressée jugerait nécessaires.

5. Le personnel religieux civil sera respecté et protégé. Les dispositions des Conventions et du présent Protocole relatives à la protection et à l'identification du personnel sanitaire lui sont applicables.

Article 16. PROTECTION GÉNÉRALE DE LA MISSION MÉDICALE. 1. Nul ne sera puni pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie, quels qu'aient été les circonstances ou les bénéficiaires de cette activité.

2. Les personnes exerçant une activité de caractère médical ne peuvent être contraintes d'accomplir des actes ou d'effectuer des travaux contraires à la déontologie ou aux autres règles médicales qui protègent les blessés et les malades, ou aux dispositions des Conventions ou du présent Protocole, ni de s'abstenir d'accomplir des actes exigés par ces règles et dispositions.

3. Aucune personne exerçant une activité médicale ne doit être contrainte de donner à quiconque appartenant soit à une Partie adverse, soit à la même Partie qu'elle, sauf dans les cas prévus par la loi de cette dernière, des renseignements concernant les blessés et les malades qu'elle soigne ou qu'elle a soignés si elle estime que de tels renseignements peuvent porter préjudice à ceux-ci ou à leur famille. Les règlements régissant la notification obligatoire des maladies transmissibles doivent, néanmoins, être respectés.

Article 17. RÔLE DE LA POPULATION CIVILE ET DES SOCIÉTÉS DE SECOURS.

1. La population civile doit respecter les blessés, malades et naufragés, même s'ils appartiennent à la Partie adverse, et n'exercer contre eux aucun acte de violence. La population civile et les sociétés de secours, telles que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge), seront autorisées, même dans les régions envahies ou occupées, à recueillir ces blessés, malades et naufragés et à leur prodiguer des soins, même de leur propre initiative. Nul ne sera inquiété, poursuivi, condamné ou puni pour de tels actes humanitaires.

2. Les Parties au conflit pourront faire appel à la population civile et aux sociétés de secours visées au paragraphe 1 pour recueillir les blessés, malades et naufragés et pour leur prodiguer des soins de même que pour rechercher les morts et

rendre compte du lieu où ils se trouvent; elles accorderont la protection et les facilités nécessaires à ceux qui auront répondu à cet appel. Dans le cas où la Partie adverse viendrait à prendre ou à reprendre le contrôle de la région, elle maintiendra cette protection et ces facilités aussi longtemps qu'elles seront nécessaires.

Article 18. IDENTIFICATION. 1. Chaque Partie au conflit doit s'efforcer de faire en sorte que le personnel sanitaire et religieux ainsi que les unités et les moyens de transport sanitaires puissent être identifiés.

2. Chaque Partie au conflit doit également s'efforcer d'adopter et de mettre en œuvre des méthodes et des procédures permettant d'identifier les unités et les moyens de transport sanitaires qui utilisent le signe distinctif et des signaux distinctifs.

3. Dans les territoires occupés et dans les zones où des combats se déroulent ou semblent devoir se dérouler, le personnel sanitaire civil et le personnel religieux civil se feront en règle générale reconnaître au moyen du signe distinctif et d'une carte d'identité attestant leur statut.

4. Avec le consentement de l'autorité compétente, les unités et moyens de transport sanitaires seront marqués du signe distinctif. Les navires et embarcations visés à l'article 22 du présent Protocole seront marqués conformément aux dispositions de la II^e Convention.

5. En plus du signe distinctif, une Partie au conflit peut, conformément au chapitre III de l'annexe I au présent Protocole, autoriser l'usage de signaux distinctifs pour permettre l'identification des unités et des moyens de transport sanitaires. A titre exceptionnel, dans les cas particuliers prévus audit chapitre, les moyens de transport sanitaire peuvent utiliser des signaux [distinctifs] sans arborer le signe distinctif.

6. L'exécution des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 5 est régie par les chapitres I à III de l'annexe I au présent Protocole. Les signaux décrits au chapitre III de cette annexe et destinés exclusivement à l'usage des unités et des moyens de transport sanitaires ne pourront être utilisés, sauf exceptions prévues audit chapitre, que pour permettre l'identification des unités et moyens de transport sanitaires.

7. Les dispositions du présent article ne permettent pas d'étendre l'usage, en temps de paix, du signe distinctif au-delà de ce qui est prévu par l'article 44 de la I^{re} Convention.

8. Les dispositions des Conventions et du présent Protocole relatives au contrôle de l'usage du signe distinctif ainsi qu'à la prévention et à la répression de son usage abusif sont applicables aux signaux distinctifs.

Article 19. ETATS NEUTRES ET AUTRES ETATS NON PARTIES AU CONFLIT. Les Etats neutres et les autres Etats qui ne sont pas Parties au conflit appliqueront les dispositions pertinentes du présent Protocole aux personnes protégées par le présent titre qui peuvent être reçues ou internées sur leur territoire, ainsi qu'aux morts des Parties à ce conflit qu'ils pourront recueillir.

Article 20. INTERDICTION DES REPRÉSAILLES. Les représailles contre les personnes et les biens protégés par le présent titre sont interdites.

SECTION II. TRANSPORTS SANITAIRES

Article 21. VÉHICULES SANITAIRES. Les véhicules sanitaires seront respectés et protégés de la manière prévue par les Conventions et le présent Protocole pour les unités sanitaires mobiles.

Article 22. NAVIRES-HÔPITAUX ET EMBARCATIONS DE SAUVETAGE CÔTIÈRES.

1. Les dispositions des Conventions concernant

- a) Les navires décrits aux articles 22, 24, 25 et 27 de la II^e Convention,
- b) Leurs canots de sauvetage et leurs embarcations,
- c) Leur personnel et leur équipage,
- d) Les blessés, les malades et les naufragés se trouvant à bord,

s'appliquent aussi lorsque ces navires, canots ou embarcations transportent des civils blessés, malades et naufragés qui n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées à l'article 13 de la II^e Convention. Toutefois, ces civils ne doivent être ni remis à une Partie qui n'est pas la leur, ni capturés en mer. S'ils se trouvent au pouvoir d'une Partie au conflit qui n'est pas la leur, la IV^e Convention et le présent Protocole leur seront applicables.

2. La protection assurée par les Conventions pour les navires décrits à l'article 25 de la II^e Convention s'étend aux navires-hôpitaux mis à la disposition d'une Partie au conflit à des fins humanitaires :

- a) Par un Etat neutre ou un autre Etat non Partie à ce conflit, ou
 - b) Par une organisation internationale impartiale de caractère humanitaire,
- sous réserve dans les deux cas que les conditions énoncées dans ledit article soient remplies.

3. Les embarcations décrites à l'article 27 de la II^e Convention seront protégées même si la notification envisagée dans cet article n'a pas été faite. Les Parties au conflit sont toutefois invitées à s'informer mutuellement de tout élément relatif à ces embarcations qui permette de les identifier et de les reconnaître plus facilement.

Article 23. AUTRES NAVIRES ET EMBARCATIONS SANITAIRES. 1. Les navires et embarcations sanitaires autres que ceux qui sont visés à l'article 22 du présent Protocole et à l'article 38 de la II^e Convention doivent, que ce soit en mer ou en d'autres eaux, être respectés et protégés de la manière prévue pour les unités sanitaires mobiles par les Conventions et le présent Protocole. La protection de ces bateaux ne pouvant être efficace que s'ils peuvent être identifiés et reconnus comme des navires ou embarcations sanitaires, ils devraient être marqués du signe distinctif et se conformer, dans la mesure du possible, aux dispositions de l'article 43, deuxième alinéa, de la II^e Convention.

2. Les navires et embarcations visés au paragraphe 1 restent soumis au droit de la guerre. L'ordre de stopper, de s'éloigner ou de prendre une route déterminée pourra leur être donné par tout navire de guerre naviguant en surface qui est en mesure de faire exécuter cet ordre immédiatement, et ils devront obéir à tout ordre de cette nature. Ils ne peuvent pas être détournés de leur mission sanitaire d'une autre manière aussi longtemps qu'ils seront nécessaires pour les blessés, les malades et les naufragés se trouvant à leur bord.

3. La protection prévue au paragraphe 1 ne cessera que dans les conditions énoncées aux articles 34 et 35 de la II^e Convention. Un refus net d'obéir à un ordre

donné conformément au paragraphe 2 constitue un acte nuisible à l'ennemi au sens de l'article 34 de la II^e Convention.

4. Une Partie au conflit pourra notifier à une Partie adverse, aussitôt que possible avant le départ, le nom, les caractéristiques, l'heure de départ prévue, la route et la vitesse estimée du navire ou de l'embarcation sanitaires, en particulier s'il s'agit de navires de plus de 2 000 tonnes brutes, et pourra communiquer tous autres renseignements qui faciliteraient l'identification et la reconnaissance. La Partie adverse doit accuser réception de ces renseignements.

5. Les dispositions de l'article 37 de la II^e Convention s'appliquent au personnel sanitaire et religieux se trouvant à bord de ces navires et embarcations.

6. Les dispositions pertinentes de la II^e Convention s'appliquent aux blessés, aux malades et aux naufragés appartenant aux catégories visées à l'article 13 de la II^e Convention et à l'article 44 du présent Protocole qui se trouvent à bord de ces navires et embarcations sanitaires. Les personnes civiles blessées, malades et naufragées qui n'appartiennent à aucune des catégories mentionnées à l'article 13 de la II^e Convention ne doivent, si elles sont en mer, ni être remises à une Partie qui n'est pas la leur, ni être obligées à quitter le navire; si, néanmoins, elles se trouvent au pouvoir d'une Partie au conflit qui n'est pas la leur, la IV^e Convention et le présent Protocole leur sont applicables.

Article 24. PROTECTION DES AÉRONEFS SANITAIRES. Les aéronefs sanitaires seront respectés et protégés conformément aux dispositions du présent titre.

Article 25. AÉRONEFS SANITAIRES DANS DES ZONES NON DOMINÉES PAR LA PARTIE ADVERSE. Dans des zones terrestres dominées en fait par des forces amies ou dans des zones maritimes qui ne sont pas en fait dominées par une Partie adverse, et dans leur espace aérien, le respect et la protection des aéronefs sanitaires d'une Partie au conflit ne dépendent pas d'un accord avec la Partie adverse. Une Partie au conflit qui emploie ainsi ses aéronefs sanitaires dans ces zones pourra cependant, afin de renforcer leur sécurité, donner à la Partie adverse les notifications prévues par l'article 29, en particulier quand ces aéronefs effectuent des vols qui les amènent à portée des systèmes d'armes sol-air de la Partie adverse.

Article 26. AÉRONEFS SANITAIRES DANS DES ZONES DE CONTACT OU SIMILAIRES. 1. Dans les parties de la zone de contact dominées en fait par des forces amies, ainsi que dans les zones qu'en fait aucune force ne domine clairement, et dans l'espace aérien correspondant, la protection des aéronefs sanitaires ne peut être pleinement efficace que si un accord préalable est intervenu entre les autorités militaires compétentes des Parties au conflit ainsi qu'il est prévu par l'article 29. En l'absence d'un tel accord, les aéronefs sanitaires opèrent à leurs seuls risques; les aéronefs sanitaires devront néanmoins être respectés lorsqu'ils auront été reconnus comme tels.

2. L'expression «zone de contact» s'entend de toute zone terrestre où les éléments avancés des forces opposées sont au contact les uns des autres, particulièrement là où ils sont exposés à des tirs directs à partir du sol.

Article 27. AÉRONEFS SANITAIRES DANS LES ZONES DOMINÉES PAR LA PARTIE ADVERSE. 1. Les aéronefs sanitaires d'une Partie au conflit resteront protégés pendant qu'ils survolent des zones terrestres ou maritimes dominées en fait par une Par-

tie adverse, à condition d'avoir préalablement obtenu, pour de tels vols, l'accord de l'autorité compétente de cette Partie adverse.

2. Un aéronef sanitaire qui survole une zone dominée en fait par une Partie adverse, en l'absence de l'accord prévu par le paragraphe 1 ou en contrevenant à un tel accord, par suite d'une erreur de navigation ou d'une situation d'urgence affectant la sécurité du vol, doit faire son possible pour se faire identifier et pour en informer la Partie adverse. Dès que la Partie adverse aura reconnu un tel aéronef sanitaire, elle devra faire tous les efforts raisonnables pour donner l'ordre d'atterrir ou d'amerrir visé à l'article 30, paragraphe 1, ou pour prendre d'autres mesures afin de sauvegarder les intérêts de cette Partie et pour donner à l'aéronef dans les deux cas le temps d'obtempérer, avant de recourir à une attaque.

Article 28. RESTRICTIONS À L'EMPLOI DES AÉRONEFS SANITAIRES. 1. Il est interdit aux Parties au conflit d'utiliser leurs aéronefs sanitaires pour tenter d'obtenir un avantage militaire sur une Partie adverse. La présence d'aéronefs sanitaires ne doit pas être utilisée pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'une attaque.

2. Les aéronefs sanitaires ne doivent pas être utilisés pour rechercher ou transmettre des renseignements de caractère militaire et ne doivent pas transporter de matériel destiné à ces fins. Il leur est interdit de transporter des personnes ou un chargement non compris dans la définition donnée à l'article 8, alinéa *f*. Le transport à bord des effets personnels des occupants ou de matériel exclusivement destiné à faciliter la navigation, les communications ou l'identification n'est pas considéré comme interdit.

3. Les aéronefs sanitaires ne doivent pas transporter d'autres armes que les armes portatives et les munitions qui auraient été retirées aux blessés, malades ou naufragés se trouvant à bord et qui n'auraient pas encore été versées au service compétent, et les armes légères individuelles nécessaires pour permettre au personnel sanitaire se trouvant à bord d'assurer sa défense et celle des blessés, des malades et des naufragés dont il a la charge.

4. En effectuant les vols visés aux articles 26 et 27, les aéronefs sanitaires ne doivent pas être utilisés, sauf accord préalable avec la Partie adverse, pour la recherche des blessés, des malades et des naufragés.

Article 29. NOTIFICATIONS ET ACCORDS CONCERNANT LES AÉRONEFS SANITAIRES. 1. Les notifications visées à l'article 25 ou les demandes d'accord préalable visées aux articles 26, 27, 28, paragraphe 4, et 31 doivent indiquer le nombre prévu d'aéronefs sanitaires, leurs plans de vol et leurs moyens d'identification; elles seront interprétées comme signifiant que chaque vol s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 28.

2. La Partie qui reçoit une notification faite en vertu de l'article 25 doit en accuser réception sans délai.

3. La Partie qui reçoit une demande d'accord préalable conformément soit aux articles 26, 27 ou 31, soit à l'article 28, paragraphe 4, doit notifier aussi rapidement que possible à la Partie demanderesse :

- a) Soit l'acceptation de la demande;
- b) Soit le rejet de la demande;
- c) Soit une proposition raisonnable de modification de la demande. Elle peut aussi proposer d'interdire ou de restreindre d'autres vols dans la zone pendant la

période considérée. Si la Partie qui a présenté la demande accepte les contre-propositions, elle doit notifier à l'autre Partie son accord.

4. Les Parties prendront les mesures nécessaires pour qu'il soit possible de faire ces notifications et de conclure ces accords rapidement.

5. Les Parties prendront aussi les mesures nécessaires pour que le contenu pertinent de ces notifications et de ces accords soit diffusé rapidement aux unités militaires concernées et qu'elles soient instruites rapidement des moyens d'identification utilisés par les aéronefs sanitaires en question.

Article 30. ATERRISSAGE ET INSPECTION DES AÉRONEFS SANITAIRES. 1. Les aéronefs sanitaires survolant des zones dominées en fait par la Partie adverse, ou des zones qu'en fait aucune force ne domine clairement, peuvent être sommés d'atterrir ou d'amerrir, selon le cas, pour permettre l'inspection prévue aux paragraphes suivants. Les aéronefs sanitaires devront obéir à toute sommation de ce genre.

2. Si un aéronef sanitaire atterrit ou amerrit sur sommation ou pour d'autres raisons, il ne peut être soumis à inspection que pour vérifier les points mentionnés aux paragraphes 3 et 4. L'inspection devra être entreprise sans retard et effectuée rapidement. La Partie qui procède à l'inspection ne doit pas exiger que les blessés et les malades soient débarqués de l'aéronef, sauf si ce débarquement est indispensable à l'inspection. Elle doit veiller en tout cas à ce que cette inspection ou ce débarquement n'aggrave pas l'état des blessés et des malades.

3. Si l'inspection révèle que l'aéronef :

- a) Est un aéronef sanitaire au sens de l'article 8, alinéa j,
- b) Ne contrevient pas aux conditions prescrites à l'article 28, et
- c) N'a pas entrepris son vol en l'absence ou en violation d'un accord préalable, lorsqu'un tel accord est exigé,

l'aéronef avec ceux de ses occupants appartenant soit à une Partie adverse, soit à un Etat neutre ou à un autre Etat non Partie au conflit sera autorisé à poursuivre son vol sans retard.

4. Si l'inspection révèle que l'aéronef :

- a) N'est pas un aéronef sanitaire au sens de l'article 8, alinéa j,
- b) Contrevient aux conditions prescrites à l'article 28, ou
- c) A entrepris son vol en l'absence ou en violation d'un accord préalable, lorsqu'un tel accord est exigé,

l'aéronef peut être saisi. Ses occupants doivent tous être traités conformément aux dispositions pertinentes des Conventions et du présent Protocole. Au cas où l'aéronef saisi était affecté comme aéronef sanitaire permanent, il ne peut être utilisé ultérieurement que comme aéronef sanitaire.

Article 31. ETATS NEUTRES OU AUTRES ETATS NON PARTIES AU CONFLIT.

1. Les aéronefs sanitaires ne doivent ni survoler le territoire d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non Partie au conflit ni atterrir ou amerrir, sauf en vertu d'un accord préalable. Cependant, si un tel accord existe, ces aéronefs devront être respectés pendant toute la durée de leur vol et lors des escales éventuelles. Ils devront néanmoins obéir à toute sommation d'atterrir ou d'amerrir, selon le cas.

2. Un aéronef sanitaire qui, en l'absence d'un accord ou en contravention des dispositions d'un accord, survole le territoire d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non

Partie au conflit, soit par erreur de navigation, soit en raison d'une situation d'urgence touchant la sécurité du vol, doit s'efforcer de notifier son vol et de se faire identifier. Dès que cet Etat aura reconnu un tel aéronef sanitaire, il devra faire tous les efforts raisonnables pour donner l'ordre d'atterrir ou d'amerrir, visé à l'article 30, paragraphe 1, ou pour prendre d'autres mesures afin de sauvegarder les intérêts de cet Etat et pour donner à l'aéronef dans les deux cas le temps d'obtempérer, avant de recourir à une attaque.

3. Si un aéronef sanitaire, conformément à un accord ou dans les conditions indiquées au paragraphe 2, atterrit ou amerrit sur le territoire d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non Partie au conflit, sur sommation ou pour d'autres raisons, l'aéronef pourra être soumis à une inspection afin de déterminer s'il s'agit bien d'un aéronef sanitaire. L'inspection devra être entreprise sans retard et effectuée rapidement. La Partie qui procède à l'inspection ne doit pas exiger que les blessés et les malades qui dépendent de la Partie employant l'aéronef soient débarqués de l'aéronef, sauf si ce débarquement est indispensable à l'inspection. Elle veillera en tout cas à ce que cette inspection ou ce débarquement n'aggrave pas l'état des blessés et des malades. Si l'inspection révèle qu'il s'agit effectivement d'un aéronef sanitaire, cet aéronef avec ses occupants, exception faite de ceux qui doivent être gardés en vertu des règles du droit international applicable dans les conflits armés, sera autorisé à poursuivre son vol et bénéficiera des facilités appropriées. Si l'inspection révèle que cet aéronef n'est pas un aéronef sanitaire, l'aéronef sera saisi et ses occupants seront traités conformément aux dispositions du paragraphe 4.

4. A l'exception de ceux qui sont débarqués à titre temporaire, les blessés, les malades et les naufragés débarqués d'un aéronef sanitaire avec le consentement de l'autorité locale sur le territoire d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non Partie au conflit seront, sauf arrangement différent entre cet Etat et les Parties au conflit, gardés par cet Etat lorsque les règles du droit international applicable dans les conflits armés le requièrent, de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux hostilités. Les frais d'hospitalisation et d'internement sont à la charge de l'Etat dont ces personnes dépendent.

5. Les Etats neutres ou les autres Etats non Parties au conflit appliqueront d'une manière égale à toutes les Parties au conflit les conditions et restrictions éventuelles relatives au survol de leur territoire par des aéronefs sanitaires ou à l'atterrissage de ces aéronefs.

SECTION III. PERSONNES DISPARUES ET DÉCÉDÉES

Article 32. PRINCIPE GÉNÉRAL. Dans l'application de la présente section, l'activité des Hautes Parties contractantes, des Parties au conflit et des organisations humanitaires internationales mentionnées dans les Conventions et dans le présent Protocole est motivée au premier chef par le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres.

Article 33. PERSONNES DISPARUES. 1. Dès que les circonstances le permettent et au plus tard dès la fin des hostilités actives, chaque Partie au conflit doit rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une Partie adverse. Ladite Partie adverse doit communiquer tous renseignements utiles sur ces personnes, afin de faciliter les recherches.

2. Afin de faciliter la collecte des renseignements prévus au paragraphe précédent, chaque Partie au conflit doit, en ce qui concerne les personnes qui ne bénéficient

cieraient pas d'un régime plus favorable en vertu des Conventions ou du présent Protocole :

- a) Enregistrer les renseignements prévus à l'article 138 de la IV^e Convention sur celles de ces personnes qui ont été détenues, emprisonnées ou d'une autre manière gardées en captivité pendant plus de deux semaines en raison des hostilités ou d'une occupation, ou qui sont décédées au cours d'une période de détention;
- b) Dans toute la mesure possible, faciliter et, si nécessaire, effectuer la recherche et l'enregistrement de renseignements sur ces personnes si elles sont décédées dans d'autres circonstances en raison des hostilités ou d'une occupation.

3. Les renseignements sur les personnes dont la disparition a été signalée en application du paragraphe 1 et les demandes relatives à ces renseignements sont transmis soit directement, soit par l'intermédiaire de la Puissance protectrice, de l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge, ou de Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge). Lorsque ces renseignements ne sont pas transmis par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge et de son Agence centrale de recherches, chaque Partie au conflit fait en sorte qu'ils soient aussi fournis à l'Agence centrale de recherches.

4. Les Parties au conflit s'efforceront de s'entendre sur des dispositions permettant à des équipes de rechercher, d'identifier et de relever les morts dans les zones des champs de bataille; ces dispositions peuvent prévoir, le cas échéant, que ces équipes soient accompagnées par du personnel de la Partie adverse quand elles remplissent leur mission dans les zones qui sont sous le contrôle de cette Partie adverse. Le personnel de ces équipes doit être respecté et protégé lorsqu'il se consacre exclusivement à de telles missions.

Article 34. RESTES DES PERSONNES DÉCÉDÉES. 1. Les restes des personnes qui sont décédées pour des raisons liées à une occupation ou lors d'une détention résultant d'une occupation ou d'hostilités, et ceux des personnes qui n'étaient pas les ressortissants du pays dans lequel elles sont décédées en raison d'hostilités doivent être respectés, et les sépultures de toutes ces personnes doivent être respectées, entretenues et marquées comme il est prévu à l'article 130 de la IV^e Convention, pour autant que lesdits restes ou sépultures ne relèvent pas d'un régime plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole.

2. Dès que les circonstances et les relations entre les Parties adverses le permettent, les Hautes Parties contractantes sur le territoire desquelles sont situées les tombes et, le cas échéant, d'autres lieux où se trouvent les restes des personnes décédées en raison d'hostilités, pendant une occupation ou lors d'une détention, doivent conclure des accords en vue :

- a) De faciliter l'accès des sépultures aux membres des familles des personnes décédées et aux représentants des services officiels d'enregistrement des tombes, et d'arrêter les dispositions d'ordre pratique concernant cet accès;
- b) D'assurer en permanence la protection et l'entretien de ces sépultures;
- c) De faciliter le retour des restes des personnes décédées et de leurs effets personnels dans le pays d'origine, à la demande de ce pays ou à la demande de la famille, à moins que ce pays ne s'y oppose.

3. En l'absence des accords prévus au paragraphe 2, *b* ou *c*, et si le pays d'origine de ces personnes décédées n'est pas disposé à assurer l'entretien de ces sépultures à ses frais, la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle sont

situées ces sépultures peut offrir de faciliter le retour des restes dans le pays d'origine. Si cette offre n'a pas été acceptée cinq ans après avoir été faite, la Haute Partie contractante pourra, après avoir dûment avisé le pays d'origine, appliquer les dispositions prévues dans sa législation en ce qui concerne les cimetières et les sépultures.

4. La Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle sont situées les sépultures visées au présent article est autorisée à exhumer les restes uniquement :

- a) Dans les conditions définies aux paragraphes 2, c, et 3, ou
- b) Lorsque l'exhumation s'impose pour des motifs d'intérêt public, y compris dans les cas de nécessité sanitaire et d'enquête, auquel cas la Haute Partie contractante doit, en tout temps, traiter les restes des personnes décédées avec respect et aviser le pays d'origine de son intention de les exhumer, en donnant des précisions sur l'endroit prévu pour la nouvelle inhumation.

TITRE III

MÉTHODES ET MOYENS DE GUERRE STATUT DE COMBATTANT ET DE PRISONNIER DE GUERRE

SECTION I. MÉTHODES ET MOYENS DE GUERRE

Article 35. RÈGLES FONDAMENTALES. 1. Dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité.

2. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.

3. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

Article 36. ARMES NOUVELLES. Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute Partie contractante a l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante.

Article 37. INTERDICTION DE LA PERFDIE. 1. Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie. Constituent une perfidie les actes faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicable dans les conflits armés. Les actes suivants sont des exemples de perfidie :

- a) Feindre l'intention de négocier sous le couvert du pavillon parlementaire, ou feindre la reddition;
- b) Feindre une incapacité due à des blessures ou à la maladie;
- c) Feindre d'avoir le statut de civil ou de non-combattant;
- d) Feindre d'avoir un statut protégé en utilisant des signes, emblèmes ou uniformes des Nations Unies, d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit.

2. Les ruses de guerre ne sont pas interdites. Constituent des ruses de guerre les actes qui ont pour but d'induire un adversaire en erreur ou de lui faire commettre des

imprudences, mais qui n'enfreignent aucune règle du droit international applicable dans les conflits armés et qui, ne faisant pas appel à la bonne foi de l'adversaire en ce qui concerne la protection prévue par ce droit, ne sont pas perfides. Les actes suivants sont des exemples de ruses de guerre : l'usage de camouflages, de leurres, d'opérations simulées et de faux renseignements.

Article 38. EMBLÈMES RECONNUS. 1. Il est interdit d'utiliser indûment le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion et soleil rouge ou d'autres emblèmes, signes ou signaux prévus par les Conventions ou par le présent Protocole. Il est également interdit de faire un usage abusif délibéré, dans un conflit armé, d'autres emblèmes, signes ou signaux protecteurs reconnus sur le plan international, y compris le pavillon parlementaire, et de l'emblème protecteur des biens culturels.

2. Il est interdit d'utiliser l'emblème distinctif des Nations Unies en dehors des cas où l'usage en est autorisé par cette Organisation.

Article 39. SIGNES DE NATIONALITÉ. 1. Il est interdit d'utiliser, dans un conflit armé, les drapeaux ou pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires d'États neutres ou d'autres États non Parties au conflit.

2. Il est interdit d'utiliser les drapeaux ou pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires des Parties adverses pendant des attaques ou pour dissimuler, favoriser, protéger ou entraver des opérations militaires.

3. Aucune des dispositions du présent article ou de l'article 37, paragraphe 1, *d*, n'affecte les règles existantes généralement reconnues du droit international applicable à l'espionnage ou à l'emploi des pavillons dans la conduite des conflits armés sur mer.

Article 40. QUARTIER. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants, d'en menacer l'adversaire ou de conduire les hostilités en fonction de cette décision.

Article 41. SAUVEGARDE DE L'ENNEMI HORS DE COMBAT. 1. Aucune personne reconnue, ou devant être reconnue, eu égard aux circonstances, comme étant hors de combat, ne doit être l'objet d'une attaque.

2. Est hors de combat toute personne :

- a) Qui est au pouvoir d'une Partie adverse,
- b) Qui exprime clairement son intention de se rendre, ou
- c) Qui a perdu connaissance ou est autrement en état d'incapacité du fait de blessures ou de maladie et en conséquence incapable de se défendre,

à condition que, dans tous les cas, elle s'abstienne de tout acte d'hostilité et ne tente pas de s'évader.

3. Lorsque des personnes ayant droit à la protection des prisonniers de guerre sont tombées au pouvoir d'une Partie adverse dans des conditions inhabituelles de combat qui empêchent de les évacuer comme il est prévu au titre III, section I, de la III^e Convention, elles doivent être libérées et toutes les précautions utiles doivent être prises pour assurer leur sécurité.

Article 42. OCCUPANTS D'AÉRONEFS. 1. Aucune personne sautant en parachute d'un aéronef en perdition ne doit faire l'objet d'une attaque pendant la descente.

2. En touchant le sol d'un territoire contrôlé par une Partie adverse, la personne qui a sauté en parachute d'un aéronef en perdition doit se voir accorder la possibilité de se rendre avant de faire l'objet d'une attaque, sauf s'il est manifeste qu'elle se livre à un acte d'hostilité.

3. Les troupes aéroportées ne sont pas protégées par le présent article.

SECTION II. STATUT DE COMBATTANT ET DE PRISONNIER DE GUERRE

Article 43. FORCES ARMÉES. 1. Les forces armées d'une Partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une Partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés.

2. Les membres des forces armées d'une Partie à un conflit (autres que le personnel sanitaire et religieux visé à l'article 33 de la III^e Convention) sont des combattants, c'est-à-dire ont le droit de participer directement aux hostilités.

3. La Partie à un conflit qui incorpore, dans ses forces armées, une organisation paramilitaire ou un service armé chargé de faire respecter l'ordre doit le notifier aux autres Parties au conflit.

Article 44. COMBATTANTS ET PRISONNIERS DE GUERRE. 1. Tout combattant, au sens de l'article 43, qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse est prisonnier de guerre.

2. Bien que tous les combattants soient tenus de respecter les règles du droit international applicable dans les conflits armés, les violations de ces règles ne privent pas un combattant de son droit d'être considéré comme combattant ou, s'il tombe au pouvoir d'une Partie adverse, de son droit d'être considéré comme prisonnier de guerre, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4.

3. Pour que la protection de la population civile contre les effets des hostilités soit renforcée, les combattants sont tenus de se distinguer de la population civile lorsqu'ils prennent part à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque. Etant donné, toutefois, qu'il y a des situations dans les conflits armés où, en raison de la nature des hostilités, un combattant armé ne peut se distinguer de la population civile, il conserve son statut de combattant à condition que, dans de telles situations, il porte ses armes ouvertement :

- a) Pendant chaque engagement militaire; et
- b) Pendant le temps où il est exposé à la vue de l'adversaire alors qu'il prend part à un déploiement militaire qui précède le lancement d'une attaque à laquelle il doit participer.

Les actes qui répondent aux conditions prévues par le présent paragraphe ne sont pas considérés comme perfides au sens de l'article 37, paragraphe 1, c.

4. Tout combattant qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse, alors qu'il ne remplit pas les conditions prévues à la deuxième phrase du paragraphe 3, perd son droit à être considéré comme prisonnier de guerre, mais bénéficie néanmoins de protections équivalentes à tous égards à celles qui sont accordées aux prisonniers de guerre par la III^e Convention et par le présent Protocole. Cette protection comprend des protections équivalentes à celles qui sont accordées aux prisonniers de guerre par

la III^e Convention dans le cas où une telle personne est jugée et condamnée pour toutes infractions qu'elle aura commises.

5. Le combattant qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse alors qu'il ne participe pas à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque ne perd pas, en raison de ses activités antérieures, le droit d'être considéré comme combattant et prisonnier de guerre.

6. Le présent article ne prive personne du droit d'être considéré comme prisonnier de guerre aux termes de l'article 4 de la III^e Convention.

7. Le présent article n'a pas pour objet de modifier la pratique des Etats, généralement acceptée, concernant le port de l'uniforme par des combattants affectés aux unités armées régulières en uniforme d'une Partie au conflit.

8. Outre les catégories de personnes visées à l'article 13 des I^{re} et II^e Conventions, tous les membres des forces armées d'une Partie au conflit, tels qu'ils sont définis à l'article 43 du présent Protocole, ont droit à la protection accordée par lesdites Conventions s'ils sont blessés ou malades, ou dans le cas de la II^e Convention, s'ils sont naufragés en mer ou en d'autres eaux.

Article 45. PROTECTION DES PERSONNES AYANT PRIS PART AUX HOSTILITÉS. 1. Une personne qui prend part à des hostilités et tombe au pouvoir d'une Partie adverse est présumée être prisonnier de guerre et par conséquent se trouve protégée par la III^e Convention lorsqu'elle revendique le statut de prisonnier de guerre, ou qu'il apparaît qu'elle a droit au statut de prisonnier de guerre, ou lorsque la Partie dont elle dépend revendique pour elle ce statut par voie de notification à la Puissance qui la détient ou à la Puissance protectrice. S'il existe un doute quelconque au sujet de son droit au statut de prisonnier de guerre, cette personne continue à bénéficier de ce statut et, par suite, de la protection de la III^e Convention et du présent Protocole, en attendant que son statut soit déterminé par un tribunal compétent.

2. Si une personne tombée au pouvoir d'une Partie adverse n'est pas détenue comme prisonnier de guerre et doit être jugée par cette Partie pour une infraction liée aux hostilités, elle est habilitée à faire valoir son droit au statut de prisonnier de guerre devant un tribunal judiciaire et à obtenir que cette question soit tranchée. Chaque fois que la procédure applicable le permet, la question doit être tranchée avant qu'il soit statué sur l'infraction. Les représentants de la Puissance protectrice ont le droit d'assister aux débats au cours desquels cette question doit être tranchée, sauf dans le cas exceptionnel où ces débats ont lieu à huis clos dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat. Dans ce cas, la Puissance détentrice doit en aviser la Puissance protectrice.

3. Toute personne qui, ayant pris part à des hostilités, n'a pas droit au statut de prisonnier de guerre et ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable conformément à la IV^e Convention a droit, en tout temps, à la protection de l'article 75 du présent Protocole. En territoire occupé, une telle personne, sauf si elle est détenue pour espionnage, bénéficie également, nonobstant les dispositions de l'article 5 de la IV^e Convention, des droits de communication prévus par ladite Convention.

Article 46. ESPIONS. 1. Nonobstant toute autre disposition des Conventions ou du présent Protocole, un membre des forces armées d'une Partie au conflit qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse alors qu'il se livre à des activités d'espionnage n'a pas droit au statut de prisonnier de guerre et peut être traité en espion.

2. Un membre des forces armées d'une Partie au conflit qui recueille ou cherche à recueillir, pour le compte de cette Partie, des renseignements dans un territoire contrôlé par une Partie adverse ne sera pas considéré comme se livrant à des activités d'espionnage si, ce faisant, il est revêtu de l'uniforme de ses forces armées.

3. Un membre des forces armées d'une Partie au conflit qui est résident d'un territoire occupé par une Partie adverse, et qui recueille ou cherche à recueillir, pour le compte de la Partie dont il dépend, des renseignements d'intérêt militaire dans ce territoire, ne sera pas considéré comme se livrant à des activités d'espionnage, à moins que, ce faisant, il n'agisse sous de fallacieux prétextes ou de façon délibérément clandestine. De plus, ce résident ne perd son droit au statut de prisonnier de guerre et ne peut être traité en espion qu'au seul cas où il est capturé alors qu'il se livre à des activités d'espionnage.

4. Un membre des forces armées d'une Partie au conflit qui n'est pas résident d'un territoire occupé par une Partie adverse et qui s'est livré à des activités d'espionnage dans ce territoire ne perd son droit au statut de prisonnier de guerre et ne peut être traité en espion qu'au seul cas où il est capturé avant d'avoir rejoint les forces armées auxquelles il appartient.

Article 47. MERCENAIRES. 1. Un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre.

2. Le terme «mercenaire» s'entend de toute personne :

- a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;
- b) Qui en fait prend une part directe aux hostilités;
- c) Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie;
- d) Qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit;
- e) Qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit; et
- f) Qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

TITRE IV

POPULATION CIVILE

SECTION I. PROTECTION GÉNÉRALE CONTRE LES EFFETS DES HOSTILITÉS

Chapitre I. Règle fondamentale et champ d'application

Article 48. RÈGLE FONDAMENTALE. En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.

Article 49. DÉFINITION DES ATTAQUES ET CHAMP D'APPLICATION. 1. L'expression «attaques» s'entend des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs.

2. Les dispositions du présent Protocole concernant les attaques s'appliquent à toutes les attaques, quel que soit le territoire où elles ont lieu, y compris le territoire national appartenant à une Partie au conflit mais se trouvant sous le contrôle d'une Partie adverse.

3. Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute opération terrestre, aérienne ou navale pouvant affecter, sur terre, la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Elles s'appliquent en outre à toutes les attaques navales ou aériennes dirigées contre des objectifs sur terre, mais n'affectent pas autrement les règles du droit international applicable dans les conflits armés sur mer ou dans les airs.

4. Les dispositions de la présente section complètent les règles relatives à la protection humanitaire énoncées dans la IV^e Convention, en particulier au titre II, et dans les autres accords internationaux qui lient les Hautes Parties contractantes, ainsi que les autres règles du droit international relatives à la protection des civils et des biens de caractère civil contre les effets des hostilités sur terre, sur mer et dans les airs.

Chapitre II. *Personnes civiles et population civile*

Article 50. DÉFINITION DES PERSONNES CIVILES ET DE LA POPULATION CIVILE. 1. Est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4, A, 1, 2, 3 et 6 de la III^e Convention et à l'article 43 du présent Protocole. En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile.

2. La population civile comprend toutes les personnes civiles.

3. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité.

Article 51. PROTECTION DE LA POPULATION CIVILE. 1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes, qui s'ajoutent aux autres règles du droit international applicable, doivent être observées en toutes circonstances.

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par la présente section, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

4. Les attaques sans discrimination sont interdites. L'expression «attaques sans discrimination» s'entend :

- a) Des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé;
- b) Des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé; ou
- c) Des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole;

et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.

5. Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants :

- a) Les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil;
- b) Les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

6. Sont interdites les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou des personnes civiles.

7. La présence ou les mouvements de la population civile ou de personnes civiles ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. Les Parties au conflit ne doivent pas diriger les mouvements de la population civile ou des personnes civiles pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques ou de couvrir des opérations militaires.

8. Aucune violation de ces interdictions ne dispense les Parties au conflit de leurs obligations juridiques à l'égard de la population civile et des personnes civiles, y compris l'obligation de prendre les mesures de précaution prévues par l'article 57.

Chapitre III. *Biens de caractère civil*

Article 52. PROTECTION GÉNÉRALE DES BIENS DE CARACTÈRE CIVIL. 1. Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. Sont biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 2.

2. Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

3. En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire.

Article 53. PROTECTION DES BIENS CULTURELS ET DES LIEUX DE CULTE. Sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé¹ et d'autres instruments internationaux pertinents, il est interdit :

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, p. 215.

- a) De commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples;
- b) D'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire;
- c) De faire de ces biens l'objet de représailles.

Article 54. PROTECTION DES BIENS INDISPENSABLES À LA SURVIE DE LA POPULATION CIVILE. 1. Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre.

2. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison.

3. Les interdictions prévues au paragraphe 2 ne s'appliquent pas si les biens énumérés sont utilisés par une Partie adverse :

- a) Pour la subsistance des seuls membres de ses forces armées;
- b) A d'autres fins que cet approvisionnement, mais comme appui direct d'une action militaire, à condition toutefois de n'engager en aucun cas, contre ces biens, des actions dont on pourrait attendre qu'elles laissent à la population civile si peu de nourriture ou d'eau qu'elle serait réduite à la famine ou forcée de se déplacer.

4. Ces biens ne devront pas être l'objet de représailles.

5. Compte tenu des exigences vitales de toute Partie au conflit pour la défense de son territoire national contre l'invasion, des dérogations aux interdictions prévues au paragraphe 2 sont permises à une Partie au conflit sur un tel territoire se trouvant sous son contrôle si des nécessités militaires impérieuses l'exigent.

Article 55. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL. 1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population.

2. Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.

Article 56. PROTECTION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS CONTENANT DES FORCES DANGEREUSES. 1. Les ouvrages d'art ou installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de ces forces et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile. Les autres objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité ne doivent pas être l'objet d'attaques lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de forces dangereuses et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile.

2. La protection spéciale contre les attaques prévues au paragraphe 1 ne peut cesser :

- a) Pour les barrages ou les digues, que s'ils sont utilisés à des fins autres que leur fonction normale et pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui;
- b) Pour les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, que si elles fournissent du courant électrique pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui;
- c) Pour les autres objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité, que s'ils sont utilisés pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui.

3. Dans tous les cas, la population civile et les personnes civiles continuent de bénéficier de toutes les protections qui leur sont conférées par le droit international, y compris des mesures de précaution prévues par l'article 57. Si la protection cesse et si l'un des ouvrages, l'une des installations ou l'un des objectifs militaires mentionnés au paragraphe 1 est attaqué, toutes les précautions possibles dans la pratique doivent être prises pour éviter que les forces dangereuses soient libérées.

4. Il est interdit de faire de l'un des ouvrages, de l'une des installations ou de l'un des objectifs militaires mentionnés au paragraphe 1 l'objet de représailles.

5. Les Parties au conflit s'efforceront de ne pas placer d'objectifs militaires à proximité des ouvrages ou installations mentionnés au paragraphe 1. Néanmoins, les installations établies à seule fin de défendre les ouvrages ou installations protégés contre les attaques sont autorisées et ne doivent pas être elles-mêmes l'objet d'attaques, à condition qu'elles ne soient pas utilisées dans les hostilités, sauf pour les actions défensives nécessaires afin de répondre aux attaques contre les ouvrages ou installations protégés et que leur armement soit limité aux armes qui ne peuvent servir qu'à repousser une action ennemie contre les ouvrages ou installations protégés.

6. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit sont instamment invitées à conclure entre elles d'autres accords pour assurer une protection supplémentaire des biens contenant des forces dangereuses.

7. Pour faciliter l'identification des biens protégés par le présent article, les Parties au conflit pourront les marquer au moyen d'un signe spécial consistant en un groupe de trois cercles orange vif disposés sur un même axe comme il est spécifié à l'article 16 de l'annexe I au présent Protocole. L'absence d'une telle signalisation ne dispense en rien les Parties au conflit des obligations découlant du présent article.

Chapitre IV. *Mesures de précaution*

Article 57. PRÉCAUTIONS DANS L'ATTAQUE. 1. Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.

2. En ce qui concerne les attaques, les précautions suivantes doivent être prises :

- a) Ceux qui préparent ou décident une attaque doivent :
 - i) Faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles, ni des biens de caractère civil, et ne bénéficient pas d'une protection spéciale, mais qu'ils sont des objectifs mili-

taires au sens du paragraphe 2 de l'article 52, et que les dispositions du présent Protocole n'en interdisent pas l'attaque;

- ii) Prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment;
 - iii) S'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;
- b) Une attaque doit être annulée ou interrompue lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire ou qu'il bénéficie d'une protection spéciale ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;
- c) Dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

3. Lorsque le choix est possible entre plusieurs objectifs militaires pour obtenir un avantage militaire équivalent, ce choix doit porter sur l'objectif dont on peut penser que l'attaque présente le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil.

4. Dans la conduite des opérations militaires sur mer ou dans les airs, chaque Partie au conflit doit prendre, conformément aux droits et aux devoirs qui découlent pour elle des règles du droit international applicable dans les conflits armés, toutes les précautions raisonnables pour éviter des pertes en vies humaines dans la population civile et des dommages aux biens de caractère civil.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme autorisant des attaques contre la population civile, les personnes civiles ou les biens de caractère civil.

Article 58. PRÉCAUTIONS CONTRE LES EFFETS DES ATTAQUES. Dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les Parties au conflit :

- a) S'efforceront, sans préjudice de l'article 49 de la IV^e Convention, d'éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité;
- b) Eviteront de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées;
- c) Prendront les autres précautions nécessaires pour protéger contre les dangers résultant des opérations militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité.

Chapitre V. *Localités et zones sous protection spéciale*

Article 59. LOCALITÉS NON DÉFENDUES. 1. Il est interdit aux Parties au conflit d'attaquer, par quelque moyen que ce soit, des localités non défendues.

2. Les autorités compétentes d'une Partie au conflit pourront déclarer localité non défendue tout lieu habité se trouvant à proximité ou à l'intérieur d'une zone où les forces armées sont en contact et qui est ouverte à l'occupation par une Partie adverse. Une telle localité doit remplir les conditions suivantes :

- a) Tous les combattants ainsi que les armes et le matériel militaire mobiles devront avoir été évacués;
- b) Il ne doit pas être fait un usage hostile des installations ou des établissements militaires fixes;
- c) Les autorités et la population ne commettront pas d'actes d'hostilité;
- d) Aucune activité à l'appui d'opérations militaires ne doit être entreprise.

3. La présence, dans cette localité, de personnes spécialement protégées par les Conventions et le présent Protocole et de forces de police retenues à seule fin de maintenir l'ordre public n'est pas contraire aux conditions posées au paragraphe 2.

4. La déclaration faite en vertu du paragraphe 2 doit être adressée à la Partie adverse et doit déterminer et indiquer, de manière aussi précise que possible, les limites de la localité non défendue. La Partie au conflit qui reçoit la déclaration doit en accuser réception et traiter la localité comme une localité non défendue à moins que les conditions posées au paragraphe 2 ne soient pas effectivement remplies auquel cas elle doit en informer sans délai la Partie qui aura fait la déclaration. Même lorsque les conditions posées au paragraphe 2 ne sont pas remplies, la localité continuera de bénéficier de la protection prévue par les autres dispositions du présent Protocole et les autres règles du droit international applicable dans les conflits armés.

5. Les Parties au conflit pourront se mettre d'accord sur la création des localités non défendues, même si ces localités ne remplissent pas les conditions posées au paragraphe 2. L'accord devrait déterminer et indiquer, de manière aussi précise que possible, les limites de la localité non défendue; en cas de besoin, il peut fixer les modalités de contrôle.

6. La Partie au pouvoir de laquelle se trouve une localité faisant l'objet d'un tel accord doit la marquer, dans la mesure du possible, par des signes, à convenir avec l'autre Partie, qui doivent être placés en des endroits où ils seront clairement visibles, en particulier au périmètre et aux limites de la localité et sur les routes principales.

7. Une localité perd son statut de localité non défendue lorsqu'elle ne remplit plus les conditions posées au paragraphe 2 ou dans l'accord mentionné au paragraphe 5. Dans une telle éventualité, la localité continue de bénéficier de la protection prévue par les autres dispositions du présent Protocole et les autres règles du droit international applicable dans les conflits armés.

Article 60. ZONES DÉMILITARISÉES. 1. Il est interdit aux Parties au conflit d'étendre leurs opérations militaires aux zones auxquelles elles auront conféré par accord le statut de zone démilitarisée si cette extension est contraire aux dispositions d'un tel accord.

2. Cet accord sera exprès; il pourra être conclu verbalement ou par écrit, directement ou par l'entremise d'une Puissance protectrice ou d'une organisation humanitaire impartiale, et consister en des déclarations réciproques et concordantes. Il pourra être conclu aussi bien en temps de paix qu'après l'ouverture des hostilités et devrait déterminer et indiquer, de manière aussi précise que possible, les limites de la zone démilitarisée; il fixera, en cas de besoin, les modalités de contrôle.

3. L'objet d'un tel accord sera normalement une zone remplissant les conditions suivantes :

- a) Tous les combattants, ainsi que les armes et le matériel militaire mobiles, devront avoir été évacués;
- b) Il ne sera pas fait un usage hostile des installations ou des établissements militaires fixes;
- c) Les autorités et la population ne commettront pas d'actes d'hostilité;
- d) Toute activité liée à l'effort militaire devra avoir cessé.

Les Parties au conflit s'entendront au sujet de l'interprétation à donner à la condition posée à l'alinéa *d* et au sujet des personnes, autres que celles mentionnées au paragraphe 4, à admettre dans la zone démilitarisée.

4. La présence, dans cette zone, de personnes spécialement protégées par les Conventions et par le présent Protocole et de forces de police retenues à seule fin de maintenir l'ordre public n'est pas contraire aux conditions posées au paragraphe 3.

5. La Partie au pouvoir de laquelle se trouve une telle zone doit la marquer, dans la mesure du possible, par des signes à convenir avec l'autre Partie, qui doivent être placés en des endroits où ils seront clairement visibles, en particulier au périmètre et aux limites de la zone et sur les routes principales.

6. Si les combats se rapprochent d'une zone démilitarisée, et si les Parties au conflit ont conclu un accord à cet effet, aucune d'elles ne pourra utiliser cette zone à des fins liées à la conduite des opérations militaires, ni abroger unilatéralement son statut.

7. En cas de violation substantielle par l'une des Parties au conflit des dispositions des paragraphes 3 ou 6, l'autre Partie sera libérée des obligations découlant de l'accord conférant à la zone le statut de zone démilitarisée. Dans une telle éventualité, la zone perdra son statut, mais continuera de bénéficier de la protection prévue par les autres dispositions du présent Protocole et les autres règles du droit international applicable dans les conflits armés.

Chapitre VI. *Protection civile*

Article 61. DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION. Aux fins du présent Protocole :

a) L'expression «protection civile» s'entend de l'accomplissement de toutes les tâches humanitaires, ou de plusieurs d'entre elles, mentionnées ci-après, destinées à protéger la population civile contre les dangers des hostilités ou des catastrophes et à l'aider à surmonter leurs effets immédiats ainsi qu'à assurer les conditions nécessaires à sa survie. Ces tâches sont les suivantes :

- i) Service de l'alerte;
- ii) Evacuation;
- iii) Mise à disposition et organisation d'abris;
- iv) Mise en œuvre des mesures d'obscurcissement;
- v) Sauvetage;
- vi) Services sanitaires y compris premiers secours et assistance religieuse;
- vii) Lutte contre le feu;
- viii) Repérage et signalisation des zones dangereuses;
- ix) Décontamination et autres mesures de protection analogues;

- x) Hébergement et approvisionnements d'urgence;
- xi) Aide en cas d'urgence pour le rétablissement et le maintien de l'ordre dans les zones sinistrées;
- xii) Rétablissement d'urgence des services d'utilité publique indispensables;
- xiii) Services funéraires d'urgence;
- xiv) Aide à la sauvegarde des biens essentiels à la survie;
- xv) Activités complémentaires nécessaires à l'accomplissement de l'une quelconque des tâches mentionnées ci-dessus, comprenant la planification et l'organisation mais ne s'y limitant pas;

b) L'expression «organismes de protection civile» s'entend des établissements et autres unités qui sont mis sur pied ou autorisés par les autorités compétentes d'une Partie au conflit pour accomplir l'une quelconque des tâches mentionnées à l'alinéa *a* et qui sont exclusivement affectés et utilisés à ces tâches;

c) Le terme «personnel» des organismes de protection civile s'entend des personnes qu'une Partie au conflit affecte exclusivement à l'accomplissement des tâches énumérées à l'alinéa *a*, y compris le personnel assigné exclusivement à l'administration de ces organismes par l'autorité compétente de cette Partie;

d) Le terme «matériel» des organismes de protection civile s'entend de l'équipement, des approvisionnements et des moyens de transport que ces organismes utilisent pour accomplir les tâches énumérées à l'alinéa *a*.

Article 62. PROTECTION GÉNÉRALE. 1. Les organismes civils de protection civile ainsi que leur personnel doivent être respectés et protégés, conformément aux dispositions du présent Protocole et notamment aux dispositions de la présente section. Ils ont le droit de s'acquitter de leurs tâches de protection civile, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux civils qui, bien que n'appartenant pas à des organismes civils de protection civile, répondent à un appel des autorités compétentes et accomplissent sous leur contrôle des tâches de protection civile.

3. Les bâtiments et le matériel utilisés à des fins de protection civile ainsi que les abris destinés à la population civile sont régis par l'article 52. Les biens utilisés à des fins de protection civile ne peuvent être ni détruits ni détournés de leur destination, sauf par la Partie à laquelle ils appartiennent.

Article 63. PROTECTION CIVILE DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS. 1. Dans les territoires occupés, les organismes civils de protection civile recevront des autorités les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. En aucune circonstance leur personnel ne doit être astreint à des activités qui entraveraient l'exécution convenable de ces tâches. La Puissance occupante ne pourra apporter à la structure ou au personnel de ces organismes aucun changement qui pourrait porter préjudice à l'accomplissement efficace de leur mission. Ces organismes civils de protection civile ne seront pas obligés d'accorder priorité aux ressortissants ou aux intérêts de cette Puissance.

2. La Puissance occupante ne doit pas obliger, contraindre ou inciter les organismes civils de protection civile à accomplir leurs tâches d'une façon préjudiciable en quoi que ce soit aux intérêts de la population civile.

3. La Puissance occupante peut, pour des raisons de sécurité, désarmer le personnel de protection civile.

4. La Puissance occupante ne doit ni détourner de leur usage propre ni réquisitionner les bâtiments ou le matériel appartenant à des organismes de protection civile ou utilisés par ceux-ci lorsque ce détournement ou cette réquisition portent préjudice à la population civile.

5. La Puissance occupante peut réquisitionner ou détourner ces moyens, à condition de continuer à observer la règle générale établie au paragraphe 4 et sous réserve des conditions particulières suivantes :

- a) Que les bâtiments ou le matériel soient nécessaires pour d'autres besoins de la population civile; et
- b) Que la réquisition ou le détournement ne dure qu'autant que cette nécessité existe.

6. La Puissance occupante ne doit ni détourner ni réquisitionner les abris mis à la disposition de la population civile ou nécessaires aux besoins de cette population.

Article 64. ORGANISMES CIVILS DE PROTECTION CIVILE D'ETATS NEUTRES OU D'AUTRES ETATS NON PARTIES AU CONFLIT ET ORGANISMES INTERNATIONAUX DE COORDINATION. 1. Les articles 62, 63, 65 et 66 s'appliquent également au personnel et au matériel des organismes civils de protection civile d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit qui accomplissent des tâches de protection civile énumérées à l'article 61 sur le territoire d'une Partie au conflit, avec le consentement et sous le contrôle de cette Partie. Notification de cette assistance sera donnée dès que possible à toute Partie adverse intéressée. En aucune circonstance cette activité ne sera considérée comme une ingérence dans le conflit. Toutefois, cette activité devrait être exercée en tenant dûment compte des intérêts en matière de sécurité des Parties au conflit intéressées.

2. Les Parties au conflit qui reçoivent l'assistance mentionnée au paragraphe 1 et les Hautes Parties contractantes qui l'accordent devraient faciliter, quand il y a lieu, la coordination internationale de ces actions de protection civile. Dans ce cas, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux organismes internationaux compétents.

3. Dans les territoires occupés, la Puissance occupante ne peut exclure ou restreindre les activités des organismes civils de protection civile d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit et d'organismes internationaux de coordination que si elle peut assurer l'accomplissement adéquat des tâches de protection civile par ses propres moyens ou par ceux du territoire occupé.

Article 65. CESSATION DE LA PROTECTION. 1. La protection à laquelle ont droit les organismes civils de protection civile, leur personnel, leurs bâtiments, leurs abris et leur matériel ne pourra cesser que s'ils commettent ou sont utilisés pour commettre, en dehors de leurs tâches propres, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection cessera seulement après qu'une sommation fixant, chaque fois qu'il y aura lieu, un délai raisonnable sera demeurée sans effet.

2. Ne seront pas considérés comme actes nuisibles à l'ennemi :

- a) Le fait d'exécuter des tâches de protection civile sous la direction ou la surveillance d'autorités militaires;
- b) Le fait que le personnel civil de protection civile coopère avec du personnel militaire dans l'accomplissement de tâches de protection civile, ou que des militaires soient attachés à des organismes civils de protection civile;

c) Le fait que l'accomplissement des tâches de protection civile puisse incidemment profiter à des victimes militaires, en particulier à celles qui sont hors de combat.

3. Ne sera pas considéré non plus comme acte nuisible à l'ennemi le port d'armes légères individuelles par le personnel civil de protection civile, en vue du maintien de l'ordre ou pour sa propre protection. Toutefois, dans les zones où des combats terrestres se déroulent ou semblent devoir se dérouler, les Parties au conflit prendront les dispositions appropriées pour limiter ces armes aux armes de poing, telles que les pistolets ou revolvers, afin de faciliter la distinction entre le personnel de protection civile et les combattants. Même si le personnel de protection civile porte d'autres armes légères individuelles dans ces zones, il doit être respecté et protégé dès qu'il aura été reconnu comme tel.

4. Le fait pour les organismes civils de protection civile d'être organisés sur le modèle militaire ainsi que le caractère obligatoire du service exigé de leur personnel ne les privera pas non plus de la protection conférée par le présent chapitre.

Article 66. IDENTIFICATION. 1. Chaque Partie au conflit doit s'efforcer de faire en sorte que ses organismes de protection civile, leur personnel, leurs bâtiments et leur matériel puissent être identifiés lorsqu'ils sont exclusivement consacrés à l'accomplissement de tâches de protection civile. Les abris mis à la disposition de la population civile devraient être identifiables d'une manière analogue.

2. Chaque Partie au conflit doit s'efforcer également d'adopter et de mettre en œuvre des méthodes et des procédures qui permettront d'identifier les abris civils, ainsi que le personnel, les bâtiments et le matériel de protection civile qui portent ou arborent le signe distinctif international de la protection civile.

3. Dans les territoires occupés et dans les zones où des combats se déroulent ou semblent devoir se dérouler, le personnel civil de protection civile se fera en règle générale reconnaître au moyen du signe distinctif international de la protection civile et d'une carte d'identité attestant son statut.

4. Le signe distinctif international de la protection civile consiste en un triangle équilatéral bleu sur fond orange quand il est utilisé pour la protection des organismes de protection civile, de leurs bâtiments, de leur personnel et de leur matériel ou pour la protection des abris civils.

5. En plus du signe distinctif, les Parties au conflit pourront se mettre d'accord sur l'utilisation de signaux distinctifs à des fins d'identification des services de protection civile.

6. L'application des dispositions des paragraphes 1 à 4 est régie par le chapitre V de l'annexe I au présent Protocole.

7. En temps de paix, le signe décrit au paragraphe 4 peut, avec le consentement des autorités nationales compétentes, être utilisé à des fins d'identification des services de protection civile.

8. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour contrôler l'usage du signe distinctif international de la protection civile et pour en prévenir et réprimer l'usage abusif.

9. L'identification du personnel sanitaire et religieux, des unités sanitaires et des moyens de transport sanitaire de la protection civile est également régie par l'article 18.

Article 67. MEMBRES DES FORCES ARMÉES ET UNITÉS MILITAIRES AFFECTÉS AUX ORGANISMES DE PROTECTION CIVILE. 1. Les membres des forces armées et les unités

militaires affectés aux organismes de protection civile seront respectés et protégés, à condition :

- a) Que ce personnel et ces unités soient affectés en permanence à l'accomplissement de toute tâche visée à l'article 61 et s'y consacrent exclusivement;
- b) Que, s'il a reçu cette affectation, ce personnel n'accomplisse pas d'autres tâches militaires pendant le conflit;
- c) Que ce personnel se distingue nettement des autres membres des forces armées en portant bien en vue le signe distinctif international de la protection civile, qui doit être aussi grand qu'il conviendra, et que ce personnel soit muni de la carte d'identité visée au chapitre V de l'annexe I au présent Protocole, attestant son statut;
- d) Que ce personnel et ces unités soient dotés seulement d'armes légères individuelles en vue du maintien de l'ordre ou pour leur propre défense. Les dispositions de l'article 65, paragraphe 3, s'appliqueront également dans ce cas;
- e) Que ce personnel ne participe pas directement aux hostilités et qu'il ne commette pas, ou ne soit pas utilisé pour commettre, en dehors de ses tâches de protection civile, des actes nuisibles à la Partie adverse;
- f) Que ce personnel et ces unités remplissent leurs tâches de protection civile uniquement dans le territoire national de leur Partie.

La non-observation des conditions énoncées à l'alinéa *e* par tout membre des forces armées qui est lié par les conditions prescrites aux alinéas *a* et *b* est interdite.

2. Les membres du personnel militaire servant dans les organismes de protection civile seront, s'ils tombent au pouvoir d'une Partie adverse, des prisonniers de guerre. En territoire occupé ils peuvent, mais dans le seul intérêt de la population civile de ce territoire, être employés à des tâches de protection civile dans la mesure où il en est besoin, à condition toutefois, si ce travail est dangereux, qu'ils soient volontaires.

3. Les bâtiments et les éléments importants du matériel et des moyens de transport des unités militaires affectées aux organismes de protection civile doivent être marqués nettement du signe distinctif international de la protection civile. Ce signe doit être aussi grand qu'il conviendra.

4. Les bâtiments et le matériel des unités militaires affectées en permanence aux organismes de protection civile et affectés exclusivement à l'accomplissement des tâches de protection civile, s'ils tombent au pouvoir d'une Partie adverse, resteront régis par le droit de la guerre. Cependant, ils ne peuvent pas être détournés de leur destination tant qu'ils sont nécessaires à l'accomplissement de tâches de protection civile, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse, à moins que des dispositions préalables n'aient été prises pour pourvoir de façon adéquate aux besoins de la population civile.

SECTION II. SECOURS EN FAVEUR DE LA POPULATION CIVILE

Article 68. CHAMP D'APPLICATION. Les dispositions de la présente section s'appliquent à la population civile au sens du présent Protocole et complètent les articles 23, 55, 59, 60, 61 et 62 et les autres dispositions pertinentes de la IV^e Convention.

Article 69. BESOINS ESSENTIELS DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS. 1. En plus des obligations énumérées à l'article 55 de la IV^e Convention relatives à l'approvisionnement en vivres et en médicaments, la Puissance occupante assurera aussi dans

toute la mesure de ses moyens et sans aucune distinction de caractère défavorable la fourniture de vêtements, de matériel de couchage, de logements d'urgence, des autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile du territoire occupé et des objets nécessaires au culte.

2. Les actions de secours en faveur de la population civile du territoire occupé sont régies par les articles 50, 60, 61, 62, 108, 109, 110 et 111 de la IV^e Convention, ainsi que par l'article 71 du présent Protocole, et seront menées sans délai.

Article 70. ACTIONS DE SECOURS. 1. Lorsque la population civile d'un territoire sous le contrôle d'une Partie au conflit, autre qu'un territoire occupé, est insuffisamment approvisionnée en matériel et denrées mentionnés à l'article 69, des actions de secours de caractère humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable seront entreprises, sous réserve de l'agrément des Parties concernées par ces actions de secours. Les offres de secours remplissant les conditions ci-dessus ne seront considérées ni comme une ingérence dans le conflit armé, ni comme des actes hostiles. Lors de la distribution de ces envois de secours, priorité sera donnée aux personnes qui, tels les enfants, les femmes enceintes ou en couches et les mères qui allaitent, doivent faire l'objet, selon la IV^e Convention ou le présent Protocole, d'un traitement de faveur ou d'une protection particulière.

2. Les Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante autoriseront et faciliteront le passage rapide et sans encombre de tous les envois, des équipements et du personnel de secours fournis conformément aux prescriptions de la présente Section, même si cette aide est destinée à la population civile de la Partie adverse.

3. Les Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante autorisant le passage de secours, d'équipement et de personnel, conformément au paragraphe 2 :

- a) Disposeront du droit de prescrire les réglementations techniques, y compris les vérifications, auxquelles un tel passage est subordonné;
- b) Pourront subordonner leur autorisation à la condition que la distribution de l'assistance soit effectuée sous le contrôle sur place d'une Puissance protectrice;
- c) Ne détourneront en aucune manière les envois de secours de leur destination ni n'en retarderont l'acheminement, sauf dans des cas de nécessité urgente, dans l'intérêt de la population civile concernée.

4. Les Parties au conflit assureront la protection des envois de secours et en faciliteront la distribution rapide.

5. Les Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante intéressée encourageront et faciliteront une coordination internationale efficace des actions de secours mentionnées au paragraphe 1.

Article 71. PERSONNEL PARTICIPANT AUX ACTIONS DE SECOURS. 1. En cas de nécessité, l'aide fournie dans une action de secours pourra comprendre du personnel de secours, notamment pour le transport et la distribution des envois de secours; la participation de ce personnel sera soumise à l'agrément de la Partie sur le territoire de laquelle il exercera son activité.

2. Ce personnel sera respecté et protégé.

3. Chaque Partie qui reçoit des envois de secours assistera, dans toute la mesure possible, le personnel mentionné au paragraphe 1 dans l'accomplissement de sa mission de secours. Les activités de ce personnel de secours ne peuvent être limitées et ses déplacements temporairement restreints qu'en cas de nécessité militaire impérieuse.

4. En aucune circonstance le personnel de secours ne devra outrepasser les limites de sa mission aux termes du présent Protocole. Il doit en particulier tenir compte des exigences de sécurité de la Partie sur le territoire de laquelle il exerce ses fonctions. Il peut être mis fin à la mission de tout membre du personnel de secours qui ne respecterait pas ces conditions.

SECTION III. TRAITEMENT DES PERSONNES AU POUVOIR D'UNE PARTIE AU CONFLIT

Chapitre I. *Champ d'application et protection des personnes et des biens*

Article 72. CHAMP D'APPLICATION. Les dispositions de la présente section complètent les normes relatives à la protection humanitaire des personnes civiles et des biens de caractère civil au pouvoir d'une Partie au conflit énoncées dans la IV^e Convention, en particulier aux titres I et III, ainsi que les autres normes applicables du droit international qui régissent la protection des droits fondamentaux de l'homme pendant un conflit armé de caractère international.

Article 73. RÉFUGIÉS ET APATRIDES. Les personnes qui, avant le début des hostilités, sont considérées comme apatrides ou réfugiés au sens des instruments internationaux pertinents acceptés par les Parties intéressées ou de la législation nationale de l'Etat d'accueil ou de résidence, seront, en toutes circonstances et sans aucune distinction de caractère défavorable, des personnes protégées au sens des titres I et III de la IV^e Convention.

Article 74. REGROUPEMENT DES FAMILLES DISPERSÉES. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit faciliteront dans toute la mesure possible le regroupement des familles dispersées en raison de conflits armés et encourageront notamment l'action des organisations humanitaires qui se consacrent à cette tâche conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole et conformément à leurs règles de sécurité respectives.

Article 75. GARANTIES FONDAMENTALES. 1. Dans la mesure où elles sont affectées par une situation visée à l'article premier du présent Protocole, les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre critère analogue. Chacune des Parties respectera la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes.

2. Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires :

- a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment :
 - i) Le meurtre;
 - ii) La torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale;
 - iii) Les peines corporelles; et
 - iv) Les mutilations;

- b) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur;
- c) La prise d'otages;
- d) Les peines collectives; et
- e) La menace de commettre l'un quelconque des actes précités.

3. Toute personne arrêtée, détenue ou internée pour des actes en relation avec le conflit armé sera informée sans retard, dans une langue qu'elle comprend, des raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises. Sauf en cas d'arrestation ou de détention du chef d'une infraction pénale, cette personne sera libérée dans les plus brefs délais possibles et, en tout cas, dès que les circonstances justifiant l'arrestation, la détention ou l'internement auront cessé d'exister.

4. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction pénale commise en relation avec le conflit armé si ce n'est en vertu d'un jugement préalable rendu par un tribunal impartial et régulièrement constitué, qui se conforme aux principes généralement reconnus d'une procédure judiciaire régulière comprenant les garanties suivantes :

- a) La procédure disposera que tout prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et assurera au prévenu avant et pendant son procès tous les droits et moyens nécessaires à sa défense;
- b) Nul ne peut être puni pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle;
- c) Nul ne sera accusé ou condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international qui lui était applicable au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier;
- d) Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
- e) Toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence;
- f) Nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable;
- g) Toute personne accusée d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- h) Aucune personne ne peut être poursuivie ou punie par la même Partie pour une infraction ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation rendu conformément au même droit et à la même procédure judiciaire;
- i) Toute personne accusée d'une infraction a droit à ce que le jugement soit rendu publiquement;
- j) Toute personne condamnée sera informée, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés.

5. Les femmes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes. Elles seront placées sous la surveillance immédiate de femmes. Toutefois, si des familles sont

arrêtées, détenues ou internées, l'unité de ces familles sera préservée autant que possible pour leur logement.

6. Les personnes arrêtées, détenues ou internées pour des motifs en relation avec le conflit armé bénéficieront des protections accordées par le présent article jusqu'à leur libération définitive, leur rapatriement ou leur établissement, même après la fin du conflit armé.

7. Pour que ne subsiste aucun doute en ce qui concerne la poursuite et le jugement des personnes accusées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, les principes suivants seront appliqués :

- a) Les personnes qui sont accusées de tels crimes devraient être déférées aux fins de poursuite et de jugement conformément aux règles du droit international applicable; et
- b) Toute personne qui ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions ou du présent Protocole se verra accorder le traitement prévu par le présent article, que les crimes dont elle est accusée constituent ou non des infractions graves aux Conventions ou au présent Protocole.

8. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme limitant ou portant atteinte à toute autre disposition plus favorable accordant, en vertu des règles du droit international applicable, une plus grande protection aux personnes couvertes par le paragraphe 1.

Chapitre II. *Mesures en faveur des femmes et des enfants*

Article 76. PROTECTION DES FEMMES. 1. Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur.

2. Les cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé seront examinés en priorité absolue.

3. Dans toute la mesure possible, les Parties au conflit s'efforceront d'éviter que la peine de mort soit prononcée contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne sera pas exécutée.

Article 77. PROTECTION DES ENFANTS. 1. Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison.

2. Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgés.

3. Si, dans des cas exceptionnels et malgré les dispositions du paragraphe 2, des enfants qui n'ont pas quinze ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article, qu'ils soient ou non prisonniers de guerre.

4. S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 75.

5. Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction.

Article 78. EVACUATION DES ENFANTS. 1. Aucune Partie au conflit ne doit procéder à l'évacuation, vers un pays étranger, d'enfants autres que ses propres ressortissants, à moins qu'il ne s'agisse d'une évacuation temporaire rendue nécessaire par des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants ou, sauf dans un territoire occupé, à leur sécurité. Lorsqu'on peut atteindre les parents ou les tuteurs, leur consentement écrit à cette évacuation est nécessaire. Si on ne peut pas les atteindre, l'évacuation ne peut se faire qu'avec le consentement écrit des personnes à qui la loi ou la coutume attribue principalement la garde des enfants. La Puissance protectrice contrôlera toute évacuation de cette nature, d'entente avec les Parties intéressées, c'est-à-dire la Partie qui procède à l'évacuation, la Partie qui reçoit les enfants et toute Partie dont les ressortissants sont évacués. Dans tous les cas, toutes les Parties au conflit prendront toutes les précautions possibles dans la pratique pour éviter de compromettre l'évacuation.

2. Lorsqu'il est procédé à une évacuation dans les conditions du paragraphe 1, l'éducation de chaque enfant évacué, y compris son éducation religieuse et morale telle que la désirent ses parents, devra être assurée d'une façon aussi continue que possible.

3. Afin de faciliter le retour dans leur famille et dans leur pays des enfants évacués conformément aux dispositions du présent article, les autorités de la Partie qui a procédé à l'évacuation et, lorsqu'il conviendra, les autorités du pays d'accueil, établiront, pour chaque enfant, une fiche accompagnée de photographies qu'elles feront parvenir à l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge. Cette fiche portera, chaque fois que cela sera possible et ne risquera pas de porter préjudice à l'enfant, les renseignements suivants :

- a) Le(s) nom(s) de l'enfant;
- b) Le(s) prénom(s) de l'enfant;
- c) Le sexe de l'enfant;
- d) Le lieu et la date de naissance (ou, si cette date n'est pas connue, l'âge approximatif);
- e) Les nom et prénom du père;
- f) Les nom et prénom de la mère et éventuellement son nom de jeune fille;
- g) Les proches parents de l'enfant;
- h) La nationalité de l'enfant;
- i) La langue maternelle de l'enfant et toute autre langue qu'il parle;
- j) L'adresse de la famille de l'enfant;
- k) Tout numéro d'identification donné à l'enfant;
- l) L'état de santé de l'enfant;
- m) Le groupe sanguin de l'enfant;
- n) D'éventuels signes particuliers;

- o) La date et le lieu où l'enfant a été trouvé;
- p) La date à laquelle et le lieu où l'enfant a quitté son pays;
- q) Eventuellement la religion de l'enfant;
- r) L'adresse actuelle de l'enfant dans le pays d'accueil;
- s) Si l'enfant meurt avant son retour, la date, le lieu et les circonstances de sa mort et le lieu de sa sépulture.

Chapitre III. *Journalistes*

Article 79. MESURES DE PROTECTION DES JOURNALISTES. 1. Les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé seront considérés comme des personnes civiles au sens de l'article 50, paragraphe 1.

2. Ils seront protégés en tant que tels conformément aux Conventions et au présent Protocole, à la condition de n'entreprendre aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles et sans préjudice du droit des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées de bénéficier du statut prévu par l'article 4, A, 4 de la III^e Convention.

3. Ils pourront obtenir une carte d'identité conforme au modèle joint à l'annexe II au présent Protocole. Cette carte, qui sera délivrée par le gouvernement de l'Etat dont ils sont les ressortissants, ou sur le territoire duquel ils résident ou dans lequel se trouve l'agence ou l'organe de presse qui les emploie, attestera de la qualité de journaliste de son détenteur.

TITRE V

EXÉCUTION DES CONVENTIONS ET DU PRÉSENT PROTOCOLE

SECTION I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 80. MESURES D'EXÉCUTION. 1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit prendront sans délai toutes les mesures nécessaires pour exécuter les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions et du présent Protocole.

2. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit donneront des ordres et des instructions propres à assurer le respect des Conventions et du présent Protocole et en surveilleront l'exécution.

Article 81. ACTIVITÉS DE LA CROIX-ROUGE ET D'AUTRES ORGANISATIONS HUMANITAIRES. 1. Les Parties au conflit accorderont au Comité international de la Croix-Rouge toutes les facilités en leur pouvoir pour lui permettre d'assumer les tâches humanitaires qui lui sont attribuées par les Conventions et le présent Protocole afin d'assurer protection et assistance aux victimes des conflits; le Comité international de la Croix-Rouge pourra également exercer toutes autres activités humanitaires en faveur de ces victimes, avec le consentement des Parties au conflit.

2. Les Parties au conflit accorderont à leurs organisations respectives de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) les facilités nécessaires à l'exercice de leurs activités humanitaires en faveur des victimes du conflit, conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole et aux principes fondamentaux de la Croix-Rouge formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge.

3. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit faciliteront, dans toute la mesure possible, l'aide que des organisations de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge apporteront aux victimes des conflits conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole et aux principes fondamentaux de la Croix-Rouge formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge.

4. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit accorderont, autant que possible, des facilités semblables à celles qui sont mentionnées dans les paragraphes 2 et 3 aux autres organisations humanitaires visées par les Conventions et le présent Protocole, qui sont dûment autorisées par les Parties au conflit intéressées et qui exercent leurs activités humanitaires conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole.

Article 82. CONSEILLERS JURIDIQUES DANS LES FORCES ARMÉES. Les Hautes Parties contractantes en tout temps, et les Parties au conflit en période de conflit armé, veilleront à ce que des conseillers juridiques soient disponibles, lorsqu'il y aura lieu, pour conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié, quant à l'application des Conventions et du présent Protocole et quant à l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet.

Article 83. DIFFUSION. 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix comme en période de conflit armé, les Conventions et le présent Protocole dans leurs pays respectifs et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et à encourager l'étude par la population civile, de telle manière que ces instruments soient connus des forces armées et de la population civile.

2. Les autorités militaires ou civiles qui, en période de conflit armé, assumeraient des responsabilités dans l'application des Conventions et du présent Protocole devront avoir une pleine connaissance du texte de ces instruments.

Article 84. LOIS D'APPLICATION. Les Hautes Parties contractantes se communiqueront aussi rapidement que possible par l'entremise du dépositaire et, le cas échéant, par l'entremise des Puissances protectrices, leurs traductions officielles du présent Protocole, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application.

SECTION II. RÉPRESSION DES INFRACTIONS AUX CONVENTIONS OU AU PRÉSENT PROTOCOLE

Article 85. RÉPRESSION DES INFRACTIONS AU PRÉSENT PROTOCOLE. 1. Les dispositions des Conventions relatives à la répression des infractions et des infractions graves, complétées par la présente section, s'appliquent à la répression des infractions et des infractions graves au présent Protocole.

2. Les actes qualifiés d'infractions graves dans les Conventions constituent des infractions graves au présent Protocole s'ils sont commis contre des personnes au pouvoir d'une Partie adverse protégées par les articles 44, 45 et 73 du présent Protocole, ou contre des blessés, des malades ou des naufragés de la Partie adverse protégés par le présent Protocole, ou contre le personnel sanitaire ou religieux, des unités sanitaires ou des moyens de transport sanitaire qui sont sous le contrôle de la Partie adverse et protégés par le présent Protocole.

3. Outre les infractions graves définies à l'article 11, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole :

- a) Soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque;
- b) Lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2, a, iii;
- c) Lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2, a, iii;
- d) Soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées;
- e) Soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat;
- f) Utiliser perfidement, en violation de l'article 37, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion et soleil rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus par les Conventions ou par le présent Protocole.

4. Outre les infractions graves définies aux paragraphes précédents et dans les Conventions, les actes suivants sont considérés comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole :

- a) Le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la IV^e Convention;
- b) Tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils;
- c) Les pratiques de *apartheid* et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle;
- d) Le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre d'une organisation internationale compétente, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la Partie adverse de l'article 53, alinéa b, et que les monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires;
- e) Le fait de priver une personne protégée par les Conventions ou visée au paragraphe 2 du présent article de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement.

5. Sous réserve de l'application des Conventions et du présent Protocole, les infractions graves à ces instruments sont considérées comme des crimes de guerre.

Article 86. OMISSIONS. 1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent réprimer les infractions graves et prendre les mesures nécessaires pour

faire cesser toutes les autres infractions aux Conventions ou au présent Protocole qui résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir.

2. Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction.

Article 87. DEVOIRS DES COMMANDANTS. 1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent charger les commandants militaires en ce qui concerne les membres des forces armées placés sous leur commandement et les autres personnes sous leur autorité, d'empêcher que soient commises des infractions aux Conventions et au présent Protocole et, au besoin, de les réprimer et de les dénoncer aux autorités compétentes.

2. En vue d'empêcher que des infractions soient commises et de les réprimer, les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent exiger que les commandants, selon leur niveau de responsabilité, s'assurent que les membres des forces armées placés sous leur commandement connaissent leurs obligations aux termes des Conventions et du présent Protocole.

3. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent exiger de tout commandant qui a appris que des subordonnés ou d'autres personnes sous son autorité vont commettre ou ont commis une infraction aux Conventions ou au présent Protocole qu'il mette en œuvre les mesures qui sont nécessaires pour empêcher de telles violations des Conventions ou du présent Protocole et, lorsqu'il conviendra, prenne l'initiative d'une action disciplinaire ou pénale à l'encontre des auteurs des violations.

Article 88. ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE. 1. Les Hautes Parties contractantes s'accorderont l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure relative aux infractions graves aux Conventions ou au présent Protocole.

2. Sous réserve des droits et des obligations établis par les Conventions et par l'article 85, paragraphe 1, du présent Protocole, et lorsque les circonstances le permettent, les Hautes Parties contractantes coopéreront en matière d'extradition. Elles prendront dûment en considération la demande de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction alléguée s'est produite.

3. Dans tous les cas, la loi applicable est celle de la Haute Partie contractante requise. Toutefois, les dispositions des paragraphes précédents n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira en tout ou en partie le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 89. COOPÉRATION. Dans les cas de violations graves des Conventions ou du présent Protocole, les Hautes Parties contractantes s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies.

Article 90. COMMISSION INTERNATIONALE D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS.
1. a) Il sera constitué une Commission internationale d'établissement des faits,

dénommée ci-après «la Commission», composée de quinze membres de haute moralité et d'une impartialité reconnue.

b) Quand vingt Hautes Parties contractantes au moins seront convenues d'accepter la compétence de la Commission conformément au paragraphe 2, et ultérieurement à des intervalles de cinq ans, le dépositaire convoquera une réunion des représentants de ces Hautes Parties contractantes, en vue d'élire les membres de la Commission. A cette réunion, les membres de la Commission seront élus au scrutin secret sur une liste de personnes pour l'établissement de laquelle chacune de ces Hautes Parties contractantes pourra proposer un nom.

c) Les membres de la Commission serviront à titre personnel et exerceront leur mandat jusqu'à l'élection des nouveaux membres à la réunion suivante.

d) Lors de l'élection, les Hautes Parties contractantes s'assureront que chacune des personnes à élire à la Commission possède les qualifications requises et veilleront à ce qu'une représentation géographique équitable soit assurée dans l'ensemble de la Commission.

e) Dans le cas où un siège deviendrait vacant, la Commission y pourvoira en tenant dûment compte des dispositions des alinéas précédents.

f) Le dépositaire mettra à la disposition de la Commission les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

2. a) Les Hautes Parties contractantes peuvent au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion au Protocole, ou ultérieurement à tout autre moment, déclarer reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission pour enquêter sur les allégations d'une telle autre Partie, comme l'y autorise le présent article.

b) Les déclarations visées ci-dessus seront remises au dépositaire qui en communiquera des copies aux Hautes Parties contractantes.

c) La Commission sera compétente pour :

- i) Enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave au sens des Conventions et du présent Protocole ou une autre violation grave des Conventions ou du présent Protocole;
- ii) Faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du présent Protocole.

d) Dans d'autres situations, la Commission n'ouvrira une enquête à la demande d'une Partie au conflit qu'avec le consentement de l'autre ou des autres Parties intéressées.

e) Sous réserve des dispositions ci-dessus du présent paragraphe, les dispositions des articles 52 de la I^e Convention, 53 de la II^e Convention, 132 de la III^e Convention et 149 de la IV^e Convention demeurent applicables à toute violation alléguée des Conventions et s'appliquent aussi à toute violation alléguée du présent Protocole.

3. a) A moins que les Parties intéressées n'en disposent autrement d'un commun accord, toutes les enquêtes seront effectuées par une Chambre composée de sept membres nommés comme suit :

- i) Cinq membres de la Commission, qui ne doivent être ressortissants d'aucune Partie au conflit, seront nommés par le Président de la Commission, sur la base d'une représentation équitable des régions géographiques, après consultation des Parties au conflit;

ii) Deux membres *ad hoc*, qui ne doivent être ressortissants d'aucune Partie au conflit, seront nommés respectivement par chacune de celles-ci.

b) Dès la réception d'une demande d'enquête, le Président de la Commission fixera un délai convenable pour la constitution d'une Chambre. Si l'un au moins des deux membres *ad hoc* n'a pas été nommé dans le délai fixé, le Président procédera immédiatement à la nomination ou aux nominations nécessaires pour compléter la composition de la Chambre.

4. a) La Chambre constituée conformément aux dispositions du paragraphe 3 en vue de procéder à une enquête invitera les Parties au conflit à l'assister et à produire des preuves. Elle pourra aussi rechercher les autres preuves qu'elle jugera pertinentes et procéder à une enquête sur place.

b) Tous les éléments de preuve seront communiqués aux Parties concernées qui auront le droit de présenter leurs observations à la Commission.

c) Chaque Partie concernée aura le droit de discuter les preuves.

5. a) La Commission présentera aux Parties concernées un rapport sur les résultats de l'enquête de la Chambre avec les recommandations qu'elle jugerait appropriées.

b) Si la Chambre n'est pas en mesure de rassembler des preuves qui suffisent à étayer des conclusions objectives et impartiales, la Commission fera connaître les raisons de cette [impossibilité].

c) La Commission ne communiquera pas publiquement ses conclusions, à moins que toutes les Parties au conflit ne le lui aient demandé.

6. La Commission établira son règlement intérieur, y compris les règles concernant la présidence de la Commission et de la Chambre. Ce règlement prévoira que les fonctions du Président de la Commission seront exercées en tout temps et que, en cas d'enquête, elles seront exercées par une personne qui ne soit pas ressortissante d'une des Parties au conflit.

7. Les dépenses administratives de la Commission seront couvertes par des contributions des Hautes Parties contractantes qui auront fait la déclaration prévue au paragraphe 2 et par des contributions volontaires. La ou les Parties au conflit qui demandent une enquête avanceront les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses occasionnées par une Chambre et seront remboursées par la ou les Parties contre lesquelles les allégations sont portées à concurrence de cinquante pour cent des frais de la Chambre. Si des allégations contraires sont présentées à la Chambre, chaque Partie avancera cinquante pour cent des fonds nécessaires.

Article 91. RESPONSABILITÉ. La Partie au conflit qui violerait les dispositions des Conventions ou du présent Protocole sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 92. SIGNATURE. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Parties aux Conventions six mois après la signature de l'Acte final et restera ouvert durant une période de douze mois.

Article 93. RATIFICATION. Le présent Protocole sera ratifié dès que possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil fédéral suisse, dépositaire des Conventions.

Article 94. ADHÉSION. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de toute Partie aux Conventions non signataire du présent Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

Article 95. ENTRÉE EN VIGUEUR. 1. Le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt de deux instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacune des Parties aux Conventions qui le ratifiera ou y adhérera ultérieurement, le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 96. RAPPORTS CONVENTIONNELS DÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT PROTOCOLE. 1. Lorsque les Parties aux Conventions sont également Parties au présent Protocole, les Conventions s'appliquent telles qu'elles sont complétées par le présent Protocole.

2. Si l'une des Parties au conflit n'est pas liée par le présent Protocole, les Parties au présent Protocole resteront néanmoins liées par celui-ci dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par le présent Protocole envers ladite Partie, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

3. L'autorité représentant un peuple engagé contre une Haute Partie contractante dans un conflit armé du caractère mentionné à l'article premier, paragraphe 4, peut s'engager à appliquer les Conventions et le présent Protocole relativement à ce conflit en adressant une déclaration unilatérale au dépositaire. Après réception par le dépositaire, cette déclaration aura, en relation avec ce conflit, les effets suivants :

- a) Les Conventions et le présent Protocole prennent immédiatement effet pour ladite autorité en sa qualité de Partie au conflit;
- b) Ladite autorité exerce les mêmes droits et s'acquitte des mêmes obligations qu'une Haute Partie contractante aux Conventions et au présent Protocole; et
- c) Les Conventions et le présent Protocole lient d'une manière égale toutes les Parties au conflit.

Article 97. AMENDEMENT. 1. Toute Haute Partie contractante pourra proposer des amendements au présent Protocole. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au dépositaire qui, après consultation de l'ensemble des Hautes Parties contractantes et du Comité international de la Croix-Rouge, décidera s'il convient de convoquer une conférence pour examiner le ou les amendements proposés.

2. Le dépositaire invitera à cette [conférence] les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions, signataires ou non du présent Protocole.

Article 98. RÉVISION DE L'ANNEXE I. 1. Quatre ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole et, ultérieurement, à des intervalles d'au moins quatre ans, le Comité international de la Croix-Rouge consultera les Hautes Parties contractantes au sujet de l'annexe I au présent Protocole et, s'il le juge nécessaire, pourra proposer une réunion d'experts techniques en vue de revoir l'annexe I et de proposer les amendements qui paraîtraient souhaitables. A moins que, dans les six mois suivant la communication aux Hautes Parties contractantes d'une proposition

relative à une telle réunion, le tiers de ces Parties s'y oppose, le Comité international de la Croix-Rouge convoquera cette réunion, à laquelle il invitera également les observateurs des organisations internationales concernées. Une telle réunion sera également convoquée par le Comité international de la Croix-Rouge, en tout temps, à la demande du tiers des Hautes Parties contractantes.

2. Le dépositaire convoquera une conférence des Hautes Parties contractantes et des Parties aux Conventions pour examiner les amendements proposés par la réunion d'experts techniques si, à la suite de ladite réunion, le Comité international de la Croix-Rouge ou le tiers des Hautes Parties contractantes le demande.

3. Les amendements à l'annexe I pourront être adoptés par ladite conférence à la majorité des deux tiers des Hautes Parties contractantes présentes et votantes.

4. Le dépositaire communiquera aux Hautes Parties contractantes et aux Parties aux Conventions tout amendement ainsi adopté. L'amendement sera considéré comme accepté à l'expiration d'une période d'un an à compter de la communication sauf si, au cours de cette période, une déclaration de non-acceptation de l'amendement est communiquée au dépositaire par le tiers au moins des Hautes Parties contractantes.

5. Un amendement considéré comme ayant été accepté conformément au paragraphe 4 entrera en vigueur trois mois après la date d'acceptation pour toutes les Hautes Parties contractantes, à l'exception de celles qui auront fait une déclaration de non-acceptation conformément à ce même paragraphe. Toute Partie qui fait une telle déclaration peut à tout moment la retirer, auquel cas l'amendement entrera en vigueur pour cette Partie trois mois après le retrait.

6. Le dépositaire fera connaître aux Hautes Parties contractantes et aux Parties aux Conventions l'entrée en vigueur de tout amendement, les Parties liées par cet amendement, la date de son entrée en vigueur pour chacune des Parties, les déclarations de non-acceptation faites conformément au paragraphe 4 et les retraits de telles déclarations.

Article 99. DÉNONCIATION. 1. Au cas où une Haute Partie contractante dénoncerait le présent Protocole, la dénonciation ne produira ses effets qu'une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, à l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve dans une situation visée par l'article premier, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation et, en tout cas, aussi longtemps que les opérations de libération définitive, de rapatriement ou d'établissement des personnes protégées par les Conventions ou par le présent Protocole ne seront pas terminées.

2. La dénonciation sera notifiée par écrit au dépositaire qui informera toutes les Hautes Parties contractantes de cette notification.

3. La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de la Partie dénonçante.

4. Aucune dénonciation notifiée aux termes du paragraphe 1 n'aura d'effet sur les obligations déjà contractées du fait du conflit armé au titre du présent Protocole par la Partie dénonçante pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective.

Article 100. NOTIFICATIONS. Le dépositaire informera les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions, qu'elles soient signataires ou non du présent Protocole :

- a) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 93 et 94[;]
- b) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 95;
- c) Des communications et déclarations reçues conformément aux articles 84, 90 et 97;
- d) Des déclarations reçues conformément à l'article 96, paragraphe 3, qui seront communiquées par les voies les plus rapides;
- e) Des dénonciations notifiées conformément à l'article 99.

Article 101. ENREGISTREMENT. 1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera transmis par le dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

2. Le dépositaire informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet du présent Protocole.

Article 102. TEXTES AUTHENTIQUES. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du dépositaire qui fera parvenir des copies certifiées conformes à toutes les Parties aux Conventions.

A N N E X E I

RÈGLEMENT RELATIF À L'IDENTIFICATION

CHAPITRE I. CARTES D'IDENTITÉ

Article premier. CARTE D'IDENTITÉ DU PERSONNEL SANITAIRE ET RELIGIEUX, CIVIL ET PERMANENT. 1. La carte d'identité du personnel sanitaire et religieux, civil et permanent, prévue à l'article 18, paragraphe 3, du Protocole, devrait :

- a) Porter le signe distinctif et être de dimensions telles qu'elle puisse être mise dans la poche;
- b) Être faite d'une matière aussi durable que possible;
- c) Être rédigée dans la langue nationale ou officielle (elle peut l'être, en outre, dans d'autres langues);
- d) Indiquer le nom et la date de naissance du titulaire (ou, à défaut de cette date, son âge au moment de la délivrance de la carte) ainsi que son numéro d'immatriculation s'il en a un;
- e) Indiquer en quelle qualité le titulaire a droit à la protection des Conventions et du Protocole;
- f) Porter la photographie du titulaire, ainsi que sa signature ou l'empreinte de son pouce, ou les deux;
- g) Porter le timbre et la signature de l'autorité compétente;
- h) Indiquer la date d'émission et d'expiration de la carte.

2. La carte d'identité doit être uniforme sur tout le territoire de chaque Haute Partie contractante et, autant que possible, être du même type pour toutes les Parties au conflit. Les Parties au conflit peuvent s'inspirer du modèle en une seule langue de la figure 1. Au début des hostilités, les Parties au conflit doivent se communiquer un spécimen de la carte d'identité qu'elles utilisent si cette carte diffère du modèle de la figure 1. La carte d'identité est établie, si

possible, en deux exemplaires, dont l'un est conservé par l'autorité émettrice, qui devrait tenir un contrôle des cartes qu'elles a délivrées.

3. En aucun cas, le personnel sanitaire et religieux, civil et permanent, ne peut être privé de cartes d'identité. En cas de perte d'une carte, le titulaire a le droit d'obtenir un duplicata.

Article 2. CARTE D'IDENTITÉ DU PERSONNEL SANITAIRE ET RELIGIEUX, CIVIL ET TEMPORAIRE. 1. La carte d'identité du personnel sanitaire et religieux, civil et temporaire, devrait, si possible, être analogue à celle qui est prévue à l'article premier du présent Règlement. Les Parties au conflit peuvent s'inspirer du modèle de la figure 1.

2. Lorsque les circonstances empêchent de délivrer au personnel sanitaire et religieux, civil et temporaire, des cartes d'identité analogues à celle qui est décrite à l'article premier du présent Règlement, ce personnel peut recevoir un certificat, signé par l'autorité compétente, attestant que la personne à laquelle il est délivré a reçu une affectation en tant que personnel temporaire, et indiquant, si possible, la durée de cette affectation et le droit du titulaire au port du signe distinctif. Ce certificat doit indiquer le nom et la date de naissance du titulaire (ou, à défaut de cette date, son âge au moment de la délivrance du certificat), la fonction du titulaire ainsi que son numéro d'immatriculation s'il en a un. Il doit porter sa signature ou l'empreinte de son pouce, ou les deux.

RECTO

(espace prévu pour le nom du pays et de l'autorité délivrant cette carte)

CARTE D'IDENTITÉ

pour le personnel sanitaire civil **PERMANENT**
religieux civil **TEMPORAIRE**

Nom

Date de naissance (ou âge)

N° d'immatriculation (éventuel)

Le titulaire de la présente carte est protégé par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) en sa qualité de

Date d'émission Carte N°

Date d'expiration Signature de l'autorité délivrant la carte

VERSO

Taille Yeux Cheveux

Autres signes distinctifs ou informations:

PHOTOGRAPHIE DU TITULAIRE

Timbre

Signature ou empreinte du pouce du titulaire ou les deux

Fig. 1. MODÈLE DE CARTE D'IDENTITÉ (format : 74 mm x 105 mm)

CHAPITRE II. LE SIGNE DISTINCTIF

Article 3. FORME ET NATURE. 1. Le signe distinctif (rouge sur fond blanc) doit être aussi grand que le justifient les circonstances. Les Hautes Parties contractantes peuvent s'inspirer pour la forme de la croix, du croissant ou du lion et soleil, des modèles de la figure 2.

2. De nuit ou par visibilité réduite, le signe distinctif pourra être éclairé ou illuminé; il pourra également être fait de matériaux le rendant reconnaissable par des moyens techniques de détection.



Fig. 2. SIGNES DISTINCTIFS EN ROUGE SUR FOND BLANC

Article 4. UTILISATION. 1. Le signe distinctif est, dans la mesure du possible, apposé sur des drapeaux ou sur une surface plane visibles de toutes les directions possibles et d'aussi loin que possible.

2. Sous réserve des instructions de l'autorité compétente, le personnel sanitaire et religieux s'acquittant de ses tâches sur le champ de bataille doit être équipé, dans la mesure du possible, de coiffures et de vêtements munis du signe distinctif.

CHAPITRE III. SIGNAUX DISTINCTIFS

Article 5. UTILISATION FACULTATIVE. 1. Sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent Règlement, les signaux définis dans le présent chapitre pour l'usage exclusif des unités et moyens de transport sanitaires ne doivent pas être utilisés à d'autres fins. L'emploi de tous les signaux visés au présent chapitre est facultatif.

2. Les aéronefs sanitaires temporaires qui, faute de temps ou en raison de leurs caractéristiques, ne peuvent pas être marqués du signe distinctif, peuvent utiliser les signaux distinctifs autorisés dans le présent chapitre. Toutefois la méthode de signalisation la plus efficace d'un aéronef sanitaire en vue de son identification et de sa reconnaissance est l'emploi d'un signal visuel, soit le signe distinctif, soit le signal lumineux défini à l'article 6, soit les deux, complété par les autres signaux mentionnés aux articles 7 et 8 du présent Règlement.

Article 6. SIGNAL LUMINEUX. 1. Le signal lumineux, consistant en un feu bleu scintillant, est prévu à l'usage des aéronefs sanitaires pour signaler leur identité. Aucun autre aéronef ne peut utiliser ce signal. La couleur bleue recommandée s'obtient au moyen des coordonnées trichromatiques ci-après :

- Limite des verts : $y = 0,065 + 0,805x$
- Limite des blancs : $y = 0,400 - x$
- Limite des pourpres : $x = 0,133 + 0,600y$

La fréquence recommandée des éclats lumineux bleus est de 60 à 100 éclats par minute.

2. Les aéronefs sanitaires devraient être équipés des feux nécessaires pour rendre le signal lumineux visible dans toutes les directions possibles.

3. En l'absence d'accord spécial entre les Parties au conflit, réservant l'usage des feux bleus scintillants à l'identification des véhicules et des navires et embarcations sanitaires, l'emploi de ces signaux pour d'autres véhicules ou navires n'est pas interdit.

Article 7. SIGNAL RADIO. 1. Le signal radio consiste en un message radiotéléphonique ou radiotélégraphique, précédé d'un signal distinctif de priorité, qui doit être défini et approuvé par une Conférence administrative mondiale des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications. Ce signal est émis trois fois avant l'indicatif d'appel du transport sanitaire en cause. Le message est émis en anglais à intervalles appropriés, sur une ou plusieurs fréquences spécifiées comme il est prévu au paragraphe 3. Le signal de priorité est exclusivement réservé aux unités et moyens de transport sanitaires.

2. Le message radio, précédé du signal distinctif de priorité visé au paragraphe 1, contient les éléments suivants :

- a) Indicatif d'appel du moyen de transport sanitaire;
- b) Position du moyen de transport sanitaire;
- c) Nombre et type des moyens de transport sanitaire;
- d) Itinéraire choisi;
- e) Durée en route et heure de départ et d'arrivée prévues, selon le cas;
- f) Autres informations telles que l'altitude de vol, les fréquences radioélectriques veillées, les langages conventionnels, les modes et codes des systèmes de radar secondaires de surveillance.

3. Pour faciliter les communications visées aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les communications visées aux articles 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du Protocole, les Hautes Parties contractantes, les Parties à un conflit ou l'une des Parties à un conflit, agissant d'un commun accord ou isolément, peuvent définir, conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences figurant dans le Règlement des radiocommunications, annexé à la Convention internationale des télécommunications¹, et publier les fréquences nationales qu'elles choisissent pour ces communications. Ces fréquences doivent être notifiées à l'Union internationale des télécommunications, conformément à la procédure approuvée par une Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

Article 8. IDENTIFICATION PAR MOYENS ÉLECTRONIQUES. 1. Le système de radar secondaire de surveillance (SSR), tel qu'il est spécifié à l'annexe 10 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale², mise à jour périodiquement, peut être utilisé pour identifier et suivre le cheminement d'un aéronef sanitaire. Le mode et le code SSR à réserver à l'usage exclusif des aéronefs sanitaires doivent être définis par les Hautes Parties contractantes, les Parties au conflit ou une des Parties au conflit, agissant d'un commun accord ou isolément, conformément à des procédures à recommander par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

2. Les Parties au conflit peuvent, par un accord spécial, adopter pour leur usage entre elles un système électronique analogue pour l'identification des véhicules sanitaires et des navires et embarcations sanitaires.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1210, n° I-19497.

² *Ibid.*, vol. 15, p. 295. Pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21; vol. 893, p. 117; vol. 958, p. 217, et vol. 1008, p. 213.

CHAPITRE IV. COMMUNICATIONS

Article 9. RADIOCOMMUNICATIONS. Le signal de priorité prévu par l'article 7 du présent Règlement pourra précéder les radiocommunications appropriées des unités sanitaires et des moyens de transport sanitaire pour l'application des procédures mises en œuvre conformément aux articles 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du Protocole.

Article 10. UTILISATION DES CODES INTERNATIONAUX. Les unités et moyens de transport sanitaires peuvent aussi utiliser les codes et signaux établis par l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'Aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Ces codes et signaux sont alors utilisés conformément aux normes, pratiques et procédures établies par ces Organisations.

Article 11. AUTRES MOYENS DE COMMUNICATION. Lorsqu'une radiocommunication bilatérale n'est pas possible, les signaux prévus par le Code international de signaux adopté par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, ou dans l'annexe pertinente de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale, mise à jour périodiquement, peuvent être employés.

Article 12. PLANS DE VOL. Les accords et notifications relatifs aux plans de vol visés à l'article 29 du Protocole doivent, autant que possible, être formulés conformément aux procédures établies par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 13. SIGNAUX ET PROCÉDURES POUR L'INTERCEPTION DES AÉRONEFS SANITAIRES. Si un aéronef intercepteur est employé pour identifier un aéronef sanitaire en vol, ou le sommer d'atterrir, en application des articles 30 et 31 du Protocole, les procédures normalisées d'interception visuelle et radio, prescrites à l'annexe 2 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale, mise à jour périodiquement, devraient être utilisées par l'aéronef intercepteur et l'aéronef sanitaire.

CHAPITRE V. PROTECTION CIVILE

Article 14. CARTE D'IDENTITÉ. 1. La carte d'identité du personnel de la protection civile visé à l'article 66, paragraphe 3, du Protocole est régie par les dispositions pertinentes de l'article premier du présent Règlement.

2. La carte d'identité du personnel de la protection civile pourra se conformer au modèle représenté à la figure 3.

3. Si le personnel de la protection civile est autorisé à porter des armes légères individuelles, les cartes d'identité devraient le mentionner.

RECTO

	(espace prévu pour le nom du pays et de l'autorité délivrante cette carte)	
CARTE D'IDENTITÉ du personnel de la protection civile		
Nom		
Date de naissance (ou âge)		
N° d'immatriculation (éventuel)		
Le titulaire de la présente carte est protégé par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) en sa qualité de		
Date d'émission	Carte N°	
	Signature de l'autorité délivrante la carte	
Date d'expiration		

VERSO

Taille	Yeux	Cheveux
Autres signes distinctifs ou informations:		
Détention d'armes		
PHOTOGRAPHIE DU TITULAIRE		
Timbre	Signature ou empreinte du pouce du titulaire ou les deux	

Fig. 3. MODÈLE DE CARTE D'IDENTITÉ DU PERSONNEL DE LA PROTECTION CIVILE
(format : 74 mm × 105 mm)

Article 15. SIGNE DISTINCTIF INTERNATIONAL. 1. Le signe distinctif international de la protection civile, prévu à l'article 66, paragraphe 4, du Protocole, est un triangle équilatéral bleu sur fond orange. Il est représenté à la figure 4 ci-après :

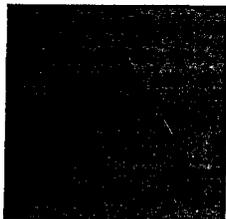


Fig. 4. TRIANGLE BLEU SUR FOND ORANGE

2. Il est recommandé :

- a) Si le triangle bleu se trouve sur un drapeau, un brassard ou un dossard, que le drapeau, le brassard ou le dossard en constituent le fond orange,
- b) Que l'un des sommets du triangle soit tourné vers le haut, à la verticale,
- c) Qu'aucun des sommets du triangle ne touche le bord du fond orange.

3. Le signe distinctif international doit être aussi grand que le justifient les circonstances. Le signe doit, dans la mesure du possible, être apposé sur des drapeaux ou sur une surface plane visibles de toutes les directions possibles et d'aussi loin que possible. Sous réserve des instructions de l'autorité compétente, le personnel de la protection civile doit être équipé, dans la mesure du possible, de coiffures et de vêtements munis du signe distinctif international. De nuit, ou par visibilité réduite, le signe peut être éclairé ou illuminé; il pourra également être fait de matériaux le rendant reconnaissable par des moyens techniques de détection.

CHAPITRE VI. OUVRAGES ET INSTALLATIONS CONTENANT DES FORCES DANGEREUSES

Article 16. SIGNE SPÉCIAL INTERNATIONAL. 1. Le signe spécial international pour les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, prévu au paragraphe 7 de l'article 56 du Protocole, consiste en un groupe de trois cercles orange vif de même dimension disposés sur un même axe, la distance entre les cercles étant égale au rayon, conformément à la figure 5 ci-après.

2. Le signe doit être aussi grand que le justifient les circonstances. Le signe pourra, lorsqu'il est apposé sur une grande surface, être répété aussi souvent que le justifient les circonstances. Dans la mesure du possible, il doit être apposé sur des drapeaux ou sur des surfaces planes de façon à être rendu visible de toutes les directions possibles et d'aussi loin que possible.

3. Sur un drapeau, la distance entre les limites extérieures du signe et les côtés adjacents du drapeau sera égale au rayon des cercles. Le drapeau sera rectangulaire et le fond blanc.

4. De nuit ou par visibilité réduite, le signe pourra être éclairé ou illuminé; il pourra également être fait de matériaux le rendant reconnaissable par des moyens techniques de détection.



Fig. 5. SIGNE SPÉCIAL INTERNATIONAL POUR LES OUVRAGES ET INSTALLATIONS
CONTENANT DES FORCES DANGEREUSES

ANNEXE II

CARTE D'IDENTITÉ DE JOURNALISTE EN MISSION PÉRILLEUSE

EXTÉRIEUR DE LA CARTE

NOTICE

This identity card is issued to journalists on dangerous professional missions in areas of armed conflicts. The holder is entitled to be treated as a civilian under the Geneva Conventions of 12 August 1949, and their Additional Protocol I. The card must be carried at all times by the bearer. If he is detained, he shall at once hand it to the Detaining Authorities, to assist in his identification.

ملحوظة

تعرف هذه البطاقة للمصحفين الكثرين بمهمات خطيرة في مناطق المنازعات المسلحة وحق لمالكها أن يعامل معاملة النحر المدني وفقاً لاتفاقيات جنيف المؤرخة 12 آب / أغسطس 1949 ولبروتوكولها الإضافي الأول. ويجب أن يحتفظ صاحب البطاقة بها دوماً وإذا اعتقل ليجب أن يسلمها فوراً إلى سلطة الاعتقال لتساعد على تحديده هويته.

NOTA

La presente tarjeta de identidad se expide a los periodistas en misión profesional peligrosa en zonas de conflictos armados. Su titular tiene derecho a ser tratado como persona civil conforme a los Convenios de Ginebra del 12 de agosto de 1949 y su Protocolo adicional I. El titular debe llevar la tarjeta consigo, en todo momento. En caso de ser detenido, la entregará inmediatamente a las autoridades que lo detengan a fin de facilitar su identificación.

AVIS

La présente carte d'identité est délivrée aux journalistes en mission professionnelle périlleuse dans des zones de conflit armé. Le porteur a le droit d'être traité comme une personne civile aux termes des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leur Protocole additionnel I. La carte doit être portée en tout temps par son titulaire. Si celui-ci est arrêté, il la remettra immédiatement aux autorités qui le retiennent afin qu'elles puissent l'identifier.

ПРИМЕЧАНИЕ

Настоящее удостоверение выдается журналистам, находящимся в опасных профессиональных командировках в районах вооруженного конфликта. Его обладатель имеет право на обращение с ним как с гражданским лицом в соответствии с Женевскими Конвенциями от 12 августа 1949 г. и Дополнительным Протоколом I к ним. Владелец настоящего удостоверения должен постоянно иметь его при себе. В случае задержания он немедленно вручает его задержавшим властям для содействия установлению его личности.

(Name of country issuing this card)

(اسم القطر الصادر لهذه البطاقة)

(Nombre del país que expide esta tarjeta)

(Nom du pays qui a délivré cette carte)

(Название страны, выдавшей настоящее удостоверение)

IDENTITY CARD FOR JOURNALISTS

ON DANGEROUS PROFESSIONAL MISSIONS

بطاقة الهوية الخاصة بالمصحفين

الكثرين بمهمات مهنية خطيرة

TARJETA DE IDENTIDAD DE PERIODISTA

EN MISION PELIGROSA

CARTE D'IDENTITE DE JOURNALISTE

EN MISSION PERILLEUSE

УДОСТОВЕРЕНИЕ ЖУРНАЛИСТА,

НАХОДЯЩЕГОСЯ В ОПАСНОЙ КОМАНДИРОВКЕ

ADDITIONAL PROTOCOL I

اللاحق (البروتوكول) الاضافي الاول

第一附加议定书

PROTOCOLO ADICIONAL I

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

ДОПОЛНИТЕЛЬНЫЙ ПРОТОКОЛ I

For the Republic of Afghanistan

عن جمهورية أفغانستان

阿富汗共和国代表

Por la República del Afganistán

Pour la République d'Afghanistan

От имени Республики Афганистан

For the Republic of South Africa

عن جمهورية أفريقيا الجنوبية

南非共和国代表

Por la República de Sudáfrica

Pour la République sud-africaine

От имени Южно-Африканской Республики

For the People's Socialist Republic of Albania

عن جمهورية البانيا الاشتراكية الشعبية

阿尔巴尼亚社会主义人民共和国代表

Por la República Socialista Popular de Albania

Pour la République socialiste populaire d'Albanie

От имени Народной Республики Албании

For the People's Democratic Republic of Algeria

عن جمهورية الجزائر الشعبية الديمقراطية

阿尔及利亚民主人民共和国代表

Por la República Argelina Democrática y Popular

Pour la République algérienne démocratique et populaire

От имени Алжирской Народной Демократической Республики

For the Federal Republic of Germany

عن جمهورية ألمانيا الاتحادية

德意志联邦共和国代表

Por la República Federal de Alemania

Pour la République fédérale d'Allemagne

От имени Федеративной Республики Германия

[ULRICH LEBSANFT]^{1,2}

23-12-1977

For the Kingdom of Saudi Arabia

عن المملكة العربية السعودية

沙特阿拉伯王国代表

Por el Reino de Arabia Saudita

Pour le Royaume d'Arabie Saoudite

От имени Королевства Саудовской Аравии

For the Argentine Republic

عن جمهورية الأرجنتين

阿根廷共和国代表

Por la República Argentina

Pour la République argentine

От имени Аргентинской Республики

¹ Names of signatories appearing between brackets were not legible and have been supplied by the Government of Switzerland — Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par le Gouvernement suisse.

² For the text of the declarations and reservations made upon signature, see p. 429 of this volume — Pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature, voir p. 429 du présent volume.

For the Commonwealth of Australia

عن عضو كومنويلث أستراليا

澳大利亚联邦代表

Por el Commonwealth de Australia

Pour le Commonwealth d'Australie

От имени Австралийского Союза

[MICHAEL GEORGE HARRISON SMITH]¹

Seventh of December 1978²

For the Republic of Austria

عن جمهورية النمسا

奥地利共和国代表

Por la República de Austria

Pour la République d'Autriche

От имени Австрийской Республики

[HANS THALBERG]

For the Commonwealth of the Bahamas

عن عضو الكومنويلث الباهاماس

巴哈马联邦代表

Por el Commonwealth de las Bahamas

Pour le Commonwealth des Bahamas

От имени Содружества Багамских Островов

For the State of Bahrain

عن دولة البحرين

巴林国代表

Por el Estado de Bahrein

Pour l'Etat de Bahreïn

От имени Государства Бахрейн

¹ For the text of the declarations and reservations made upon signature, see p. 429 of this volume — Pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature, voir p. 429 du présent volume.

² 7 décembre 1978.

For the People's Republic of Bangladesh

عن جمهورية بنغلاديش الشعبية

孟加拉人民共和国代表

Por la República Popular de Bangladesh

Pour la République populaire du Bangladesh

От имени Народной Республики Бангладеш

For Barbados

عن بربادوس

巴巴多斯代表

Por Barbados

Pour la Barbade

От имени Барбадоса

For the Kingdom of Belgium

عن مملكة بلجيكا

比利时王国代表

Por el Reino de Bélgica

Pour le Royaume de Belgique

От имени Королевства Бельгии

[G. PUTTEVILS]

Sous réserve de ratification¹

For the People's Republic of Benin

عن جمهورية بنين الشعبية

贝宁人民共和国代表

Por la República Popular de Benin

Pour la République populaire du Bénin

От имени Народной Республики Бенин

¹ Subject to ratification.

For the Republic of Bolivia

عن جمهورية بوليفيا

玻利维亚共和国代表

Por la República de Bolivia

Pour la République de Bolivie

От имени Республики Боливия

For the Republic of Botswana

عن جمهورية بوتسوانا

博茨瓦纳共和国代表

Por la República de Botswana

Pour la République du Botswana

От имени Республики Ботсвана

For the Federative Republic of Brazil

عن جمهورية البرازيل الاتحادية

巴西联邦共和国代表

Por la República Federativa del Brasil

Pour la République fédérative du Brésil

От имени Федеративной Республики Бразилии

For the People's Republic of Bulgaria

عن جمهورية بلغاريا الشعبية

保加利亚人民共和国代表

Por la República Popular de Bulgaria

Pour la République populaire de Bulgarie

От имени Народной Республики Болгарии

[CHRISTO DARENKOV]

11-XII-1978

For the Republic of Burundi

عن جمهورية بوروندي

布隆迪共和国代表

Por la República de Burundi

Pour la République du Burundi

От имени Республики Бурунди

For Canada

عن كندا

加拿大代表

Por el Canadá

Pour le Canada

От имени Канады

[PIERRE DUMAS]¹

For the Republic of Chile

عن جمهورية شيلي

智利共和国代表

Por la República de Chile

Pour la République du Chili

От имени Республики Чили

[JUAN HUTT GUNTER]

For the People's Republic of China

عن جمهورية الصين الشعبية

中华人民共和国代表

Por la República Popular de China

Pour la République populaire de Chine

От имени Китайской Народной Республики

For the Republic of Cyprus

عن جمهورية قبرص

塞浦路斯共和国代表

Por la República de Chipre

Pour la République de Chypre

От имени Республики Кипр

[TASSOS PANAYIDES]

12 July 1978²

¹ For the text of the declarations and reservations made upon signature, see p. 429 of this volume — Pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature, voir p. 429 du présent volume.

² 12 juillet 1978.

For the Republic of Colombia

عن جمهورية كولومبيا

哥伦比亚共和国代表

Por la República de Colombia

Pour la République de Colombie

От имени Республики Колумбия

For the People's Republic of the Congo

عن جمهورية الكونغو الشعبية

刚果人民共和国代表

Por la República Popular del Congo

Pour la République populaire du Congo

От имени Народной Республики Конго

For the Republic of Costa Rica

عن جمهورية كوستاريكا

哥斯达黎加共和国代表

Por la República de Costa Rica

Pour la République du Costa Rica

От имени Республики Коста-Рика

For the Republic of the Ivory Coast

عن جمهورية ساحل العاج

象牙海岸共和国代表

Por la República de la Costa de Marfil

Pour la République de Côte d'Ivoire

От имени Республики Берег Слоновой Кости

[THEODORE DE MEL]

For the Republic of Cuba

عن جمهورية كوبا

古巴共和国代表

Por la República de Cuba

Pour la République de Cuba

От имени Республики Куба

For the Kingdom of Denmark

عن ملكة الدانمارك

丹麦王国代表

Por el Reino de Dinamarca

Pour le Royaume du Danemark

От имени Королевства Дании

[AXEL SERUP]

For the Arab Republic of Egypt

عن جمهورية مصر العربية

阿拉伯埃及共和国代表

Por la República Árabe de Egipto

Pour la République arabe d'Égypte

От имени Арабской Республики Египет

[ABDULLAH ALI EL-ERIAN]

Sous réserve de ratification¹

For the Republic of El Salvador

عن جمهورية السلفادور

萨尔瓦多共和国代表

Por la República de El Salvador

Pour la République d'El Salvador

От имени Республики Сальвадор

[NICOLÁS RIGOBERTO MONGE LÓPEZ]

For the United Arab Emirates

عن الامارات العربية المتحدة

阿拉伯联合酋长国代表

Por los Emiratos Árabes Unidos

Pour les Émirats arabes unis

От имени Объединенных Арабских Эмиратов

¹ Subject to ratification.

For the Central African Empire

عن امبراطورية أفريقيا الوسطى

中非帝国代表

Por el Imperio Centrafricano

Pour l'Empire centrafricain

От имени Центральноафриканской Империи

For the Republic of Ecuador

عن جمهورية الايكوادور

厄瓜多尔共和国代表

Por la República del Ecuador

Pour la République de l'Equateur

От имени Республики Эквадор

[RODRIGO VALDEZ BAQUERO]

For the Spanish State

عن دولة اسبانيا

西班牙国代表

Por el Estado Español

Pour l'Etat Espagnol

От имени Испанского Государства

[NICOLÁS MARTÍN ALONSO]¹

7 novembre 1978²

For the United States of America

عن الولايات المتحدة الامريكىة

美利坚合众国代表

Por los Estados Unidos de América

Pour les Etats-Unis d'Amérique

От имени Соединенных Штатов Америки

[MARVIN L. WARNER]¹

¹ For the text of the declarations and reservations made upon signature, see p. 429 of this volume — Pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature, voir p. 429 du présent volume.

² 7 November 1978.

For Ethiopia

عن اثيوبيا

埃塞俄比亚代表

Por Etiopia

Pour l'Éthiopie

От имени Эфиопии

For Fiji

عن فيجي

斐济代表

Por Fiji

Pour Fidji

От имени Островов Фиджи

For the Republic of Finland

عن جمهورية فنلندا

芬兰共和国代表

Por la República de Finlandia

Pour la République de Finlande

От имени Финляндской Республики

[JOEL TOIVOLA]

For the French Republic

عن الجمهورية الفرنسية

法兰西共和国代表

Por la República Francesa

Pour la République française

От имени Французской Республики

For the Gabonese Republic

عن جمهورية الغابون

加蓬共和国代表

Por la República Gabonesa

Pour la République gabonaise

От имени Габонской Республики

For the Republic of the Gambia

عن جمهورية غامبيا

冈比亚共和国代表

Por la República de Gambia

Pour la République de Gambie

От имени Республики Гамбия

For the Republic of Ghana

عن جمهورية غانا

加纳共和国代表

Por la República de Ghana

Pour la République du Ghana

От имени Республики Гана

[JONAS KWAMI DOTSE FOLI]

For the Hellenic Republic

عن جمهورية اليونان

希腊共和国代表

Por la República Helénica

Pour la République hellénique

От имени Эллинской Республики

[EUSTACHE KALAMIDAS]¹

Le 22 mars 1978²

For the Republic of Guatemala

عن جمهورية غواتيمالا

危地马拉共和国代表

Por la República de Guatemala

Pour la République du Guatemala

От имени Республики Гватемала

[GUSTAVO SANTISO GÁLVEZ]

¹ For the text of the declarations and reservations made upon signature, see p. 429 of this volume — Pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature, voir p. 429 du présent volume.

² 22 March 1978.

For the Republic of Guinea-Bissau

عن جمهورية غينيا بيساو

几内亚比绍共和国代表

Por la República de Guinea-Bissau

Pour la République de Guinée-Bissau

От имени Республики Гвинея-Бисау

For the Republic of Guyana

عن جمهورية غويانا

圭亚那共和国代表

Por la República de Guyana

Pour la République de Guyane

От имени Республики Гвиана

For the Republic of Haiti

عن جمهورية هايتي

海地共和国代表

Por la República de Haïti

Pour la République d'Haïti

От имени Республики Гаити

For the Republic of the Upper Volta

عن جمهورية فولتا العليا

上沃尔特共和国代表

Por la República del Alto Volta

Pour la République de Haute-Volta

От имени Республики Верхняя Вольта

[TIÉMOKO MARC GARANGO]

11 janvier 1978¹

¹ 11 January 1978.

For the Republic of Honduras

عن جمهورية هندوراس

洪都拉斯共和国代表

Por la República de Honduras

Pour la République du Honduras

От имени Республики Гондурас

[ANTONIO COLLART VALLE]

For the Hungarian People's Republic

عن جمهورية الجرس الشعبية

匈牙利人民共和国代表

Por la República Popular Húngara

Pour la République populaire hongroise

От имени Венгерской Народной Республики

[GYÖRGY ZÁGOR]

For the Republic of India

عن جمهورية الهند

印度共和国代表

Por la República de la India

Pour la République de l'Inde

От имени Республики Индия

For the Republic of Indonesia

عن جمهورية أندونيسيا

印度尼西亚共和国代表

Por la República de Indonesia

Pour la République d'Indonésie

От имени Республики Индонезия

For the Republic of Iraq

عن جمهورية العراق

伊拉克共和国代表

Por la República del Iraq

Pour la République d'Irak

От имени Иракской Республики

For the Empire of Iran

عن امپراطورية ايران

伊朗帝国代表

Por el Imperio del Irán

Pour l'Empire d'Iran

От имени Иранской Империи

[ASSADOLAH FAHIMI]

For Ireland

عن ايرلندا

爱尔兰代表

Por Irlanda

Pour l'Irlande

От имени Ирландии

[BRENDAN T. NOLAN]

For the Republic of Iceland

عن جمهورية ايسلندا

冰岛共和国代表

Por la República de Islandia

Pour la République d'Islande

От имени Республики Исландия

[HARALDUR KRÖYER]

For the State of Israel

عن دولة اسرائيل

以色列国代表

Por el Estado de Israel

Pour l'Etat d'Israël

От имени Государства Израиль

For the Italian Republic

عن الجمهورية الإيطالية

意大利共和国代表

Por la República Italiana

Pour la République italienne

От имени Итальянской Республики

[NICOLO DI BERNARDO]¹

For the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya

عن الجماهيرية العربية الليبية الشعبية الاشتراكية

阿拉伯利比亚人民社会主义民众国代表

Por la Jamahiriya Arabe Libia Popular y Socialista

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

От имени Ливийской Арабской Народно-Демократической Республики

For Jamaica

عن جامايكا

牙买加代表

Por Jamaica

Pour la Jamaïque

От имени Ямайки

For Japan

عن اليابان

日本代表

Por el Japón

Pour le Japon

От имени Японии

¹ For the text of the declarations and reservations made upon signature, see p. 429 of this volume — Pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature, voir p. 429 du présent volume.

For the Hashemite Kingdom of Jordan

عن المملكة الاردنية الهاشمية

哈希姆约旦王国代表

Por el Reino Hachemita de Jordania

Pour le Royaume hachémite de Jordanie

От имени Хашемитского Королевства Иордании

[MUTASIM BILBEISI]

For Democratic Kampuchea

عن كمبوتشيا الديمقراطية

民主柬埔寨代表

Por Kampuchea Democrática

Pour le Kampuchea Démocratique

От имени Демократической Кампучии

For the Republic of Kenya

عن جمهورية كينيا

肯尼亚共和国代表

Por la República de Kenya

Pour la République du Kenya

От имени Республики Кения

For the State of Kuwait

عن دولة الكويت

科威特国代表

Por el Estado de Kuwait

Pour l'Etat du Koweït

От имени Государства Кувейт

For the Kingdom of Lesotho

عن مملكة ليسوتو

莱索托王国代表

Por el Reino de Lesotho

Pour le Royaume du Lesotho

От имени Королевства Лесото

For the Lebanese Republic

عن الجمهورية اللبنانية

黎巴嫩共和国代表

Por la República Libanesa

Pour la République libanaise

От имени Ливанской Республики

For the Republic of Liberia

عن جمهورية ليبيريا

利比里亚共和国代表

Por la República de Liberia

Pour la République du Libéria

От имени Республики Либерия

For the Principality of Liechtenstein

عن إمارة ليختنشتاين

列支敦士登公国代表

Por el Principado de Liechtenstein

Pour la Principauté de Liechtenstein

От имени Княжества Лихтенштейн

[PRINCE NICOLAS DE LIECHTENSTEIN]

For the Grand Duchy of Luxembourg

عن دوقية لوكسمبورج الكبرى

卢森堡大公国代表

Por el Gran Ducado de Luxemburgo

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

От имени Великого Герцогства Люксембург

[JEAN RETTEL]

Sous réserve de ratification¹

¹ Subject to ratification.

For the Democratic Republic of Madagascar

عن جمهورية مدغشقر الديمقراطية

马达加斯加民主共和国代表

Por la República Democrática de Madagascar

Pour la République démocratique de Madagascar

От имени Малагасийской Демократической Республики

[JEAN JACQUES MAURICE]

Treize octobre 1978¹

For Malaysia

عن ماليزيا

马来西亚代表

Por Malasia

Pour la Malaisie

От имени Малайзии

For the Republic of Malawi

عن جمهورية مالاوي

马拉维共和国代表

Por la República de Malawi

Pour la République du Malawi

От имени Республики Малави

For the Republic of Mali

عن جمهورية مالي

马里共和国代表

Por la República de Malí

Pour la République du Mali

От имени Республики Мали

¹ 13 October 1978.

For the Republic of Malta

عن جمهورية مالطة

马耳他共和国代表

Por la República de Malta

Pour la République de Malte

От имени Республики Мальта

For the Kingdom of Morocco

عن المملكة المغربية

摩洛哥王国代表

Por el Reino de Marruecos

Pour le Royaume du Maroc

От имени Королевства Марокко

[MOHAMED BENNANI SMIRES]

For Mauritius

عن موريشيوس

毛里求斯代表

Por Mauricio

Pour Maurice

От имени Маврикия

For the Islamic Republic of Mauritania

عن جمهورية موريتانيا الإسلامية

毛里塔尼亚伊斯兰共和国代表

Por la República Islámica de Mauritania

Pour la République islamique de Mauritanie

От имени Исламской Республики Мавритания

For the United Mexican States

عن الولايات المتحدة المكسيكية

墨西哥合众国代表

Por los Estados Unidos Mexicanos

Pour les États-Unis du Mexique

От имени Мексиканских Соединенных Штатов

For the Principality of Monaco

عن امارة موناكو

摩纳哥公国代表

Por el Principado de Mónaco

Pour la Principauté de Monaco

От имени Княжества Монако

For the Mongolian People's Republic

عن جمهورية منغوليا الشعبية

蒙古人民共和国代表

Por la República Popular Mongola

Pour la République populaire mongole

От имени Монгольской Народной Республики

[DUGERSURENGIIN ERDEMBILEG]

For the Kingdom of Nepal

عن مملكة النيبال

尼泊尔王国代表

Por el Reino de Nepal

Pour le Royaume du Népal

От имени Королевства Непал

For the Republic of Nicaragua

عن جمهورية نيكاراغوا

尼加拉瓜共和国代表

Por la República de Nicaragua

Pour la République du Nicaragua

От имени Республики Никарагуа

[GASTÓN CAJINA MEJICANO]

For the Republic of the Niger

عن جمهورية النيجر

尼日尔共和国代表

Por la República del Níger

Pour la République du Niger

От имени Республики Нигер

[AMADOU SEYDOU]

16 juin 1978¹

For the Federal Republic of Nigeria

عن جمهورية نيجر الاتحادية

尼日利亚联邦共和国代表

Por la República Federal de Nigeria

Pour la République fédérale du Nigéria

От имени Федеративной Республики Нигерия

For the Kingdom of Norway

عن ملكة النرويج

挪威王国代表

Por el Reino de Noruega

Pour le Royaume de Norvège

От имени Королевства Норвегии

[EINAR-FREDRIK OFSTAD]

For New Zealand

عن نيوزيلندا

新西兰代表

Por Nueva Zelandia

Pour la Nouvelle-Zélande

От имени Новой Зеландии

[BASIL FRANKLIN BOLT]

27 November 1978²

¹ 16 June 1978.

² 27 novembre 1978.

For the Sultanate of Oman

عن سلطنة عمان

阿曼苏丹国代表

Por la Sultanía de Omán

Pour le Sultanat d'Oman

От имени Султаната Оман

For the Republic of Uganda

عن جمهورية أوغندا

乌干达共和国代表

Por la República de Uganda

Pour la République de l'Ouganda

От имени Республики Уганда

For the Islamic Republic of Pakistan

عن جمهورية الباكستان الإسلامية

巴基斯坦伊斯兰共和国代表

Por la República Islámica del Pakistán

Pour la République islamique du Pakistan

От имени Республики Пакистан

[M. YUSUF BUCH]

For the Republic of Panama

عن جمهورية بنما

巴拿马共和国代表

Por la República de Panamá

Pour la République du Panama

От имени Республики Панама

[AQUILINO VILLAMONTE]

For Papua New Guinea

عن بابواغينيا الجديدة

巴布亚新几内亚代表

Por Papua Nueva Guinea

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée

От имени Папуа-Новая Гвинея

For the Republic of Paraguay

عن جمهورية باراغواي

巴拉圭共和国代表

Por la República del Paraguay

Pour la République du Paraguay

От имени Республики Парагвай

For the Kingdom of the Netherlands

عن مملكة هولندا

荷兰王国代表

Por el Reino de los Países Bajos

Pour le Royaume des Pays-Bas

От имени Королевства Нидерландов

[W. H. Baron COLLOT D'ESCURY]

Sous réserve de ratification¹

For the Republic of Peru

عن جمهورية بيرو

秘鲁共和国代表

Por la República del Perú

Pour la République du Pérou

От имени Республики Перу

[GORGE NICHOLSON SOLOGUREN]

For the Republic of the Philippines

عن جمهورية الفلبين

菲律宾共和国代表

Por la República de Filipinas

Pour la République des Philippines

От имени Республики Филиппины

[HORTENCIO BRILLANTES]

¹ Subject to ratification.

For the Polish People's Republic

عن جمهورية بولندا الشعبية

波兰人民共和国代表

Por la República Popular Polaca

Pour la République populaire de Pologne

От имени Польской Народной Республики

[BERNARD BOGDANSKI]

For the Portuguese Republic

عن جمهورية البرتغال

葡萄牙共和国代表

Por la República Portuguesa

Pour la République portugaise

От имени Португальской Республики

[EDUARDO MANUEL FERNANDES BUGALHO]¹

For the State of Qatar

عن دولة قطر

卡塔尔国代表

Por el Estado de Qatar

Pour l'Etat du Qatar

От имени Государства Катар

For the Syrian Arab Republic

عن الجمهورية العربية السورية

阿拉伯叙利亚共和国代表

Por la República Árabe Siria

Pour la République arabe syrienne

От имени Сирийской Арабской Республики

¹ For the text of the declarations and reservations made upon signature, see p. 429 of this volume — Pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature, voir p. 429 du présent volume.

For the Republic of Korea

عن جمهورية كوريا

大韩民国代表

Por la República de Corea

Pour la République de Corée

От имени Корейской Республики

[BYUNG KYU CHUN]

7 December 1978¹

For the German Democratic Republic

عن جمهورية ألمانيا الديمقراطية

德意志民主共和国代表

Por la República Democrática Alemana

Pour la République démocratique allemande

От имени Германской Демократической Республики

[GÜNTHER ULLRICH]

For the Lao People's Democratic Republic

عن جمهورية اللاو الديمقراطية

老挝人民民主共和国代表

Por la República Democrática Popular Lao

Pour la République démocratique populaire lao

От имени Лаосской Народно-Демократической Республики

[PHANTHONG PHOMMANAXAY]

18-4-78

For the Dominican Republic

عن جمهورية الدومينيكان

多米尼加共和国代表

Por la República Dominicana

Pour la République Dominicaine

От имени Доминиканской Республики

¹ 7 décembre 1978.

For the Democratic People's Republic of Korea

عن جمهورية كوريا الديمقراطية الشعبية

朝鲜民主主义人民共和国代表

Por la República Popular Democrática de Corea

Pour la République populaire démocratique de Corée

От имени Корейской Народно-Демократической Республики

For the Byelorussian Soviet Socialist Republic

عن جمهورية بيلوروسيا السوفيتية الاشتراكية

白俄罗斯苏维埃社会主义共和国代表

Por la República Socialista Soviética de Bielorrusia

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie

От имени Белорусской Советской Социалистической Республики

[VADIM IVANOVITCH LOUKIANOVITCH]

For the Ukrainian Soviet Socialist Republic

عن جمهورية أوكرانيا السوفيتية الاشتراكية

乌克兰苏维埃社会主义共和国代表

Por la República Socialista Soviética de Ucrania

Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine

От имени Украинской Советской Социалистической Республики

[IVAN FILIMONOVITCH GRICHTCHENKO]

For the United Republic of Tanzania

عن جمهورية تانزانيا المتحدة

坦桑尼亚联合共和国代表

Por la República Unida de Tanzania

Pour la République-Unie de Tanzanie

От имени Объединенной Республики Танзания

For the United Republic of Cameroon

عن جمهورية الكاميرون المتحدة

喀麦隆联合共和国代表

Por la República Unida del Camerún

Pour la République-Unie du Cameroun

От имени Объединенной Республики Камерун

For the Socialist Republic of Romania

عن جمهورية رومانيا الاشتراكية

罗马尼亚社会主义共和国代表

Por la República Socialista de Rumania

Pour la République socialiste de Roumanie

От имени Социалистической Республики Румыния

[DAN ENACHESCU]

Le 28 mars 1978¹

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

عن المملكة المتحدة لبريطانيا العظمى وايرلندا الشمالية

大不列颠及北爱尔兰联合王国代表

Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

От имени Соединенного Королевства Великобритании и Северной Ирландии

[PATRICK ARTHUR GRIER]²

For the Rwandese Republic

عن جمهورية رواندا

卢旺达共和国代表

Por la República Rwandesa

Pour la République rwandaise

От имени Республики Руанда

For the Republic of San Marino

عن جمهورية سان مارينو

圣马力诺共和国代表

Por la República de San Marino

Pour la République de Saint-Marin

От имени Республики Сан-Марино

[MARIO PINCI]

22 juin 1978³

¹ 28 March 1978.

² For the text of the declarations and reservations made upon signature, see p. 429 of this volume — Pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature, voir p. 429 du présent volume.

³ 22 June 1978.

For the Holy See

عن الكرسي الرسولي

教廷代表

Por la Santa Sede

Pour le Saint-Siège

От имени Святейшего Престола

[AMBROGIO MARCHIONI]

For the Democratic Republic of Sao Tome and Principe

عن جمهورية ساوتومي وبرانسيب الديمقراطية

圣多美和普林西比民主共和国代表

Por la República Democrática de Santo Tomé y Príncipe

Pour la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe

От имени Демократической Республики Сан-Томе и Принсипи

For the Republic of Senegal

عن جمهورية السنغال

塞内加尔共和国代表

Por la República del Senegal

Pour la République du Sénégal

От имени Республики Сенегал

[AMADOU MACTAR CISSE]

For the Republic of Sierra Leone

عن جمهورية سيراليون

塞拉利昂共和国代表

Por la República de Sierra Leona

Pour la République de Sierra Leone

От имени Республики Сьерра-Леоне

For the Republic of Singapore

عن جمهورية سنغابور

新加坡共和国代表

Por la República de Singapur

Pour la République de Singapour

От имени Республики Сингапур

For the Somali Democratic Republic

عن جمهورية الصومال الديمقراطية

索马里民主共和国代表

Por la República Democrática Somalí

Pour la République démocratique somalie

От имени Сомалийской Демократической Республики

For the Kingdom of Swaziland

عن ملكة سوازيلاند

斯威士兰王国代表

Por el Reino de Swazilandia

Pour le Royaume du Souaziland

От имени Королевства Свазиленд

For the Democratic Republic of the Sudan

عن جمهورية السودان الديمقراطية

苏丹民主共和国代表

Por la República Democrática del Sudán

Pour la République démocratique du Soudan

От имени Демократической Республики Судан

For the Republic of Sri Lanka

عن جمهورية سرى لنكا

斯里兰卡共和国代表

Por la República de Sri Lanka

Pour la République de Sri Lanka

От имени Республики Шри Ланка

For the Kingdom of Sweden

عن ملكة السويد

瑞典王国代表

Por el Reino de Suecia

Pour le Royaume de Suède

От имени Королевства Швеции

[HANS BLIX]

For the Swiss Confederation

عن الاتحاد السويسري

瑞士联邦代表

Por la Confederación Suiza

Pour la Confédération suisse

От имени Швейцарской Конфедерации

[PIERRE GRABER]¹

For the Republic of Surinam

عن جمهورية سورينام

苏里南共和国代表

Por la República de Surinam

Pour la République du Surinam

От имени Республики Суринам

For the Republic of Chad

عن جمهورية التشاد

乍得共和国代表

Por la República del Chad

Pour la République du Tchad

От имени Республики Чад

For the Czechoslovak Socialist Republic

عن جمهورية تشيكوسلوفاكيا الاشتراكية

捷克斯洛伐克社会主义共和国代表

Por la República Socialista Checoslovaca

Pour la République socialiste tchécoslovaque

От имени Чехословацкой Социалистической Республики

[MIROSLAV MOC]

6-12-78²

¹ For the text of the declarations and reservations made upon signature, see p. 429 of this volume — Pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature, voir p. 429 du présent volume.

² 6 December 1978 — 6 décembre 1978.

For the Kingdom of Thailand

عن مملكة تايلاند

泰国王国代表

Por el Reino de Tailandia

Pour le Royaume de Thaïlande

От имени Королевства Таиланд

For the Togolese Republic

عن جمهورية الطوغو

多哥共和国代表

Por la República Togolesa

Pour la République togolaise

От имени Тоголезской Республики

[ASSIONGBON AGBENOU]

For the Republic of Trinidad and Tobago

عن جمهورية ترينيداد وتوباغو

特立尼达和多巴哥共和国代表

Por la República de Trinidad y Tabago

Pour la République de Trinité-et-Tobago

От имени Республики Тринидад и Тобаго

For the Republic of Tunisia

عن الجمهورية التونسية

突尼斯共和国代表

Por la República de Túnez

Pour la République tunisienne

От имени Тунисской Республики

[TAOUFIK SMIDA]

For the Republic of Turkey

عن جمهورية تركيا

土耳其共和国代表

Por la República de Turquía

Pour la République turque

От имени Турецкой Республики

For the Union of Soviet Socialist Republics

عن اتحاد الجمهوريات الاشتراكية

苏维埃社会主义共和国联盟代表

Por la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques

От имени Союза Советских Социалистических Республик

[VLADIMIR SERGUÉEVITCH LAVROV]

For the Eastern Republic of Uruguay

عن جمهورية أوروغواي الشرقية

乌拉圭东岸共和国代表

Por la República Oriental del Uruguay

Pour la République orientale de l'Uruguay

От имени Восточной Республики Уругвай

For the Republic of Venezuela

عن جمهورية فنزويلا

委内瑞拉共和国代表

Por la República de Venezuela

Pour la République du Venezuela

От имени Республики Венесуэла

For the Socialist Republic of Viet Nam

عن جمهورية فيتنام الاشتراكية

越南社会主义共和国代表

Por la República Socialista de Viet Nam

Pour la République socialiste du Viet Nam

От имени Социалистической Республики Вьетнам

[NGUYEN VAN LUU]

For the Yemen Arab Republic

عن جمهورية اليمن العربية

阿拉伯也门共和国代表

Por la República Árabe del Yemen

Pour la République arabe du Yémen

От имени Йеменской Арабской Республики

[HUSSINE M. ALMAGBALY]

14-2-1978

For the People's Democratic Republic of Yemen

عن جمهورية اليمن الشعبية الديمقراطية

也门民主人民共和国

Por la República Democrática Popular del Yemen

Pour la République démocratique populaire du Yémen

От имени Народно-Демократической Республики Йемен

For the Socialist Federal Republic of Yugoslavia

عن جمهورية يوغوسلافيا الاتحادية الاشتراكية

南斯拉夫社会主义联邦共和国代表

Por la República Federativa Socialista de Yugoslavia

Pour la République fédérative socialiste de Yougoslavie

От имени Социалистической Федеративной Республики Югославия

[ELHAMI NIMANI]

For the Republic of Zaire

عن جمهورية زائير

扎伊尔共和国代表

Por la República del Zaire

Pour la République du Zaïre

От имени Республики Заир

For the Republic of Zambia

عن جمهورية زامبيا

赞比亚共和国代表

Por la República de Zambia

Pour la République de Zambie

От имени Республики Замбия

DECLARATIONS AND RESERVA-
TIONS MADE UPON SIGNATURE

AUSTRALIA

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES
FAITES LORS DE LA SIGNATURE

AUSTRALIE

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

“The Australian Embassy wishes to advise the Federal Political Department that the Australian Government is undertaking careful study of the interpretation of the provisions of Protocol I and their implications for the legitimate conduct of national defence and reserves the right to make declarations and reservations upon ratification.”

L’Ambassade australienne a l’honneur d’informer le Département politique fédéral que son gouvernement procède à une étude attentive de l’interprétation des dispositions du Protocole I et de leurs implications pour l’exercice légitime de la défense nationale et qu’il se réserve le droit de faire des déclarations et de formuler des réserves au moment de sa ratification.

CANADA

CANADA

[TRANSLATION — TRANSDUCTION]

Certain provisions (of Protocol I) are drafted in such a way as to give rise to different, or even contradictory, interpretations. My Government does not wish to raise these problems at this time but reserves the right to do so before ratifying the Protocol.

«Certaines dispositions (du Protocole I) sont rédigées de telle sorte qu’elles donnent lieu à des interprétations différentes, ou même contradictoires. Mon Gouvernement ne souhaite pas en ce moment soulever ces problèmes, mais il se réserve le droit de le faire avant la ratification du Protocole.»

GERMANY,
FEDERAL REPUBLIC OFALLEMAGNE,
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D’

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

„Die Bundesrepublik Deutschland zeichnet die Protokolle in der Überzeugung, daß damit ein hoher humanitärer Zweck gefördert wird, dem sie sich schon immer in ganz besonderem Maße verpflichtet gefühlt hat. Angesichts der nicht immer eindeutigen Formulierungen des Zusatzprotokolls I bedarf es jedoch sorgfältiger Prüfung, ob und inwieweit dieses Protokoll die Fähigkeit zur individuellen und kollektiven Selbstverteidigung gemäß Artikel 51 der Satzung der Vereinten Nationen einschränkt. Die Bundesregierung muß sich daher vorbehalten, bei einer späteren Ratifikation noch zusätzliche Erklärungen abzugeben, um die völkerrechtlichen Bindungen der Bundesrepublik Deutschland klar zu bestimmen und deutlich zu machen.“

“The Federal Republic of Germany signs the Protocols in the conviction that

«La République fédérale d’Allemagne appose sa signature au bas des Pro-

this will serve a noble humanitarian aim to which it has always felt strongly committed.

“In view of the not always clear wording of the first additional Protocol it is, however, necessary to consider carefully whether and to what extent this Protocol impairs the right of individual or collective self-defense under Article 51 of the Charter of the United Nations. The Government of the Federal Republic of Germany must therefore reserve the right to make additional statements on the occasion of a subsequent ratification in order to define and make clear the commitments of the Federal Republic of Germany under International Law.”

GREECE

[TRANSLATION — TRADUCTION]

On this occasion the Hellenic Government wishes to state that it reserves the right to make reservations, if required, according to its constitutional provisions, at the time of deposit of the instrument of ratification.

ITALY

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Plenipotentiary of Italy, in signing the Protocols with reservation with respect to ratification, states that because of the various interpretations to which certain textual formulations lend themselves, Italy will avail itself, at the time of deposit of the instruments of ratification, of the option provided for in article 19 of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 23 May 1969,¹ on the basis of the general principles of international law.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1155, No. I-18232.

tocoles, convaincue de remplir par là un noble but humanitaire que, de tout temps, elle s'est particulièrement sentie tenue de respecter. Eu égard à la façon parfois peu claire dont est rédigé le texte du Protocole additionnel I, il est toutefois nécessaire d'examiner soigneusement si et dans quelle mesure ce Protocole limite la faculté de légitime défense, individuelle ou collective, visée à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement fédéral doit donc se réserver de faire des déclarations supplémentaires, lors d'une ratification ultérieure, pour préciser et mettre en évidence les engagements de droit international de la République fédérale d'Allemagne.»

GRÈCE

«A cette occasion, le Gouvernement hellénique désire déclarer qu'il se réserve le droit de formuler, éventuellement, des réserves — selon ses dispositions constitutionnelles — au moment du dépôt de l'instrument de ratification.»

ITALIE

«Le Plénipotentiaire d'Italie, en signant les Protocoles avec réserve de ratification, déclare que, en raison des différentes interprétations auxquelles se prêtent certaines formulations des textes, l'Italie se prévaut, au moment du dépôt des instruments de ratification, de la faculté prévue à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969¹ sur la base des principes généraux du droit international.»

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° I-18232.

PORTUGAL

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Portuguese Government defers until the time of respective ratification the formulation of reservations which it may deem appropriate.

«Le Gouvernement portugais renvoie au moment de la ratification respective la formulation des réserves éventuellement jugées adéquates.»

SPAIN

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“España se reserva para el momento de la ratificación de ambos instrumentos el derecho a formular, según la práctica internacionalmente aceptada, las eventuales declaraciones o reservas que pudiera considerar oportunas.”

[TRANSLATION — TRADUCTION]

Spain reserves the right, in accordance with internationally accepted practice, to make whatever declarations and reservations it may feel advisable, upon ratification of the two Acts.

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

L'Espagne se réserve pour le moment de la ratification des deux Actes le droit d'émettre, selon la pratique internationalement acceptée, les éventuelles déclarations et réserves qu'elle pourrait estimer opportunes.

SWITZERLAND

[TRANSLATION — TRADUCTION]

Ad Protocol I, article 57. The provisions of paragraph 2 of this article create obligations only for commanders from the battalion or group level up and at higher levels.

Ad Protocol I, article 58. Since this article contains the phrase “to the maximum extent feasible”, sub-paragraphs (a) and (b) shall be applied subject to the defence requirements of the national territory.

SUISSE

«*Ad* article 57, Protocole I. Les dispositions du chiffre 2 de cet article ne créent des obligations que pour les commandants dès le niveau du bataillon ou du groupe et aux échelons plus élevés.

«*Ad* article 58, Protocole I. Considérant que cet article contient l'expression «dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible», les alinéas a et b seront appliqués sous réserve des exigences de la défense du territoire national.»

¹ Traduction fournie par le Gouvernement espagnol.

² Translation supplied by the Government of Spain.

UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN
IRELAND

ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU
NORD

[TRADUCTION — TRANSLATION]

- “(a) In relation to Article 1, that the term “armed conflict” of itself and in its context implies a certain level of intensity of military operations which must be present before the Conventions or the Protocol are to apply to any given situation, and that this level of intensity cannot be less than that required for the application of Protocol II, by virtue of Article 1 of that Protocol, to internal conflicts;
- “(b) In relation to Articles 41, 57 and 58, that the word “feasible” means that which is practicable or practically possible, taking into account all circumstances at the time including those relevant to the success of military operations;
- “(c) In relation to Article 44, that the situation described in the second sentence of paragraph 3 of the Article can exist only in occupied territory or in armed conflicts covered by paragraph 4 of Article 1, and that the Government of the United Kingdom will interpret the word “deployment” in paragraph 3 (b) of the Article as meaning “any movement towards a place from which an attack is to be launched”;
- “(d) In relation to Articles 51 to 58 inclusive, that military commanders and others responsible for planning, deciding upon or executing attacks necessarily have to reach decisions on the basis of their assessment of the information from all sources which is available to them at the relevant time;
- “(e) In relation to paragraph 5(b) of Article 51 and paragraph (2)(a)(iii) of Article 57, that the military ad-
- a) *Ad* article premier, que l'expression «conflit armé», en soi ou dans son contexte, implique l'existence d'une certaine intensité d'opérations militaires avant que les Conventions ou le Protocole puissent s'appliquer à une situation donnée, et que cette intensité ne peut être moindre que celle qui autorise l'application du Protocole II aux conflits internes, en vertu de l'article premier dudit Protocole II;
- b) *Ad* articles 41, 57 et 58, que le mot «feasible», qui apparaît dans le texte anglais, signifie matériellement ou pratiquement possible, compte tenu de toutes les circonstances du moment, y compris celles qui doivent servir au succès d'opérations militaires;
- c) *Ad* article 44, que la situation décrite dans la seconde phrase du paragraphe 3 de l'article ne peut se présenter qu'en territoire occupé ou lors des conflits armés visés à l'article premier, paragraphe 4, et que le Gouvernement du Royaume-Uni considère que le mot «déploiement», à l'article 44, paragraphe 3, b, s'entend de «tout mouvement en direction d'un lieu d'où doit être lancée une attaque»;
- d) *Ad* articles 51 à 58, que les chefs militaires et autres responsables de la préparation, de la décision ou de l'exécution d'une attaque doivent nécessairement prendre leurs décisions sur la base des informations de toute origine dont ils disposent sur le moment;
- e) *Ad* articles 51, paragraphe 5, b, et 57, paragraphe 2, a, iii, que l'avantage militaire attendu d'une at-

vantage anticipated from an attack is intended to refer to the advantage anticipated from the attack considered as a whole and not only from isolated or particular parts of the attack;

- “(f) In relation to Article 52, that a specific area of land may be a military objective if, because of its location or other reasons specified in the Article, its total or partial destruction, capture or neutralisation in the circumstances ruling at the time offers definite military advantage;
- “(g) In relation to Article 53, that if the objects protected by the Article are unlawfully used for military purposes they will thereby lose protection from attacks directed against such unlawful military uses;
- “(h) In relation to paragraph 3 of Article 96, that only a declaration made by an authority which genuinely fulfils the criteria of paragraph 4 of Article 1 can have the effects stated in paragraph 3 of Article 96, and that, in the light of the negotiating history, it is to be regarded as necessary also that the authority concerned be recognised as such by the appropriate regional intergovernmental organisation;
- “(i) That the new rules introduced by the Protocol are not intended to have any effect on and do not regulate or prohibit the use of nuclear weapons; and
- “(j) That the provisions of the Protocol shall not apply to Southern Rhodesia unless and until the Government of the United Kingdom inform the depositary that they are in a position to ensure that the obligations imposed by the Protocol in respect of that territory can be fully implemented.”

taque s'entend de l'avantage attendu d'une attaque dans son ensemble, et non de parties isolées ou particulières de cette attaque;

- f) *Ad* article 52, qu'un «lieu» peut constituer un objectif militaire si, en raison de son emplacement ou pour d'autres raisons spécifiées dans l'article, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire bien défini;
- g) *Ad* article 53, que si les biens protégés au titre de l'article sont illégalement utilisés à des fins militaires, ils n'auront plus droit à cette protection contre les attaques ayant pour cible lesdites utilisations militaires illégales;
- h) *Ad* article 96, paragraphe 3, que seule une déclaration émanant d'une autorité qui répond réellement aux critères de l'article premier, paragraphe 4, peut avoir les effets décrits à l'article 96, paragraphe 3, et que, à la lumière des négociations il faut également considérer comme nécessaire que l'autorité en question soit reconnue comme telle par l'organisation intergouvernementale régionale compétente;
- i) Que les nouvelles règles instituées par le Protocole ne visent pas, dans l'esprit des négociateurs, l'utilisation des armes nucléaires, et ne réglementent ni n'interdisent cette utilisation;
- j) Que les dispositions du Protocole ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant que le Gouvernement du Royaume-Uni n'aura pas informé le dépositaire qu'il est en mesure d'assurer que les obligations imposées par le Protocole en ce qui concerne ce territoire pourront être pleinement respectées.

*UNITED STATES OF AMERICA**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“1. It is the understanding of the United States of America that the rules established by this Protocol were not intended to have any effect on and do not regulate or prohibit the use of nuclear weapons.

“2. It is the understanding of the United States of America that the phrase “military deployment preceding the launching of an attack” in Article 44, paragraph 3, means any movement towards a place from which an attack is to be launched.”

1. Les Etats-Unis d'Amérique considèrent que les règles instituées par ce Protocole ne visent pas, dans l'esprit des négociateurs, l'utilisation d'armes nucléaires et ne réglementent ni n'interdisent cette utilisation.

2. Les Etats-Unis d'Amérique considèrent que l'expression «déploiement militaire qui précède le lancement d'une attaque», employée à l'article 44, paragraphe 3, s'entend de tout mouvement en direction d'un lieu d'où doit être lancée une attaque.

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LA RÉAFFIRMATION ET LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE APPLICABLE DANS LES CONFLITS ARMÉS

ACTE FINAL

1. La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, convoquée par le Conseil fédéral suisse, a tenu quatre sessions à Genève (du 20 février au 29 mars 1974, du 3 février au 18 avril 1975, du 21 avril au 11 juin 1976 et du 17 mars au 10 juin 1977). Elle avait pour but d'étudier deux projets de Protocoles additionnels préparés par le Comité international de la Croix-Rouge, après des consultations officielles et privées, et destinés à compléter les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 :

- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (I)¹;
- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (II)²;
- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (III)³;
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV)⁴.

L'Assemblée générale des Nations Unies a soutenu les efforts de la Conférence diplomatique en adoptant des résolutions successives dans le domaine des droits de l'homme en période de conflit armé :

2444 (XXIII)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ⁵
2597 (XXIV)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ⁶
2673 (XXV)	Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé ⁷
2674 (XXV)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ⁸
2675 (XXV)	Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé ⁹
2676 (XXV)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ¹⁰
2677 (XXV)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ¹¹
2852 (XXVI)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ¹²
2853 (XXVI)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ¹³
2854 (XXVI)	Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé ¹⁴

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31.

² *Ibid.*, p. 85.

³ *Ibid.*, p. 135.

⁴ *Ibid.*, p. 287.

⁵ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément no 18 (A/7218)* p. 55.

⁶ *Ibid.*, vingt-quatrième session, *Supplément no 30 (A/7630)*, p. 65.

⁷ *Ibid.*, vingt-cinquième session, *Supplément no 28 (A/8028)*, p. 81.

⁸ *Ibid.*, p. 82.

⁹ *Ibid.*, p. 83.

¹⁰ *Ibid.*, p. 83.

¹¹ *Ibid.*, p. 84.

¹² *Ibid.*, vingt-sixième session, *Supplément no 29 (A/8429)*, p. 95.

¹³ *Ibid.*, p. 97.

¹⁴ *Ibid.*, p. 97.

3032 (XXVII)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ¹
3058 (XXVIII)	Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé ²
3076 (XXVIII)	Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel ³
3102 (XXVIII)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ⁴
3220 (XXIX)	Assistance et coopération dans la recherche de personnes disparues ou décédées lors de conflits armés ⁵
3245 (XXIX)	Droits de l'homme en période de conflit armé : protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé ⁶
3255 (XXIX)	Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel ⁷
3318 (XXIX)	Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé ⁸
3319 (XXIX)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ⁹
3464 (XXX)	Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel ¹⁰
3500 (XXX)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ¹¹
31/19	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ¹²
31/64	Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires ¹³

2. Cent vingt-quatre Etats étaient représentés à la première session de la Conférence, 120 Etats à la deuxième session, 107 Etats à la troisième session et 109 Etats à la quatrième session. Les représentants des Etats suivants ont participé à la Conférence :

Afghanistan	Autriche
Afrique du Sud (première session)	Bangladesh
Albanie (première session)	Belgique
Algérie	Bénin* (première et deuxième session)
Allemagne, République fédérale d'	Birmanie
Arabie Saoudite	Bolivie
Argentine	Botswana (première et deuxième session)
Australie	Brésil

* Anciennement Dahomey

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément no 30 (A/8730)*, p. 125.

² *Ibid.*, vingt-huitième session, *Supplément no 30 (A/9030)*, p. 80.

³ *Ibid.*, p. 15.

⁴ *Ibid.*, p. 151.

⁵ *Ibid.*, vingt-neuvième session, *Supplément no 31 (A/9631)*, p. 88.

⁶ *Ibid.*, p. 91.

⁷ *Ibid.*, p. 19.

⁸ *Ibid.*, p. 152.

⁹ *Ibid.*, p. 153.

¹⁰ *Ibid.*, trentième session, *Supplément no 34 (A/10034)*, p. 19.

¹¹ *Ibid.*, p. 163.

¹² *Ibid.*, trente et unième session, *Supplément no 39 (A/31/39)*, p. 198.

¹³ *Ibid.*, p. 35.

Bulgarie	Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste**
Burundi (première et deuxième session)	Jamaïque (troisième et quatrième session)
Canada	Japon
Cap-Vert (quatrième session)	Jordanie
Chili	Kampuchea Démocratique*** (première et deuxième session)
Chine (première session)	Kenya (première et quatrième session)
Chypre	Koweït
Colombie	Lesotho (deuxième session)
Congo (première et deuxième session)	Liban
Costa Rica	Libéria (première, deuxième et troisième session)
Côte d'Ivoire	Liechtenstein
Cuba	Luxembourg
Danemark	Madagascar
El Salvador (première et deuxième session)	Malaisie (première, deuxième et quatrième session)
Egypte	Mali (première, deuxième et quatrième session)
Emirats arabes unis	Malte
Empire centrafricain*	Maroc
Equateur	Maurice
Espagne	Mauritanie
Etats-Unis d'Amérique	Mexique
Ethiopie (troisième session)	Monaco
Finlande	Mongolie
France	Mozambique (troisième et quatrième session)
Gabon (première, deuxième et troisième session)	Nicaragua
Gambie (première, deuxième et quatrième session)	Niger (première et deuxième session)
Ghana	Nigéria
Grèce	Norvège
Guatemala	Nouvelle-Zélande
Guinée-Bissau (première et deuxième session)	Oman
Haiti (première et deuxième session)	Ouganda
Haute-Volta (première, deuxième et troisième session)	Pakistan
Honduras	Panama
Hongrie	Paraguay (première et deuxième session)
Inde	Pays-Bas
Indonésie	Philippines
Irak	Pérou
Iran	Pologne
Irlande	Portugal
Islande	Qatar
Israël	
Italie	

* Anciennement République centrafricaine.

** Anciennement République arabe libyenne.

*** Anciennement République khmère.

République arabe syrienne	Saint-Siège
République de Corée	Sénégal
République de Guinée (deuxième session)	Somalie (quatrième session)
République démocratique allemande	Souaziland (troisième et quatrième session)
République démocratique du Viet Nam (première, deuxième et troisième session)	Soudan
République Dominicaine (première, deuxième et quatrième session)	Sri Lanka
République du Sud Viet Nam (troisième session)	Suède
République du Viet Nam (première et deuxième session)	Suisse
République populaire démocratique de Corée	Tchad (première et deuxième session)
République socialiste du Viet Nam (quatrième session)	Tchécoslovaquie
République socialiste soviétique de Biélorussie	Thaïlande
République socialiste soviétique d'Ukraine	Togo (première session)
République-Unie de Tanzanie	Trinité-et-Tobago (première, deuxième et troisième session)
République-Unie du Cameroun*	Tunisie
Roumanie	Turquie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Union des Républiques socialistes soviétiques
Saint-Marin	Uruguay
	Venezuela
	Yémen
	Yémen démocratique (quatrième session)
	Yougoslavie
	Zaïre
	Zambie (première session)

3. Etant donné qu'il était de la plus haute importance d'assurer une large participation aux travaux de la Conférence qui avait un caractère foncièrement humanitaire et parce que le développement progressif et la codification du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés sont une tâche universelle à laquelle les mouvements de libération nationale peuvent apporter une contribution positive, la Conférence, par sa résolution 3 (I), a décidé d'inviter également les mouvements de libération nationale reconnus par les organisations intergouvernementales régionales intéressées à participer pleinement à ses débats et à ceux de ses Commissions principales, étant entendu que seules les délégations représentant des Etats avaient le droit de vote. Les mouvements de libération nationale dont les noms suivent ont accepté cette invitation et ont été représentés à la Conférence :

African National Congress (South Africa) (ANC) [première, deuxième et troisième session]

African National Council of Zimbabwe (Rhodesia) (ANCZ) [troisième et quatrième session]

Front de libération du Mozambique (FRELIMO) [première session]

Front national de libération de l'Angola (FLNA) [première et deuxième session]

Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA) [première et deuxième session]

* Anciennement Cameroun.

Organisation de libération de la Palestine (OLP)

Panafricanist Congress (South Africa) (PAC) [première, deuxième et quatrième session]

Seychelles People's United Party (SPUP) [première session]

South West Africa People's Organization (SWAPO)

Zimbabwe African National Union (ZANU) [première et deuxième session]

Zimbabwe African People's Union (ZAPU) [première et deuxième session]

4. Etaient représentées à la Conférence en qualité d'observateurs les organisations dont les noms suivent :

Association médicale mondiale

Comité international d'enregistrement des fréquences

Comité international de médecine et de pharmacie militaires (CIMPM)

Conseil de l'Europe

Fédération internationale des Droits de l'homme

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE)

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Institut Henry-Dunant

Institut international de droit humanitaire

Ligue des Etats arabes

Ligue des sociétés de la Croix-Rouge

Ordre souverain de Malte

Organisation des Nations Unies (ONU)

Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI)

Organisation de l'unité africaine (OUA)

Organisation des Etats américains (OEA)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI)

Organisation internationale de protection civile (OIPC)

Organisation internationale du Travail (OIT)

Organisation mondiale de la santé (OMS)

Programme alimentaire mondial (PAM)

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Union internationale des télécommunications (UIT)

Le Groupe de travail pour le développement du droit humanitaire comprend :

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines

Amnesty International

Association internationale de signalisation maritime

Association internationale des juristes démocrates

Association pour l'étude du problème mondial des réfugiés

Comité consultatif mondial de la société des Amis

Commission des églises pour les affaires internationales (Conseil œcuménique des églises)
 Commission électrotechnique internationale
 Commission internationale de juristes
 Commission internationale de l'éclairage
 Confédération internationale des anciens prisonniers de guerre
 Confédération internationale des charités catholiques (Caritas Internationalis)
 Conférence chrétienne pour la paix
 Confédération mondiale de religions pour la paix
 Congrès du monde islamique
 Congrès juif mondial
 Conseil consultatif d'organisations juives
 Conseil mondial de la paix
 Dotation Carnegie pour la paix internationale
 Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (FMJD)
 Fédération mondiale des anciens combattants
 Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies
 Fédération mondiale des travailleurs scientifiques
 Secrétariat international des juristes catholiques (Pax Romana)
 Union des avocats arabes
 Union internationale de protection de l'enfance
 Union internationale de la jeunesse socialiste

5. Le Comité international de la Croix-Rouge, qui avait préparé les deux projets de Protocoles additionnels, a été associé aux travaux de la Conférence en qualité d'expert.

6. La Conférence a élu Président M. Pierre Graber, Conseiller fédéral, Chef du Département politique fédéral de la Confédération suisse.

7. La Conférence a élu Vice-Présidents les représentants des Etats suivants : Allemagne, République fédérale d'; Autriche; Belgique; Canada; Chine; Guinée-Bissau; Honduras (quatrième session); Italie; Maroc; Mauritanie; Ouganda; Panama; Philippines; République arabe syrienne; Roumanie; Sri Lanka; Trinité-et-Tobago (première, deuxième et troisième session); Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Zaïre.

8. La Conférence a constitué les organes suivants :

Bureau de la Conférence

Président : Le Président de la Conférence
 Membres : Le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, les Présidents des Commissions principales et de la Commission plénière *ad hoc* sur les armes conventionnelles, du Comité de rédaction, de la Commission de vérification des pouvoirs et le Secrétaire général

Commission I

Présidents : M. Edvard Hambro (Norvège) [première et deuxième session]
 M. Einar-Frederik Ofstad (Norvège) [troisième et quatrième session]

Vice-Présidents : M. B. Akporode Clark (Nigéria)
M. Konstantin Obradović (Yougoslavie)

Rapporteurs : M. Miguel Marín Bosch (Mexique) [première session]
M. Antonio Eusebio de Icaza (Mexique) [deuxième, troisième
et quatrième session]

Commission II

Présidents : M. Tadeusz Mallik (Pologne) [première session]
M. Stanislaw-Edward Nahlik (Pologne) [deuxième, troisième
et quatrième session]

Vice-Présidents : M. Osvaldo Salas (Chili) [première, deuxième et quatrième
session]
M. Carlos Mackenney (Chili) [troisième session]
M. Nasim Shah (Pakistan) [première session]
M. Javed Khan (Pakistan) [première session]
M. Khalid Saleem (Pakistan) [deuxième et troisième session]
M. C. Khurshid Hasan (Pakistan) [quatrième session]

Rapporteurs : M. Djibrilla Maiga (Mali) [première et deuxième session]
M. El Hussein El Hassan (Soudan) [troisième et quatrième
session]

Commission III

Président : M. Hamed Sultan (Egypte)

Vice-Présidents : M. Géza Herczegh (Hongrie)
M. Mangalyn Dugersuren (Mongolie) [première, deuxième et
troisième session]
M. Dugersurengiin Erdembileg (Mongolie) [quatrième ses-
sion]

Rapporteurs : M. Richard Baxter (Etats-Unis d'Amérique) [première,
deuxième et troisième session]
M. George H. Aldrich (Etats-Unis d'Amérique) [deuxième,
troisième et quatrième session]

Commission plénière ad hoc sur les armes conventionnelles

Présidents : M. Diego Garcés (Colombie) [première, deuxième et troisième
session]
M. Héctor Charry Samper (Colombie) [quatrième session]

Vice-Présidents : M. Houchang Amir-Mokri (Iran)
M. Mustapha Chelbi (Tunisie)
M. Nkeke Ndongo Mangbau (Zaïre) [deuxième session]

Rapporteurs : M. Frits Kalshoven (Pays-Bas) [première, deuxième et troi-
sième session]
M. Robert J. Akkerman (Pays-Bas) [troisième session]
M. John G. Taylor (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord) [quatrième session]
M. Martin R. Eaton (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord) [quatrième session]

Comité de rédaction

- Présidents : M. Abu Sayed Chowdhury (Bangladesh) [première et deuxième session]
M. Iqbal Abdul Qarim Al-Fallouji (Irak) [troisième et quatrième session]
- Vice-Présidents : M. Mario Carías (Honduras) [première, deuxième et troisième session]
M. Rodrigo Valdez-Baquero (Equateur) [quatrième session]
M. M. Sinkutu Kabuaye (République-Unie de Tanzanie)

Membres représentants des Etats suivants :

Algérie, Brésil, France, Indonésie, Liban, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques

Membres d'office, conformément à l'article 47 du Règlement intérieur :

Les Rapporteurs des Commissions principales.

Commission de vérification des pouvoirs

- Présidents : M. Danilo Sansón Román (Nicaragua) [première, deuxième et troisième session]
M. Gastón Cajina Mejicano (Nicaragua) [quatrième session]

Membres représentants des Etats suivants :

Australie, Etats-Unis d'Amérique, Irak, Madagascar, Pérou, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Tchécoslovaquie, Thaïlande

9. M. Jean Humbert, Ambassadeur (Suisse), a rempli les fonctions de Secrétaire général.

10. La Conférence a confié aux Commissions principales l'examen des deux projets de Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949. La Conférence a également créé une Commission plénière *ad hoc* sur les armes conventionnelles pour étudier la question de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi des armes conventionnelles de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination. Le Comité de rédaction avait pour tâche de coordonner et de revoir la rédaction de tous les textes adoptés par les Commissions principales.

11. Sur la base des délibérations consignées dans les comptes rendus analytiques de ses séances plénières (CDDH/SR.1 à 59), des séances des Commissions principales (CDDH/I/SR.1 à 79, CDDH/II/SR.1 à 101, CDDH/III/SR.1 à 60), des séances de la Commission *ad hoc* (CDDH/IV/SR.1 à 42) et dans les rapports de toutes les Commissions :

Première session

CDDH/47/Rev.1
CDDH/48/Rev.1
CDDH/49/Rev.1
CDDH/50/Rev.1
CDDH/51/Rev.1

Deuxième session

CDDH/219/Rev.1
CDDH/221/Rev.1
CDDH/215/Rev.1
CDDH/220/Rev.1
CDDH/218/Rev.2

Troisième session

CDDH/234/Rev.1
 CDDH/235/Rev.1
 CDDH/236/Rev.1
 CDDH/237/Rev.1
 CDDH/233/Rev.2

Quatrième session

CDDH/404/Rev.1
 CDDH/405/Rev.1
 CDDH/406/Rev.1
 CDDH/407/Rev.1
 CDDH/408/Rev.1
 CDDH/409/Rev.1

la Conférence a élaboré les instruments suivants :

- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et Annexes I et II;
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)¹.

12. Ces Protocoles additionnels ont été adoptés par la Conférence le 8 juin 1977. Ils seront présentés à l'examen des gouvernements et ouverts à la signature le 12 décembre 1977 à Berne, pendant une période de douze mois, conformément à leurs dispositions. Ces instruments seront aussi ouverts à l'adhésion, conformément à leurs dispositions.

13. Ces Protocoles additionnels dont le texte a été rédigé dans les langues anglaise, arabe, espagnole, française et russe, sont annexés au présent Acte final. La version chinoise des Protocoles additionnels sera établie ultérieurement².

14. La Conférence a adopté en outre les résolutions ci-après, qui sont annexées au présent Acte final :

- 17 (IV) Emploi de certains moyens d'identification électroniques et visuels par des aéronefs sanitaires protégés par les Conventions de Genève de 1949 et par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)
- 18 (IV) Emploi de signaux visuels pour l'identification des moyens de transport sanitaire protégés par les Conventions de Genève de 1949 et par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)
- 19 (IV) Emploi des radiocommunications pour l'annonce et l'identification des moyens de transport sanitaire protégés par les Conventions de Genève de 1949 et par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)
- 20 (IV) Protection des biens culturels
- 21 (IV) Diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés
- 22 (IV) Suite à donner aux travaux sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes conventionnelles
- 23 (IV) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
- 24 (IV) Témoignage de gratitude au pays hôte

¹ Voir p. 609 du présent volume.

² Voir p. 149 du présent volume.

FAIT À GENÈVE, le 10 juin 1977, en anglais, arabe, espagnol, français et russe, l'original et les documents qui l'accompagnent devant être déposés dans les Archives de la Confédération suisse.

EN FOI DE QUOI, les représentants ont signé le présent Acte final, au nom de :

Afghanistan

أفغانستان

阿富汗

Afganistán

Afghanistan

Афганистана

[Dr. MOHAMMED AKRAM]¹

Algeria

الجزائر

阿尔及利亚

Argelia

Algérie

Алжира

[ABDELOUAHAB ABADA]

Federal Republic of Germany

جمهورية ألمانيا الاتحادية

德意志联邦共和国

República Federal de Alemania

République fédérale d'Allemagne

Федеративной Республики Германии

[Dr. HORST-KRAFT ROBERT]

Angola

أنجولا

安哥拉

Angola

Angola

АНГОЛЫ

¹ Names of signatories appearing between brackets were not legible and have been supplied by the Government of Switzerland — Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par le Gouvernement suisse.

Saudi Arabia

المملكة العربية السعودية

沙特阿拉伯

Arabia Saudita

Arabie Saoudite

Саудовской Аравии

[ABDEL AZIZ MODARES]

Argentina

أرجنتين

阿根廷

Argentina

Argentine

Аргентины

[GABRIEL O. MARTÍNEZ]

Australia

أستراليا

澳大利亚

Australia

Australie

Австралии

[FRANCIS JOSEPH MAHONY]

Austria

النمسا

奥地利

Austria

Autriche

Австрии

[ERICH KUSSBACH]

Bahrain

البحرين

巴林

Bahrein

Bahreïn

Бахрейна

Bangladesh

بنجلاديش

孟加拉国

Bangladesh

Bangladesh

Бангладеш

[S. A. M. S. KIBRIA]

Belgium

بلجيكا

比利时

Bélgica

Belgique

Бельгии

[JEAN DE BREUCKER]

Benin

بنين

贝宁

Benin

Bénin

Бенина

Bhutan

بوتان

不丹

Bhután

Bhoutan

Бутана

Bolivia

بوليفيا

玻利维亚

Bolivia

Bolivie

Боливии

[TOMÁS GUILLERMO ELIO]
Representante Permanente¹

Brazil

البرازيل

巴西

Brasil

Brésil

Бразилии

[FREDERICO CARLOS CARNAUBA]

Bulgaria

بلغاريا

保加利亚

Bulgaria

Bulgarie

България

[R. NIKOLOV]

Burundi

بوروندي

布隆迪

Burundi

Burundi

Бурунди

¹ Permanent Representative — Représentant permanent.

Canada

كندا

加拿大

Canadá

Canada

Канады

[DAVID MILES MILLER]

Cape Verde

الرأس الأخضر

佛得角

Cabo Verde

Cap-Vert

Островов Зеленого Мыса

[ALIRIO VICENTE SILVA]

Chile

شيلي

智利

Chile

Chili

Чили

[OSVALDO SALAS]

Cyprus

قبرص

塞浦路斯

Chipre

Chypre

Кипра

[STELLA SOULIOTI]

Colombia

كولومبيا

哥伦比亚

Colombia

Colombie

Колумбии

[HÉCTOR CHARRY SAMPER]

Comoros

القمر

科摩罗

Comoras

Comores

Комор

Congo

الكونغو

刚果

Congo

Congo

Конго

Costa Rica

كوستا ريكا

哥斯达黎加

Costa Rica

Costa Rica

Коста-Рики

Ivory Coast

ساحل العاج

象牙海岸

Costa de Marfil

Côte d'Ivoire

Берега Слоновой Кости

[AMARA ESSY]

Cuba

كوبا

古巴

Cuba

Cuba

Кубы

Denmark

الدانمرك

丹麦

Dinamarca

Danemark

Дании

[Dr. AXEL SERUP]

Egypt

مصر

埃及

Egipto

Egypte

Египта

[Dr. HAMED SULTAN]

United Arab Emirates

الامارات العربية المتحدة

阿拉伯联合酋长国

Emiratos Arabes Unidos

Emirats arabes unis

Объединенных Арабских Эмиратов

[MOHAMMED HASSAN MUKHTAR]

Central African Empire

إمبراطورية أفريقيا الوسطى

中非帝国

Imperio Centrafricano

Empire centrafricain

Центральноафриканской Империи

[ELYSÉE-LOUISE BAYANGHA]

Ecuador

الإكوادور

厄瓜多尔

Ecuador

Equateur

Эквадора

[RODRIGO VALDEZ BAQUERO]

Spain

إسبانيا

西班牙

España

Espagne

Испании

[RAMÓN ORTI Y FERNÁNDEZ DE SEDANO]

United States of America

الولايات المتحدة الأمريكية

美利坚合众国

Estados Unidos de América

Etats-Unis d'Amérique

Соединенных Штатов Америки

[GEORGE H. ALDRICH]

Ethiopia

أثيوبيا

埃塞俄比亚

Etiopía

Ethiopie

Ефиопии

Finland

فنلندا

芬兰

Finlandia

Finlande

Финляндии

[VOITTO SAARIO]

France

فرنسا

法国

Francia

France

Франции

[JEAN-DOMINIQUE PAOLINI]

Gabon

جابون

加蓬

Gabón

Gabon

Габона

Gambia

جامبيا

冈比亚

Gambia

Gambie

Гамбии

Ghana
غانا
加納
Ghana
Ghana
Ганы

[PETER M. AGBEKO]

Greece
اليونان
希腊
Grecia
Grèce
Греции

[ANDRÉ METAXAS]

Grenada
جرانادا
格林纳达
Granada
Grenade
Гренады

Guatemala
جواتيمالا
危地马拉
Guatemala
Guatemala
Гватемалы

[NORMA MITCHELL DE CONTRERAS]

Guinea-Bissau

غينيا بيساو

几内亚比绍

Guinea-Bissau

Guinée-Bissau

Гвинеи-Бисау

Equatorial Guinea

غينيا الاستوائية

赤道几内亚

Guinea Ecuatorial

Guinée équatoriale

Экваториальной Гвинеи

Guyana

جويانا

圭亚那

Guyana

Guyane

Гайаны

Haiti

هايتي

海地

Haití

Haïti

Гаити

Upper Volta

فولتا العليا

上沃尔特

Alto Volta

Haute-Volta

Верхней Вольты

[MANLY SOULEYMANE JOSEPH]

Honduras
هندوراس
洪都拉斯
Honduras
Honduras
Гондураса

[JUAN CUEVA-MEMBREÑO]

Hungary
الجر
匈牙利
Hungria
Hongrie
Венгрии

[ISTVÁN KIRÁLY]

India
الهند
印度
India
Inde
Индии

[C. R. GHAREKHAN]

Indonesia
اندونيسيا
印度尼西亚
Indonesia
Indonésie
Индонезии

[ARTATI SUDIRDJO]

Iraq
العراق
伊拉克
Iraq
Irak
Ирака

[IQBAL AL-FALLOUJI]

Iran
ایران
伊朗
Irán
Iran
Ирана

[HOUCANG AMIR-MOKRI]

Ireland
أيرلندا
爱尔兰
Irlanda
Irlande
Ирландии

[SEAN GAYNOR]

Iceland
أيسلندا
冰岛
Islandia
Islande
Исландии

Israel
 اسرائيل
 以色列
 Israel
 Israël
 Израиля

Italy
 ايطاليا
 意大利
 Italia
 Italie
 Италии

[NICOLO DI BERNARDO]

Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya
 الجماهيرية العربية الليبية الشعبية الاشتراكية
 阿拉伯利比亚人民社会主义民众国
 Jamahiriya Arabe Libia Populaire y Socialista
 Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste
 Ливийской Арабской Народной Социалистической Республики

[YOUSSEF M. AREBI]

Jamaica
 جامايكا
 牙买加
 Jamaica
 Jamaïque
 Ямайки

[H. S. WALKER]

Japan

اليابان

日本

Jarón

Japón

Японии

[TERUYUKI SAWAI]

Jordan

الأردن

約旦

Jordania

Jordanie

Иордании

[WALEED SADI]

Democratic Kampuchea

كمبوتشيا الديمقراطية

民主柬埔寨

Kampuchea Democrática

Kampuchea Démocratique

Демократической Кампучии

Kenya

كينيا

肯尼亚

Kenya

Kenya

Кении

[PETER KIHARA MATHANJUKI]

Kuwait

الكويت

科威特

Kuwait

Koweït

Кувейтга

[HASSAN ALI DABBAGH]

Lesotho

ليسوتو

莱索托

Lesotho

Lesotho

Лесото

Lebanon

لبنان

黎巴嫩

Libano

Liban

Ливана

[MAHMOUD BANNA]

Liberia

ليبيريا

利比里亚

Liberia

Libéria

Либерии

Liechtenstein

ليختنباين

列支敦士登

Liechtenstein

Liechtenstein

Лихтенштейна

[NIKOLAUS VON UND ZU LIECHTENSTEIN]

Luxembourg

لكسمبورج

卢森堡

Luxemburgo

Luxembourg

Люксембурга

[JEAN RETTEL]

Madagascar

مدغشقر

马达加斯加

Madagascar

Madagascar

Мадагаскара

[JEAN-JACQUES MAURICE]

Malaysia

ماليزيا

马来西亚

Malasia

Malaisie

Малайзии

Maldives

مالديف

马尔代夫

Maldivas

Maldives

Мальдив

Mali

مالي

马里

Mali

Mali

Мали

[ABDRAMANE DOUMBIA]

Malta

مالطا

马耳他

Malta

Malte

Мальты

[JOSEPH MARMARA]

Morocco

المغرب

摩洛哥

Marruecos

Maroc

Марокко

[ALI SKALLI]

Mauritius

موريشيوس

毛里求斯

Mauricio

Maurice

Маврикия

[JACQUES RÉGIS BOURDET]

Mauritania

موريتانيا

毛里塔尼亚

Mauritania

Mauritanie

Мавритании

[Mme TOCOSSEL SY]

Mexico

المكسيك

墨西哥

México

Mexique

Мексика

[ANTONIO DE ICAZA]

[*Illegible — Illisible*]

Monaco

موناكو

摩纳哥

Mónaco

Monaco

Монако

[JACQUES ROUX]

Mongolia

منغولیا

蒙古

Mongolia

Mongolie

Монголи

[DUGERSURENGIIN ERDEMBILEG]

Mozambique

موزمبيق

莫桑比克

Mozambique

Mozambique

Мозамбика

[MUSSAGY JEICHANDE]

Nepal

نیپال

尼泊尔

Nepal

Népal

Непала

Nicaragua

نيكاراجوا

尼加拉瓜

Nicaragua

Nicaragua

Никарагуа

[GASTÓN CAJINA MEJICANO]

Niger

النيجر

尼日尔

Níger

Niger

Нигера

Nigeria

نيجيريا

尼日利亚

Nigeria

Nigéria

Нигерии

[B. AKPORODE CLARK]

Norway

النرويج

挪威

Noruega

Norvège

Норвегии

[EINAR-FREDRIK OFSTAD]

New Zealand

نيوزيلندا

新西兰

Nueva Zelandia

Nouvelle-Zélande

Новой Зеландии

[R. Q. QUENTEN-BAXTER]

Oman

عمان

阿曼

Omán

Oman

Омана

[NASSER SHERIF MOHAMED JAWAD]

Uganda

أوغندا

乌干达

Uganda

Ouganda

Уганды

[ALOYSIUS RWAKISHAJA KABIRITSI]

Pakistan

الباكستان

巴基斯坦

Pakistán

Pakistan

Пакистана

[MUSHTAQ HUSSAIN]

Panama

بنما

巴拿马

Panamá

Panama

Панамы

[JOSÉ M. ESPINO GONZÁLEZ]

Papua New Guinea

بابوا غينيا الجديدة

巴布亚新几内亚

Papua Nueva Guinea

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Папуа-Новой Гвинеи

Paraguay

باراجواي

巴拉圭

Paraguay

Paraguay

Парагвая

Netherlands

هولندا

荷兰

Países Bajos

Pays-Bas

Нидерландов

[C. A. VAN DER KLAUW]

Peru

بيرو

秘鲁

Perú

Pérou

Перу

[CARLOS A. HIGUERAS]

Philippines

الفلبين

菲 律 宾

Filipinas

Philippines

Филиппин

[HORTENCIO J. BRILLANTES]

Poland

بولندا

波 兰

Polonia

Pologne

Польша

[JULIUSZ BIALY]

Portugal

البرتغال

葡 萄 牙

Portugal

Portugal

Португалии

[ADRIANO DE CARVALHO]

Qatar

قطر

卡 塔 尔

Qatar

Qatar

Катар

[ABDUL RHAMAN ALATTIYA]

Syrian Arab Republic

الجمهورية العربية السورية

阿拉伯叙利亚共和国

República Árabe Siria

République arabe syrienne

Сирийской Арабской Республики

[DIA ALLAH EL FATTAL]

Republic of Korea

جمهورية كوريا

大韩民国

República de Corea

République de Corée

Корейской Республики

[SHINYONG LHO]

German Democratic Republic

جمهورية ألمانيا الديمقراطية

德意志民主共和国

República Democrática Alemana

République démocratique allemande

Германской Демократической Республики

[GÜNTHER ULLRICH]

Lao People's Democratic Republic

جمهورية لاو الديمقراطية الشعبية

老挝人民民主共和国

República Democrática Popular Lao

République démocratique populaire lao

Лаосской Народной Демократической Республики

Dominican Republic

جمهورية الدومينيكان

多米尼加共和国

República Dominicana

République Dominicaine

Доминиканской Республики

[FABIO ALVAREZ CURIEL]

Democratic People's Republic of Korea

جمهورية كوريا الديمقراطية الشعبية

朝鮮民主主義人民共和國

República Popular Democrática de Corea

République populaire démocratique de Corée

Корейской Народно-Демократической Республики

[HUNG YONG KIM]

Socialist Republic of Viet Nam

جمهورية فيتنام الاشتراكية

越南社会主义共和国

República Socialista de Viet Nam

République socialiste du Viet Nam

Социалистической Республики Вьетнам

[NGUYEN VAN LUU]

Byelorussian Soviet Socialist Republic

جمهورية بيلوروسيا الاشتراكية السوفيتية

白俄罗斯苏维埃社会主义共和国

República Socialista Soviética de Bielorrusia

République socialiste soviétique de Biélorussie

Белорусской Советской Социалистической Республики

[ANATOLI NIKITICH SHELDOV]

Ukrainian Soviet Socialist Republic

جمهورية أوكرانيا الاشتراكية السوفيتية

乌克兰苏维埃社会主义共和国

República Socialista Soviética de Ucrania

République socialiste soviétique d'Ukraine

Украинской Советской Социалистической Республики

[NICOLAI RECHETNIAK]

United Republic of Tanzania

جمهورية تانزانيا المتحدة

坦桑尼亚联合共和国

República Unida de Tanzania

République-Unie de Tanzanie

Объединенной Республики Танзании

[LUKA GODFREY CHANGAE MANG'ENYA]

United Republic of Cameroon

جمهورية الكاميرون المتحدة

喀麦隆联合共和国

República Unida del Camerún

République-Unie du Cameroun

Объединенной Республики Камерун

[RÉMY JEAN MBAYA]

Romania

رومانيا

罗马尼亚

Rumania

Roumanie

Румынии

[MARIN ALEXIE]

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

المملكة المتحدة لبريطانيا العظمى

وإيرلندا الشمالية

大不列颠及北爱尔兰联合王国

Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Соединенного Королевства Великобритании и Северной Ирландии

[JOHN REDYERS FREELAND]

Rwanda

رواندا

卢旺达

Rwanda

Rwanda

Руанды

San Marino

سان مارينو

圣马力诺

San Marino

Saint-Marin

Сан-Марино

[GIORDANO BRUNO REFFI]

Holy See

الكرسي البابوي

罗马教廷

Santa Sede

Saint-Siège

Святейшего Престола

[SILVIO LUONI]

Sao Tome and Principe

ساو تومسي وبرانسيب

圣多美和普林西比

Santo Tomé y Príncipe

Sao Tomé-et-Príncipe

Сан-Томе и Принсипи

Senegal

السنغال

塞内加尔

Senegal

Sénégal

Сенегала

Sierra Leone

سيراليون

塞拉利昂

Sierra Leona

Sierra Leone

Сьерра Леоне

Somalia

الصومال

索马里

Somalia

Somalie

Сомали

Swaziland

سوازيلاند

斯威士兰

Swazilandia

Souaziland

Свазиленда

Sudan

السودان

苏丹

Sudán

Soudan

Судана

[EL HUSSEIN EL HASSAN]

Sri Lanka

سرى لنكا

斯里兰卡

Sri Lanka

Sri Lanka

Шри Ланки

[K. K. BRECKENRIDGE]

Sweden

السويد

瑞典

Suecia

Suède

Швеции

[HANS BLIX]

Switzerland

سويسرا

瑞士

Suíza

Suisse

Швейцарии

[RUDOLF BINDSCHEDLER]

Surinam

سورينام

苏里南

Surinam

Surinam

Суринама

Chad

تشاد

乍得

Chad

Tchad

Чада

Czechoslovakia

تشيكوسلوواكيا

捷克斯洛伐克

Checoslovaquia

Tchécoslovaquie

Чехословакии

[MILOSLAV RUZEK]

Thailand

تايلاند

泰国

Tailandia

Thaïlande

Таиланда

[MANASPAS XUTO]

Tunisia

تونس

突尼斯

Túnez

Tunisie

Туниса

[MOHAMED BEN FADHEL]

Turkey

تركيا

土耳其

Turquía

Turquie

Турции

[ERCUMENT YAVUZALP]

Union of Soviet Socialist Republics

اتحاد الجمهوريات الموفيتية الاشتراكية

苏维埃社会主义共和国联盟

Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas

Union des Républiques socialistes soviétiques

Союза Советских Социалистических Республик

[M. G. GRIBANOV]

Uruguay

أورجواي

乌拉圭

Uruguay

Uruguay

Уругвая

[PABLO BOSCH]

Venezuela

فنزويلا

委内瑞拉

Venezuela

Venezuela

Венесуэлы

[DIEGO LUIS CASTELLANOS]

Yemen

اليمن

也门

Yemen

Yémen

Йемена

[AHMED ALHADDAD]

Democratic Yemen

اليمن الديمقراطية

民主也门

Yemen Democrático

Yémen démocratique

Демократического Йемена

[MOHAMED OMER ALKAFF]

Yugoslavia

يوغوسلافيا

南斯拉夫

Yugoslavia

Yougoslavie

Югославии

[VUKO GOZZE-GUČETIĆ]

Zaire

زائير

扎伊尔

Zaire

Zaire

Заира

[A'TSHIABOLA BINTU]

Zambia

زامبيا

赞比亚

Zambia

Zambie

Замбии

*National liberation movements recognized by the Regional Intergovernmental Organizations concerned and invited by the Conference to participate in its work**

حركات التحرر الوطني المعترف بها من قبل المنظمات الحكومية
الاقليمية المعنية التي دعاها المؤتمر للاشتراك في أعماله*

本会议邀请参加会议讨论的、经有关区域性政府间组织承认的民族
解放运动：*

*Movimientos de liberación nacional reconocidos por las Organizaciones Inter-
gubernamentales Regionales interesadas e invitados por la Conferencia a participar
en sus trabajos**

*Mouvements de libération nationale reconnus par les Organisations intergou-
vernementales régionales intéressées et invités par la Conférence à participer à ses
travaux**

*Национально-освободительные движения, признанные соответствующи-
ми Региональными межправительственными организациями и пригла-
шенные Конференцией принять участие в ее работе**

African National Congress (South Africa) (ANC)

المؤتمر الوطني الإفريقي (أفريقيا الجنوبية) (م و أ)

非洲人国民大会(南非)

African National Congress (Sudáfrica) (ANC)

African National Congress (Afrique du Sud) [ANC]

Африканский национальный конгресс (Южная Африка) (АНК)

* It is understood that the signature by these movements is without prejudice to the positions of participating States on the question of a precedent.

مع العلم بأن توقيع هذه الحركات لا يخل بالمواقف التي اتخذتها الدول
المشتركة بخصوص ما اذا كانت تستبر سابقة •

* 已经达成谅解，这些运动的签字并不损害参加会议各国关于是否构成先例问题的立场。

* Queda entendido que la firma por estos movimientos no prejuzga las posiciones que adopten los Estados partici-
pantes sobre la cuestión del establecimiento de un precedente.

* Il est entendu que la signature par ces mouvements ne préjuge pas les positions que prendront les Etats participants
sur le point de savoir s'il y a ou non précédent.

* При этом понимается, что подписи этих движений не наносят ущерба положениям государств-участников
по вопросу о прецеденте.

African National Council of Zimbabwe (Rhodesia) (ANCZ)

الجلسة الوطنية الإفريقي لزمبابوي (م وأز)

津巴布韦非洲人全国委员会(罗得西亚)

African National Council of Zimbabwe (Rhodesia) (ANCZ)

African National Council of Zimbabwe (Rhodésie) [ANCZ]

Африканский национальный совет Зимбабве (Родезия) (АНСЗ)

Palestine Liberation Organization (PLO)

منظمة التحرير الفلسطينية (م ت ف)

巴勒斯坦解放组织

Organización de Liberación de Palestina (OLP)

Organisation de libération de la Palestine (OLP)

Организация освобождения Палестины (ООП)

[DAOUD BARAKAT]

Panafricanist Congress (South Africa) (PAC)

المؤتمر الإفريقي (أفريقيا الجنوبية) (م أ)

泛非洲主义者大会(南非)

Panafricanist Congress (Sudáfrica) (PAC)

Panafricanist Congress (Afrique du Sud) [PAC]

Панафриканский конгресс (Южная Африка) (ПАК)

[EZROM SERAME MOKGAKALA]

South West Africa People's Organization (SWAPO)

منظمة شعب جنوب غرب أفريقيا (سوابو)

西南非洲人民组织

South West Africa People's Organization (SWAPO)

South West Africa People's Organization (SWAPO)

Организация народов Юго-Западной Африки (СВАПО)

[PETER KATJAVIVI]

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES À LA QUATRIÈME SESSION

TABLE DES MATIÈRES

<i>Résolution n°</i>	<i>Titre</i>
17 (IV)	Emploi de certains moyens d'identification électroniques et visuels par des aéronefs sanitaires protégés par les Conventions de Genève de 1949 et par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)
18 (IV)	Emploi de signaux visuels pour l'identification des moyens de transport sanitaire protégés par les Conventions de Genève de 1949 et par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)
19 (IV)	Emploi des radiocommunications pour l'annonce et l'identification des moyens de transport sanitaire protégés par les Conventions de Genève de 1949 et par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)
20 (IV)	Protection des biens culturels
21 (IV)	Diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés
22 (IV)	Suite à donner aux travaux sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes conventionnelles
23 (IV)	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
24 (IV)	Témoignage de gratitude au pays hôte

17 (IV). EMPLOI DE CERTAINS MOYENS D'IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUES ET VISUELS PAR DES AÉRONEFS SANITAIRES PROTÉGÉS PAR LES CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 ET PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 RELATIF À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX (PROTOCOLE I)

La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974-1977,

Considérant :

- a) Qu'afin d'éviter qu'ils soient attaqués par des forces combattantes, il est urgent que les aéronefs sanitaires en vol soient pourvus de moyens d'identification électroniques et visuels,
- b) Que le système de radar secondaire de surveillance (SSR) permet d'assurer l'identification parfaite des aéronefs et des détails de vol,
- c) Que l'Organisation de l'Aviation civile internationale est l'organisation internationale la mieux qualifiée pour désigner les modes et codes de radar secondaire applicables à la gamme de circonstances envisagées,
- d) Que la Conférence a décidé que l'usage du feu bleu scintillant comme moyen d'identification visuel doit être réservé aux aéronefs exclusivement affectés au transport sanitaire*,

Reconnaissant que la désignation préalable d'un mode et code de radar secondaire exclusif et universel pour l'identification des aéronefs sanitaires peut ne pas être possible en raison de l'utilisation généralisée du système de radar secondaire,

* Voir l'annexe à la présente résolution.

1. Prie le Président de la Conférence de transmettre à l'Organisation de l'Aviation civile internationale le présent document avec les documents ci-joints de la Conférence, en invitant cette Organisation :

- a) A établir des procédures appropriées pour la désignation, en cas de conflit armé international, d'un mode et de code de radar secondaire exclusif à l'usage des aéronefs sanitaires concernés; et,
- b) A noter que la Conférence est convenue de reconnaître le feu bleu scintillant comme moyen d'identification des aéronefs sanitaires et à prévoir l'emploi de ce feu dans les documents de l'Organisation de l'Aviation civile internationale appropriés;

2. Demande instamment aux gouvernements invités à la Conférence de coopérer pleinement à cette opération dans le cadre des mécanismes de consultation de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Cinquante-quatrième séance plénière
7 juin 1977

ANNEXE

ARTICLES 6 ET 8 DU RÈGLEMENT FIGURANT DANS L'ANNEXE I AU PROTOCOLE I

Article 6. SIGNAL LUMINEUX. 1. Le signal lumineux, consistant en un feu bleu scintillant, est prévu à l'usage des aéronefs sanitaires pour signaler leur identité. Aucun autre aéronef ne peut utiliser ce signal. La couleur bleue recommandée s'obtient au moyen des coordonnées trichromatiques ci-après :

- Limite des verts : $y = 0,065 + 0,805x$
- Limite des blancs : $y = 0,400 - x$
- Limite des pourpres : $x = 0,133 + 0,600y$

La fréquence recommandée des éclats lumineux bleus est de 60 à 100 éclats par minute.

2. Les aéronefs sanitaires devraient être équipés des feux nécessaires pour rendre le signal lumineux visible dans toutes les directions possibles.

3. En l'absence d'accord spécial entre les Parties au conflit, réservant l'usage des feux bleus scintillants à l'identification des véhicules et des navires et embarcations sanitaires, l'emploi de ces signaux pour d'autres véhicules ou navires n'est pas interdit.

Article 8. IDENTIFICATION PAR MOYENS ÉLECTRONIQUES. 1. Le système de radar secondaire de surveillance (SSR), tel qu'il est spécifié à l'annexe 10 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale mise à jour périodiquement, peut être utilisé pour identifier et suivre le cheminement d'un aéronef sanitaire. Le mode et le code SSR à réserver à l'usage exclusif des aéronefs sanitaires doivent être définis par les Hautes Parties contractantes, les Parties au conflit ou une des Parties au conflit, agissant d'un commun accord ou isolément, conformément à des procédures à recommander par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

2. Les Parties au conflit peuvent, par un accord spécial, adopter pour leur usage entre elles un système électronique analogue pour l'identification des véhicules sanitaires et des navires et embarcations sanitaires.

18 (IV). EMPLOI DE SIGNAUX VISUELS POUR L'IDENTIFICATION DES MOYENS DE TRANSPORT SANITAIRE PROTÉGÉS PAR LES CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 ET PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 RELATIF À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX (PROTOCOLE I)

La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974-1977,

Considérant :

- a) Qu'il est nécessaire d'améliorer l'identification visuelle des moyens de transport sanitaire afin d'éviter qu'ils soient attaqués,
- b) Que la Conférence a décidé que l'usage du feu bleu scintillant comme moyen d'identification visuel doit être réservé aux aéronefs affectés exclusivement aux transports sanitaires*,
- c) Que les Parties à un conflit peuvent réserver, par un accord spécial, l'utilisation du feu bleu scintillant à l'identification des véhicules sanitaires, ainsi que des navires et embarcations sanitaires mais que, en l'absence d'un tel accord, l'utilisation de ces signaux par d'autres véhicules ou navires n'est pas interdite,
- d) Qu'en plus du signe distinctif et du feu bleu scintillant, d'autres moyens d'identification visuels, tels que des signaux par pavillon et des combinaisons de fusées éclairantes, peuvent éventuellement être utilisés pour les transports sanitaires,
- e) Que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime est l'organisation internationale la mieux qualifiée pour définir et édicter les signaux visuels à utiliser en milieu marin,

Ayant noté que, bien que les Conventions de Genève du 12 août 1949 reconnaissent l'utilisation du signe distinctif que les navires-hôpitaux et les embarcations sanitaires doivent arborer, il n'est pas fait état de cette utilisation dans les documents pertinents de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime,

1. Prie le Président de la Conférence de transmettre à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime la présente résolution, accompagnée des documents ci-joints de la Conférence, en invitant cette Organisation :

- a) A envisager qu'il soit fait état, dans les documents appropriés tels que le Code international de signaux, du feu bleu scintillant visé à l'article 6 du chapitre III du Règlement figurant dans l'annexe I au Protocole I;
- b) A prévoir la reconnaissance du signe distinctif dans les documents pertinents (voir l'article 3 du chapitre II dudit Règlement);
- c) A envisager la création à la fois d'un système unique de signaux par pavillon et d'une combinaison de fusées éclairantes, de couleur blanche, rouge et blanche, par exemple, qui pourraient être utilisées en tant que moyens visuels additionnels ou de remplacement pour l'identification des transports sanitaires;

2. Demande instamment aux gouvernements invités à la Conférence de coopérer pleinement à cette opération dans le cadre des mécanismes de consultation de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Cinquante-quatrième séance plénière
7 juin 1977

* Voir l'annexe à la présente résolution.

ANNEXE

ARTICLES 3, 6, 10 ET 11 DU RÈGLEMENT FIGURANT DANS L'ANNEXE I AU PROTOCOLE I

Article 3. FORME ET NATURE. 1. Le signe distinctif (rouge sur fond blanc) doit être aussi grand que le justifient les circonstances. Les Hautes Parties contractantes peuvent s'inspirer pour la forme de la croix, du croissant ou du lion et soleil, des modèles de la figure 2.

2. De nuit ou par visibilité réduite, le signe distinctif pourra être éclairé ou illuminé; il pourra également être fait de matériaux le rendant reconnaissable par des moyens techniques de détection.



Fig. 2. SIGNES DISTINCTIFS EN ROUGE SUR FOND BLANC

Article 6. SIGNAL LUMINEUX. 1. Le signal lumineux, consistant en un feu bleu scintillant, est prévu à l'usage des aéronefs sanitaires pour signaler leur identité. Aucun autre aéronef ne peut utiliser ce signal. La couleur bleue recommandée s'obtient au moyen des coordonnées trichromatiques ci-après :

- Limite des verts : $y = 0,065 + 0,805x$
- Limite des blancs : $y = 0,400 - x$
- Limite des pourpres : $x = 0,133 + 0,600y$

La fréquence recommandée des éclats lumineux bleus est de 60 à 100 éclats par minute.

2. Les aéronefs sanitaires devraient être équipés des feux nécessaires pour rendre le signal lumineux visible dans toutes les directions possibles.

3. En l'absence d'accord spécial entre les Parties au conflit, réservant l'usage des feux bleus scintillants à l'identification des véhicules et des navires et embarcations sanitaires, l'emploi de ces signaux pour d'autres véhicules ou navires n'est pas interdit.

Article 10. UTILISATION DES CODES INTERNATIONAUX. Les unités et moyens de transport sanitaires peuvent aussi utiliser les codes et signaux établis par l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'Aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Ces codes et signaux sont alors utilisés conformément aux normes, pratiques et procédures établies par ces Organisations.

Article 11. AUTRES MOYENS DE COMMUNICATION. Lorsqu'une radiocommunication bilatérale n'est pas possible, les signaux prévus par le Code international de signaux adopté par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, ou dans l'annexe pertinente de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale, mise à jour périodiquement, peuvent être employés.

19 (IV). EMPLOI DES RADIOCOMMUNICATIONS POUR L'ANNONCE ET L'IDENTIFICATION DES MOYENS DE TRANSPORT SANITAIRE PROTÉGÉS PAR LES CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 ET PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 RELATIF À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX (PROTOCOLE I)

La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974-1977,

Considérant :

- a) Qu'il est essentiel que des moyens de communication distinctifs sûrs soient employés pour permettre l'identification et annoncer les mouvements des moyens de transport sanitaire,
- b) Que les communications relatives aux mouvements des moyens de transport sanitaire ne feront l'objet d'une attention adéquate et convenable que si ce moyen de transport est signalé par un signal de priorité internationalement reconnu, tel que les mots «*Red Cross*», «*Humanity*», «*Mercy*», ou une autre expression reconnaissable techniquement et phonétiquement,
- c) Que la grande diversité des circonstances dans lesquelles un conflit peut survenir rend impossible de choisir à l'avance les fréquences radio à adopter pour les communications,
- d) Que les fréquences radio à employer pour communiquer des renseignements relatifs à l'identification et aux mouvements des moyens de transport sanitaire doivent être portées à la connaissance de toutes les Parties susceptibles d'utiliser des moyens de transport sanitaire,

Ayant pris note :

- a) De la recommandation n° 2 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (1973) relative à l'utilisation des radiocommunications pour la signalisation et l'identification des navires et aéronefs sanitaires protégés par les Conventions de Genève de 1949,
- b) De la recommandation n° Mar2-17 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1974), relative à l'utilisation des radiocommunications pour les liaisons, la signalisation, l'identification et le radiorepérage des moyens de transport protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 concernant la protection des victimes de la guerre et par tout instrument additionnel à ces Conventions, ainsi que pour la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non Parties à un conflit armé,
- c) Du mémorandum du Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB), organisme permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT), relatif à la nécessité d'une coordination, au niveau national, des questions relatives aux radiocommunications,

Reconnaissant :

- a) Que la désignation et l'emploi des fréquences, y compris l'emploi des fréquences de détresse, les procédures d'exploitation dans le service mobile, les signaux de détresse, d'alarme, d'urgence et de sécurité, l'ordre de priorité des communications dans le service mobile sont régis par le Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications;

- b) Que seule une Conférence administrative mondiale des radiocommunications de l'UIT (CAMR) compétente pourra réviser ce Règlement;
- c) Que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente doit se tenir en 1979 et que des propositions écrites relatives à la révision du Règlement des radiocommunications doivent être présentées par les gouvernements une année environ avant l'ouverture de la Conférence;

1. Note avec satisfaction que le point suivant a été inscrit à l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, qui se tiendra à Genève en 1979 :

«2.6 Etudier les aspects techniques de l'utilisation des radiocommunications pour les liaisons, la signalisation, l'identification et le radiorepérage des moyens de transport sanitaire protégés par les Conventions de Genève de 1949 et par tout instrument additionnel à ces Conventions»;

2. Prie le Président de la Conférence de transmettre à tous les gouvernements et à toutes les organisations invités à la présente Conférence le présent document ainsi que les pièces jointes dans lesquelles sont énoncées les exigences en matière de fréquences radio et la nécessité d'une reconnaissance, sur le plan international, d'un signal de priorité approprié, auxquelles doivent répondre les travaux d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente*,

3. Demande aux gouvernements invités à la présente Conférence de procéder d'urgence aux préparatifs nécessaires de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications qui doit se tenir en 1979, de façon que le Règlement des radiocommunications pourvoie comme il convient aux besoins essentiels de communications pour les moyens de transport sanitaire protégés dans les cas de conflit armé.

Cinquante-quatrième séance plénière
7 juin 1977

ANNEXE

ARTICLES 7, 8 ET 9 DU RÈGLEMENT FIGURANT DANS L'ANNEXE I AU PROTOCOLE I

Article 7. SIGNAL RADIO. 1. Le signal radio consiste en un message radiotéléphonique ou radiotélégraphique, précédé d'un signal distinctif de priorité, qui doit être défini et approuvé par une Conférence administrative mondiale des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications. Ce signal est émis trois fois avant l'indicatif d'appel du transport sanitaire en cause. Le message est émis en anglais à intervalles appropriés, sur une ou plusieurs fréquences spécifiées comme il est prévu au paragraphe 3. Le signal de priorité est exclusivement réservé aux unités et moyens de transport sanitaires.

2. Le message radio, précédé du signal distinctif de priorité visé au paragraphe 1, contient les éléments suivants :

- a) Indicatif d'appel du moyen de transport sanitaire;
- b) Position du moyen de transport sanitaire;
- c) Nombre et type des moyens de transport sanitaire;
- d) Itinéraire choisi;
- e) Durée en route et heure de départ et d'arrivée prévues, selon le cas;

* Voir l'annexe à la présente résolution.

f) Autres informations telles que l'altitude de vol, les fréquences radioélectriques veillées, les langages conventionnels, les modes et codes des systèmes de radar secondaires de surveillance.

3. Pour faciliter les communications visées aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les communications visées aux articles 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du Protocole, les Hautes Parties contractantes, les Parties à un conflit ou l'une des Parties à un conflit, agissant d'un commun accord ou isolément, peuvent définir, conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences figurant dans le Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, et publier les fréquences nationales qu'elles choisissent pour ces communications. Ces fréquences doivent être notifiées à l'Union internationale des télécommunications, conformément à la procédure approuvée par une Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

Article 8. IDENTIFICATION PAR MOYENS ÉLECTRONIQUES. 1. Le système de radar secondaire de surveillance (SSR), tel qu'il est spécifié à l'annexe 10 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale mise à jour périodiquement, peut être utilisé pour identifier et suivre le cheminement d'un aéronef sanitaire. Le mode et le code SSR à réserver à l'usage exclusif des aéronefs sanitaires doivent être définis par les Hautes Parties contractantes, les Parties au conflit ou une des Parties au conflit, agissant d'un commun accord ou isolément, conformément à des procédures à recommander par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

2. Les Parties au conflit peuvent, par un accord spécial, adopter pour leur usage entre elles un système électronique analogue pour l'identification des véhicules sanitaires et des navires et embarcations sanitaires.

Article 9. RADIOCOMMUNICATIONS. Le signal de priorité prévu par l'article 7 du présent Règlement pourra précéder les radiocommunications appropriées des unités sanitaires et des moyens de transport sanitaire pour l'application des procédures mises en œuvre conformément aux articles 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du Protocole.

20 (IV). PROTECTION DES BIENS CULTURELS

La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974-1977,

Se félicitant de l'adoption de l'article 53 relatif à la protection des biens culturels et des lieux de culte tels qu'ils sont définis dans cet article contenu dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I),

Reconnaissant que la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et le Protocole additionnel à cette Convention signés à La Haye le 14 mai 1954 constituent un instrument d'une importance capitale pour la protection internationale du patrimoine culturel de l'humanité tout entière contre les effets des conflits armés et que l'adoption de l'article mentionné dans le considérant précédent ne nuira, en aucune façon, à l'application de cette Convention,

Prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir Parties à la Convention précitée.

Cinquante-cinquième séance plénière
7 juin 1977

21 (IV). DIFFUSION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
APPLICABLE DANS LES CONFLITS ARMÉS

La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974-1977,

Persuadée qu'une bonne connaissance du droit international humanitaire constitue un facteur essentiel de son application effective,

Convaincue que la diffusion de ce droit contribue à la propagation des idéaux humanitaires et d'un esprit de paix parmi les peuples,

1. Rappelle qu'en vertu des quatre Conventions de Genève de 1949 les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser, le plus largement possible, les dispositions de ces Conventions et que les Protocoles additionnels adoptés par cette Conférence réaffirment et étendent cette obligation;

2. Invite les Etats signataires à prendre toutes mesures utiles pour assurer une diffusion efficace du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et des principes fondamentaux qui constituent la base de ce droit, notamment :

- a) En encourageant les autorités compétentes à concevoir et mettre en pratique, au besoin avec l'aide et les conseils du Comité international de la Croix-Rouge, des modalités d'enseignement du droit international humanitaire adaptées aux conditions nationales, en particulier auprès des forces armées et des autorités administratives compétentes;
- b) En entreprenant dès le temps de paix la formation d'un personnel qualifié apte à enseigner le droit international humanitaire et à faciliter son application, notamment au sens des articles 6 et 82 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I);
- c) En recommandant aux autorités concernées d'intensifier l'enseignement du droit international humanitaire dans les universités (facultés de droit, de sciences politiques, de médecine, etc.);
- d) En recommandant aux autorités compétentes d'introduire dans les écoles secondaires ou assimilées un enseignement sur les principes du droit international humanitaire;

3. Invite les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) à offrir leur concours à leurs autorités gouvernementales respectives en vue de contribuer à une compréhension et une diffusion efficaces du droit international humanitaire;

4. Invite le Comité international de la Croix-Rouge à concourir activement à l'effort de diffusion du droit international humanitaire, notamment :

- a) En publiant du matériel destiné à faciliter l'enseignement du droit international humanitaire et en faisant circuler toutes informations utiles à la diffusion des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels;
- b) En organisant de son propre chef ou à la demande de gouvernements ou des Sociétés nationales des séminaires et des cours sur le droit international humanitaire et en collaborant à cet effet avec les Etats et les institutions appropriées.

Cinquante-cinquième séance plénière
7 juin 1977

22 (IV). SUITE À DONNER AUX TRAVAUX SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CONVENTIONNELLES

La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974-1977,

S'étant réunie à Genève pour quatre sessions, en 1974, 1975, 1976 et 1977, et ayant adopté de nouvelles règles humanitaires relatives aux conflits armés et aux méthodes et moyens de guerre,

Convaincue que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être notablement atténuées si l'on peut arriver à des accords sur l'interdiction ou la limitation, pour des raisons humanitaires, de l'emploi d'armes conventionnelles spécifiques, notamment celles qui peuvent être considérées comme excessivement nocives ou comme frappant sans discrimination,

Rappelant que la question d'édicter des interdictions ou des limitations, pour des raisons humanitaires, de l'emploi d'armes conventionnelles spécifiques a fait l'objet de débats de fond à la Commission *ad hoc* sur les armes conventionnelles de la Conférence à ses quatre sessions, ainsi qu'aux Conférences d'experts gouvernementaux tenues sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge à Lucerne, en 1974, et à Lugano, en 1976,

Rappelant à cet égard les discussions et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que les appels lancés par plusieurs Chefs d'Etat et de gouvernement,

Ayant conclu de ces débats à l'existence d'un accord sur l'intérêt qui s'attache à interdire l'emploi des armes conventionnelles qui ont essentiellement pour effet de blesser par des fragments non décelables aux rayons X, et qu'il existe un large terrain d'entente en ce qui concerne les mines terrestres et les pièges,

S'étant aussi efforcée de réduire encore les divergences de vues sur l'opportunité d'interdire ou de limiter l'emploi des armes incendiaires, y compris le napalm,

Ayant aussi examiné les effets de l'emploi d'autres armes conventionnelles, telles que les projectiles de petit calibre et certaines armes à effet de souffle et à fragmentation, et ayant commencé à examiner la possibilité d'interdire ou de restreindre l'emploi de telles armes,

Reconnaissant qu'il importe que ces travaux continuent et se poursuivent avec l'urgence qu'appellent des considérations humanitaires évidentes,

Convaincue que la suite des travaux devrait à la fois se fonder sur les terrains d'entente identifiés jusqu'ici et comporter la recherche de nouveaux terrains d'entente, et qu'on devrait, dans chaque cas, rechercher un accord aussi large que possible,

1. Décide d'envoyer le Rapport de la Commission *ad hoc* et les propositions présentées dans cette Commission aux Gouvernements des Etats représentés à la Conférence, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

2. Demande que soit accordée sans retard une attention minutieuse à ces documents, ainsi qu'aux rapports des Conférences d'experts gouvernementaux de Lucerne et de Lugano;

3. Recommande qu'une Conférence de Gouvernements soit convoquée en 1979 au plus tard, en vue d'aboutir :

a) A des accords portant interdiction ou limitation de l'emploi d'armes conventionnelles spécifiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme excessivement nocives ou frappant sans discrimination compte tenu de considérations humanitaires et d'ordre militaire; et

b) A un accord sur un mécanisme conçu pour réviser de tels accords et pour examiner les propositions d'accords nouveaux du même genre;

4. Demande instamment qu'il soit procédé à des consultations avant l'examen de cette question à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'arriver à un accord sur les dispositions à prendre pour préparer cette Conférence;

5. Recommande qu'une réunion consultative de tous les Gouvernements intéressés soit convoquée à cette fin en septembre/octobre 1977;

6. Recommande, en outre, que les Etats participant à ces consultations envisagent, en particulier, la création d'un Comité préparatoire qui s'efforcerait d'établir les meilleures bases possibles en vue d'arriver, à cette Conférence, aux accords envisagés dans la présente résolution;

7. Invite l'Assemblée générale des Nations Unies à prendre à sa trente-deuxième session, à la lumière des résultats des consultations entreprises conformément au paragraphe 4 de la présente résolution, toutes autres dispositions qui pourraient être nécessaires en vue de la tenue de cette Conférence en 1979.

Cinquante-septième séance plénière

9 juin 1977

23 (IV). RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974-1977,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

Cinquante-septième séance plénière

9 juin 1977

24 (IV). TÉMOIGNAGE DE GRATITUDE AU PAYS HÔTE

La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974-1977,

S'étant réunie à Genève sur l'invitation du Gouvernement suisse,

Ayant tenu quatre sessions en 1974, 1975, 1976 et 1977, au cours desquelles elle a examiné deux projets de Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 qui avaient été préparés par le Comité international de la Croix-Rouge,

Ayant bénéficié tout au long de ces quatre sessions des facilités mises à sa disposition tant par le Gouvernement suisse que par les autorités de la République et Canton de Genève et de la Ville de Genève,

Profondément reconnaissante de l'hospitalité accordée et de la courtoisie témoignée aux participants à la Conférence tant par le Gouvernement suisse que par les autorités et la population de la République et Canton de Genève et de la Ville de Genève,

Ayant conclu ses travaux par l'adoption de deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et de diverses résolutions,

1. Exprime sa sincère gratitude au Gouvernement suisse pour le soutien qu'il n'a cessé de lui apporter dans ses travaux, et en particulier à M. Pierre Graber, Prési-

dent de la Conférence, Conseiller fédéral, Chef du Département politique fédéral de la Confédération suisse, dont les conseils empreints de sagesse et de fermeté ont contribué dans une si large mesure au succès de la Conférence;

2. Exprime sa sincère gratitude aux autorités et à la population de la République et Canton de Genève et de la Ville de Genève pour la généreuse hospitalité et la courtoisie dont ils ont fait preuve à l'égard de la Conférence et de ses participants;

3. Rend hommage au Comité international de la Croix-Rouge ainsi qu'à ses représentants et à ses experts qui ont, avec dévouement et patience, donné des conseils à la Conférence sur toutes les questions soulevées dans le cadre des projets de Protocoles et dont l'attachement aux principes de la Croix-Rouge a été pour la Conférence une source d'inspiration;

4. Exprime sa reconnaissance à l'Ambassadeur Jean Humbert, Secrétaire général de la Conférence, et à tout le personnel de la Conférence pour le concours efficace qu'ils ont toujours prêté pendant les quatre années qu'a duré la Conférence.

Cinquante-huitième séance plénière
9 juin 1977
